www.sierrametalscashoffer.com

0,85 $ CA AU COMPTANT POUR CHAQUE ACTION DE SIERRA METALS

Offre uniquement au comptant d'Alpayana S.A.C.

Shorecrest Group Ltd.

Dépositaire et agent d'information

Sans frais : 1.888.637.5789

Frais virés : 647.931.7454

contact@shorecrestgroup.com

Lettre aux actionnaires de Sierra Metals Inc.

Nous sommes heureux de vous présenter une offre au comptant de premier ordre visant l'acquisition d'au plus la totalité des actions en circulation de Sierra Metals Inc. (« Sierra Metals » ou la « Société ») au prix de 0,85 $ CA par action (l'« offre »). La présente offre est donc une occasion intéressante qui permettra aux actionnaires d'obtenir des liquidités immédiates moyennant une prime attrayante sur le marché.

La contrepartie en espèces aux termes de l'offre représente des primes d'environ :

- 26 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours de 0,676 $ CA par action ordinaire à la TSX au cours des 30 jours de bourse prenant fin le 13 décembre 2024 (soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre d'aujourd'hui); et

- 10 % en fonction du cours de clôture de 0,770 $ CA par action ordinaire à la TSX le 13 décembre 2024.

Sierra ne dispose pas de la masse critique pour absorber les risques inhérents et être compétitive en termes de coûts. La faiblesse du bilan et du fonds de roulement de Sierra continuera à rendre difficile le service de sa dette élevée et onéreuse et le financement de ses futures dépenses en immobilisations. Nous prévoyons que cela entraînera une dilution du bénéfice par action, une dilution des flux de trésorerie disponibles par action, une dilution du dividende par action et une dilution de la valeur par action.

L'offre permet aux actionnaires de maximiser la valeur actuelle de Sierra au lieu de continuer à être exposés aux risques associés aux obstacles auxquels la Sierra fait face actuellement. De plus, les problèmes structurels persistants de Sierra rendent ses actionnaires très vulnérables aux défis prévisibles des marchés financiers, alors que l'accès à des capitaux supplémentaires risque d'être difficile. Après avoir accumulé environ 150 millions de dollars américains de pertes nettes au cours des dix dernières années, les actionnaires de Sierra sont encouragés à profiter de cette offre qui leur permettra de redéployer leur capital.

Les efforts de fusions et acquisitions antérieurs de Sierra Metals ont échoué. En acceptant notre offre, vous n'aurez pas à faire face aux risques liés à l'exécution de la stratégie actuelle de Sierra et/ou à la monétisation de votre investissement sur les marchés publics où il y a peu de liquidités. Les actionnaires devraient considérer les avantages de libérer leur capital et d'avoir des occasions de le redéployer s'ils acceptent cette offre. Dans la mesure où les actionnaires souhaitent rester exposés aux marchés latins, il existe plusieurs sociétés minières en Amérique latine ayant une plus grande ampleur, force et liquidité.

Alpayana est une contrepartie crédible qui dispose des ressources et de la capacité nécessaires pour conclure cette acquisition à l'aide de ses liquidités disponibles. L'offre n'est assujettie à aucune condition de financement.

Les actionnaires sont priés de lire le texte intégral de l'offre, dans la note d'information relative à l'offre publique d'achat et les documents qui l'accompagnent mis à la disposition des actionnaires de Sierra Metals Inc. sous le profil SEDAR+ de Sierra sur www.sedarplus.ca. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez le www.sierrametalscashoffer.com.

Je vous remercie de votre attention.

Veuillez agréer,
Fernando Arrieta
Chef de la direction d'Alpayana S.A.C.
Contact : andesmetalsteam@alpayana.com

Aucun titre déposé en réponse à l'offre (terme défini ci-après) ne fera l'objet d'une prise de livraison tant a) que plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquels il exerce une emprise) n'auront pas été déposés en réponse à l'offre, b) que la période de dépôt minimale prévue par la législation en valeurs mobilières applicable ne sera pas écoulée et c) que toutes les autres conditions de l'offre n'auront pas été respectées ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation, selon le cas. Si ces critères sont réunis, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable et prolongera l'offre d'une période minimale supplémentaire de 10 jours afin de permettre le dépôt de titres supplémentaires.

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes quant à la manière d'y donner suite, vous devriez consulter votre conseiller en placement, courtier en valeurs, directeur de banque, directeur de société de fiducie, expert-comptable ou avocat ou un autre conseiller professionnel.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé ou désapprouvé l'offre, ni ne s'est prononcée sur son caractère équitable ou son bien-fondé ou sur la pertinence des renseignements qui figurent dans le présent document; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire aux lois de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires d'un tel territoire.

Le 30 décembre 2024

OFFRE D'ACHAT AU COMPTANT
visant la totalité des actions ordinaires en circulation de

SIERRA METALS INC.

par Alpayana Canada Ltd., filiale en propriété exclusive de ALPAYANA S.A.C.
au prix de 0,85 $ CA au comptant par action ordinaire

DÉPOSEZ VOS ACTIONS AUJOURD'HUI DANS LE CADRE DE L'OFFRE ENTIÈREMENT AU COMPTANT

Si vous avez des questions ou besoin d'aide pour déposer vos actions, veuillez communiquer avec Shorecrest Group, dépositaire et agent d'information dans le cadre de l'offre, par téléphone au 1-888-637-5789 (sans frais en Amérique du Nord) ou au 647-931-7454 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à l'adresse contact@shorecrestgroup.com. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez le www.sierrametalscashoffer.com.

Alpayana Canada Ltd. (l'« **initiateur** »), filiale en propriété exclusive d'Alpayana S.A.C. (la « **Société** »), offre par les présentes (l'« **offre** ») d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de 0,85 $ CA au comptant par action, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (les « **actions ordinaires** ») de Sierra Metals Inc. (« **Sierra** »), y compris les actions ordinaires qui peuvent être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration (terme défini dans les présentes). L'offre ne porte que sur les actions ordinaires et non sur d'autres titres permettant d'acquérir des actions ordinaires.

L'offre peut être acceptée jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2025 (le « moment de l'expiration »), à moins que son échéance ne soit reportée ou avancée ou qu'elle ne soit retirée par l'initiateur conformément à ses modalités.

Le dépositaire et agent d'information à l'égard de l'offre est :

Shorecrest

Sans frais en Amérique du Nord : 1-888-637-5789

À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 647-931-7454

Courriel : contact@shorecrestgroup.com

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « SMT », à la Bolsa de Valores de Lima sous le symbole « SM » et à l'OTCQX sous le symbole « SMTSF ». Le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 13 décembre 2024, soit le dernier jour de bourse avant qu'Alpayana annonce qu'elle ferait une offre d'achat visant la totalité des actions ordinaires, s'établissait à 0,770 $ CA.

L'offre représente :

i) une prime d'environ 26 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours de 0,676 $ CA au 13 décembre 2024, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de faire une offre pour acquérir la totalité des actions ordinaires de Sierra et ii) une prime d'environ 10 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires de Sierra de 0,770 $ CA à la TSX à cette date.

Conditions

L'offre n'aura lieu que si les conditions précisées qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation, si cela est permis, ont été respectées à 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2025 ou à un moment antérieur ou ultérieur où les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, à l'exclusion de la période de prolongation de 10 jours obligatoire ou de toute prolongation de celle-ci, notamment les conditions suivantes : i) qu'un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 50 % des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquelles il exerce une emprise, soit valablement déposé en réponse à l'offre et que le dépôt de ces actions ne soit pas révoqué, une telle condition ne pouvant faire l'objet d'une renonciation; ii) qu'un nombre d'actions ordinaires représentant au moins 66 ⅔ % des actions ordinaires en circulation (compte tenu de la dilution), à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquelles il exerce une emprise soit valablement déposé en réponse à l'offre et que le dépôt de ces actions ne soit pas révoqué, condition à laquelle l'initiateur peut décider de renoncer à son entière appréciation; iii) que son auditeur, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., remette une opinion d'audit sans réserve relativement aux états financiers audités consolidés de Sierra (sans retraitements et/ou nouvelles dépréciations d'actifs) au 31 décembre 2024 et pour l'exercice terminé à cette date; iv) que Sierra atteigne certains paramètres financiers au 31 décembre 2024 et pour l'exercice terminé à cette date; v) que certaines approbations gouvernementales et réglementaires que l'initiateur juge nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'offre soient obtenues; vi) que Sierra n'entreprenne pas certaines modifications d'exploitation ou d'entreprise et que le conseil de Sierra ne recourt pas à ses pouvoirs étendus dans le cas d'un éventuel changement de contrôle; vii) que les conventions de prêt de Sierra ne soit pas en défaut; et viii) que l'initiateur ait déterminé, à son seul gré, qu'aucun effet défavorable important n'existe, ne s'est produit ni a été annoncé publiquement depuis la date de l'offre. Ces conditions de l'offre, entre autres, sont décrites à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ». L'offre n'est assujettie à aucune condition de vérification diligente, de financement ou d'approbation par les actionnaires d'Alpayana ou de l'initiateur.

Si l'offre n'est pas menée à terme et qu'aucune autre offre n'est présentée pour Sierra, nous sommes d'avis qu'il est probable que le cours des actions ordinaires diminuera pour atteindre les niveaux antérieurs à l'offre. L'offre donne

aux actionnaires déposants la possibilité de monétiser entièrement leur placement, d'éliminer le risque lié à leur placement et, en bout de ligne, de réaffecter leurs capitaux sur le marché, y compris, au besoin, dans d'autres sociétés minières possédant des actifs en Amérique latine qui peuvent avoir des actions plus liquides, une masse critique plus importante et une meilleure situation financière. Nous serons tenus de payer les actions ordinaires que nous avons prises en livraison au moment de l'expiration au plus tard trois jours ouvrables après le moment de l'expiration. Pourvu que les conditions de l'offre qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation, si cela est autorisé, ont été respectées, nous serons tenus de prendre livraison des actions ordinaires valablement déposées et dont le dépôt n'a pas été révoqué au moment de l'expiration.

Conseillers

La Société a retenu les services de Shorecrest Group à titre de dépositaire (le « **dépositaire** ») et d'agent d'information (l'« **agent d'information** ») à l'égard de l'offre.

Sans frais en Amérique du Nord : 1-888-637-5789
À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 647-931-7454
Courriel : contact@shorecrestgroup.com.

Les services de LXG Capital ont été retenus à titre d'unique conseiller financier de la Société.

Acceptation de l'offre

Les actionnaires inscrits qui souhaitent accepter l'offre doivent dûment remplir et signer la lettre d'envoi ci-jointe (imprimée sur papier JAUNE) et la déposer au plus tard au moment de l'expiration, accompagnée des certificats représentant leurs actions ordinaires et de tous les autres documents requis, auprès du dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, conformément aux instructions données dans cette lettre. Les actionnaires peuvent également accepter l'offre en suivant i) la procédure de transfert par voie d'inscription en compte des actions ordinaires énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte », ou ii) la procédure de livraison garantie énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier ROSE), ou un fac-similé de celui-ci signé à la main.

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer sans délai avec celui-ci afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des heures limites pour les dépôts qui tombent avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent donner des directives à leur courtier ou à un autre intermédiaire dans les plus brefs délais.

On peut adresser toute demande d'information et d'aide au dépositaire et agent d'information, dont les coordonnées figurent ci-dessus et sur la couverture arrière du présent document. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez le www.sierrametalscashoffer.com. On peut obtenir sans frais des exemplaires supplémentaires du présent document, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie auprès du dépositaire et agent d'information ou encore sur SEDAR+, à www.sedarplus.ca. Les adresses de ces sites Web ne sont fournies qu'à titre informatif; sauf indication contraire expresse, aucun renseignement qui figure sur ces sites Web ou auquel on peut accéder à partir de ces sites Web n'est intégré par renvoi dans les présentes.

Aucun courtier en valeurs, aucun vendeur ni aucune autre personne n'a été autorisé à fournir de l'information ou à faire des déclarations qui ne sont pas contenues dans le présent document; on ne doit se fier à aucune information ni à aucune déclaration qui n'a pas été autorisée par la Société, l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information.

Les actionnaires doivent savoir que pendant la durée de l'offre, la Société ou les sociétés du même groupe peuvent, directement ou indirectement, offrir d'acheter et acheter des actions ordinaires, comme le permettent

les lois applicables. Se reporter à la rubrique 12 de l'offre d'achat, « Achats et ventes d'actions ordinaires sur le marché ».

Tous les paiements au comptant dans le cadre de l'offre seront effectués en dollars canadiens. Cependant, les actionnaires peuvent plutôt choisir de recevoir ces paiements en dollars américains en cochant la boîte appropriée dans la lettre d'envoi, auquel cas ils auront convenu qu'à l'égard du paiement au comptant aux termes de l'offre, le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain sera fondé sur le taux de change obtenu par le dépositaire et agent d'information à son établissement bancaire habituel à la date de la conversion des fonds.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Cependant, un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire par l'entremise duquel vous détenez vos actions ordinaires pourrait exiger des frais pour le dépôt de vos actions ordinaires pour votre compte. Il vous est recommandé de vérifier si d'autres frais s'appliquent.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

NI LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION (« SEC ») NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS N'A APPROUVÉ OU DÉSAPPROUVÉ LA PRÉSENT OPÉRATION NI NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE L'OFFRE ET DE LA NOTE D'INFORMATION. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

L'offre vise les titres d'un « émetteur étranger » au sens de *foreign issuer* de la Rule 3b-4 de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 »). L'offre est assujettie aux obligations de divulgation et de procédure du Canada et les actionnaires doivent savoir que ces obligations de divulgation et de procédure diffèrent des obligations des États-Unis, y compris aux termes du Regulation 14E de la Loi de 1934. Par conséquent, la présente offre a été établie conformément aux obligations d'information applicables au Canada et les sollicitations et l'opération envisagées dans la présente offre sont faites aux États-Unis à l'égard de titres d'un émetteur canadien conformément aux lois canadiennes sur les sociétés et sur les valeurs mobilières.

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à se prévaloir des recours en responsabilité civile prévus par les lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis du fait que Sierra, l'initiateur et la Société sont situés dans un pays étranger et que la totalité ou une partie de leurs dirigeants et administrateurs résident dans un pays étranger. De plus, il peut être difficile pour les actionnaires des États-Unis de faire valoir leurs droits et les réclamations qu'ils peuvent avoir en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales et étatiques des États-Unis étant donné que Sierra est une société constituée sous le régime des lois fédérales du Canada et que la Société et l'initiateur sont des sociétés constituées sous le régime des lois du Pérou et de l'Ontario, respectivement; certains ou la totalité des dirigeants et des administrateurs de l'initiateur, de la Société et de Sierra résident à l'extérieur des États-Unis; et la totalité ou quasi-totalité des actifs de l'initiateur, de la Société et de Sierra sont situés à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, il peut être difficile, voire impossible, pour les actionnaires de signifier aux États-Unis des actes de procédure à Sierra, l'initiateur, la Société et leurs dirigeants ou administrateurs respectifs, ou d'obtenir l'exécution d'un jugement en responsabilité civile contre eux rendu par un tribunal des États-Unis aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis ou de la législation sur la protection des épargnants (*blue sky*) de tout État des États-Unis. De plus, les actionnaires pourraient ne pas être en mesure de poursuivre l'initiateur, la Société et Sierra ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs devant un tribunal étranger pour violation des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis et ne devraient pas supposer que les tribunaux du Canada a) feraient exécuter des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis dans des actions contre ces personnes fondés sur la responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis; ou b) feraient exécuter, dans des actions initiales, la responsabilité de ces personne fondée sur la responsabilité civile aux termes des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis ou de la législation sur la protection des épargnants (*blue sky*) de tout État des États-Unis..

Les actionnaires de Sierra aux États-Unis devraient savoir que la disposition d'actions ordinaires par eux de la manière décrite aux présentes peut avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences pourraient ne pas être entièrement décrites aux présentes et ces porteurs sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité. Voir

« Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » à la rubrique 18 de la note d'information et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » à la rubrique 19 de la note d'information.

Aucun courtier, courtier en valeurs mobilières, représentant ni aucune autre personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux qui sont contenus dans la présente offre et, si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, ces renseignements ou déclarations ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés par l'initiateur ou la Société

AVIS AUX ACTIONNAIRES AU PÉROU

La présente offre ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'acquisition de titres au Pérou ou dans un autre territoire où une telle offre ou sollicitation serait illégale. Les titres mentionnés aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits auprès de la Superintendencia del Mercado de Valores (la « SMV ») ou dans le registre public du marché des valeurs mobilières péruvien, conformément à la législation péruvienne. Par conséquent, ces titres ne peuvent être offerts, vendus, donnés en gage ou autrement cédés sur le territoire de la République du Pérou que conformément aux dispositions applicables de la législation et de la réglementation péruvienne en matière de valeurs mobilières émises par la SMV.

L'offre vise les titres d'un émetteur étranger. L'offre est assujettie aux obligations d'information du Canada et les actionnaires devraient savoir que ces obligations d'information diffèrent de celles de la République du Pérou. La présente offre s'adresse exclusivement aux destinataires autorisés et ne peut être distribuée, copiée, transmise ou reproduite, en totalité ou en partie, à des tiers sans le consentement écrit préalable de la Société ou de l'initiateur. La diffusion non autorisée du présent document pourrait constituer une violation de la législation en valeurs mobilières péruvienne.

Les destinataires du présent document sont priés de consulter leurs conseillers juridiques, financiers et en fiscalité afin de déterminer les obligations et les règlements applicables au Pérou à l'égard de tout placement ou opération mentionné aux présentes.

MONNAIE

Sauf indication contraire, les symboles « $ » et « $ CA » dans l'offre d'achat et note d'information renvoient au dollar canadien. Le symbole « $ US » dans l'offre d'achat et note d'information renvoie au dollar américain. Le 13 décembre 2024, le taux de change quotidien publié par la Banque du Canada pour le dollar américain était de 1,00 $ = 0,7027 $ US.

Le tableau suivant présente, pour chacune des périodes indiquées, le taux de change quotidien en fin de période, le taux de change quotidien moyen et les taux de change quotidiens extrêmes pour un dollar canadien en échange d'un dollar américain, affichés par la Banque du Canada.

	Trimestres terminés le 30 septembre 2024 ($ US)	Exercice terminé le 31 décembre 2023 ($ US)
Haut	0,7429 $ US	0,7617 $ US
Bas	0,7216 $ US	0,7207 $ US
Moyenne	0,7331 $ US	0,7409 $ US
Fin de période	0,7408 $ US	0,7561 $ US

MISE EN GARDE

Les renseignements contenus dans l'offre d'achat et note d'information concernant Sierra et ses filiales sont tirés des registres publics de Sierra sur SEDAR+. Même si l'initiateur et la Société n'ont aucune raison de douter de la véracité ou de l'exhaustivité d'une déclaration contenue dans les présentes provenant de ces renseignements et registres ou fondée sur ceux-ci, l'initiateur et la Société n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude des renseignements contenus dans ces documents, registres ou renseignements ou quant à l'omission de Sierra de déclarer des événements

susceptibles de s'être produits ou d'avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais dont l'initiateur ou la Société n'a pas connaissance.

DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR

Les données sur le marché et le secteur présentées dans l'offre d'achat et note d'information proviennent de sources tierces et de sites Web ainsi que d'autres renseignements publics, y compris des renseignements déposés publiquement par d'autres sociétés minières d'Amérique latine. Alpayana et l'initiateur se sont fiés à l'exactitude et à l'exhaustivité des données sur le marché et le secteur présentées dans l'offre d'achat et la note d'information, ces renseignements n'étant pas garantis et ni l'initiateur ni la Société ne fait de déclaration quant à l'exactitude de ces données. Ni l'initiateur ni la Société n'a vérifié de façon indépendante les données provenant de sources tierces dont il est question dans l'offre d'achat et note d'information, ni n'a analysé ou vérifié les renseignements sous-jacents invoqués ou mentionnés par ces sources, ni n'a établi les hypothèses sous-jacentes relatives au marché, économiques ou autres sur lesquelles reposent ces sources. De plus, les prévisions, hypothèses et estimations de la performance future de l'initiateur, de la Société et de Sierra ainsi que de la performance future du secteur et des marchés dans lesquels l'initiateur, la Société et Sierra exercent leurs activités sont nécessairement assujetties à un degré élevé d'incertitude et de risque en raison de divers facteurs. Voir « Information prospective » ci-après.

INFORMATION PROSPECTIVE

Certains énoncés contenus à la rubrique 3 de la note d'information, « Certains renseignements concernant les titres de Sierra », à la rubrique 6 de la note d'information, « Motifs d'acceptation de l'offre », à la rubrique 7 de la note d'information, « But de l'offre », à la rubrique 8 de la note d'information, « Incidences de l'offre », à la rubrique 9 de la note d'information, « Provenance des fonds », à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées », à la rubrique 14 de la note d'information, « Conséquences d'un changement de contrôle de Sierra en vertu de la législation en valeurs mobilières péruvienne », à la rubrique 16 de la note d'information, « Questions d'ordre réglementaire » et à la rubrique 17 de la note d'information, « Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions ordinaires et leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujetti » de même que certains énoncés contenus ailleurs dans le présent document ou intégrés par renvoi dans celui-ci, constituent de l'« information prospective ». L'information prospective ne repose pas sur des faits historiques, mais plutôt sur des attentes et projections à propos d'événements futurs, et elle comporte donc des risques et des incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats futurs exprimés ou sous-entendus par l'information prospective. On peut souvent reconnaître l'information prospective à l'emploi de mots et d'expressions comme « estimer », « planifier », « s'attendre », « avoir l'intention de » ou de variantes de ces termes et expressions ou d'énoncés portant que certaines mesures, certains événements ou certains résultats « pourraient » ou « devraient » être pris, se produire ou être atteints ou seraient « susceptibles » de l'être. L'information prospective qui figure dans la présente note d'information comprend notamment des énoncés portant sur les éléments suivants : les attentes au sujet de l'offre; le respect des conditions de réalisation de l'offre ou la renonciation à celles-ci; les avantages de l'offre, ainsi que les résultats, les effets et le calendrier de réalisation de l'offre de même que la réalisation de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure; la conviction que l'offre représente une solution de rechange supérieure au risque que le cours des actions ordinaires baisse davantage si l'offre n'est pas menée à terme; le traitement fiscal des actionnaires; l'obtention de toutes les approbations réglementaires et gouvernementales de tiers nécessaires à l'opération; le prix des métaux; et les coûts prévus.

Bien que l'initiateur et la Société estiment que les attentes reflétées dans cette information prospective sont raisonnables, ces énoncés comportent des risques et des incertitudes et il est conseillé de ne pas s'y fier indûment. Les énoncés prospectifs se fondent sur certains facteurs ou hypothèses importants, et les résultats réels pourraient différer de façon importante de ceux qui sont exprimés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs en question. Des facteurs importants pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réels de l'initiateur ou la réalisation de l'offre diffèrent sensiblement des résultats, du rendement ou des réalisations futurs qui sont exprimés ou sous-entendus dans l'information prospective, notamment l'issue ultime de toute opération possible entre l'initiateur et Sierra, y compris la possibilité que Sierra refuse de conclure une opération avec l'initiateur ou d'engager des pourparlers au sujet d'une opération possible, les mesures prises par Sierra, le conseil et l'équipe de direction de Sierra à l'égard de l'offre, de son entreprise ou autre, les mesures prises par les porteurs de titres de Sierra à l'égard de l'offre, le fait que les conditions de l'offre pourraient ne pas être respectées ou faire l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur à l'expiration de la période de validité de l'offre, la capacité de l'initiateur d'acquérir la totalité

des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, la capacité de respecter les autres conditions de clôture relatives à toute opération possible, y compris les réactions défavorables potentielles ou les changements survenus dans les relations d'affaire par suite de l'annonce de l'opération relative à l'offre ou d'une opération ultérieure, pendant qu'une telle opération est en instance ou par suite de la réalisation de celle-ci, les réactions à l'annonce ou à la réalisation de l'offre de la part de sociétés concurrentes, les coûts, dettes, charges ou frais imprévus résultant de l'opération proposée, la capacité d'obtenir les approbations réglementaires, les litige contre la Société ou l'initiateur ou les litiges concernant l'opération proposée les changements survenus dans la conjoncture économique en général et/ou dans le secteur, le risque sectoriel, les risques inhérents à l'exercice des activités de Sierra ou des sociétés du même groupe, les modifications d'ordre législatif ou réglementaire, la structure de Sierra et ses caractéristiques fiscales, les risques et les retards liés à la grève de Postes Canada et l'absence d'inexactitudes ou d'omissions importantes dans l'information publiée par Sierra et le fait que Sierra n'a pas divulgué des événements qui peuvent s'être produits ou avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de cette information. Ces facteurs n'englobent pas nécessairement tous les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux dont il est question dans l'information prospective de l'initiateur. D'autres facteurs inconnus et imprévisibles pourraient également avoir une incidence sur ses résultats. Bon nombre de ces risques et incertitudes ont trait à des facteurs indépendants de la volonté de l'initiateur ou que celui-ci ne peut estimer avec précision. Par conséquent, rien ne garantit que les résultats réels ou les développements prévus par l'initiateur se concrétiseront ou, s'ils se concrétisent pour l'essentiel, qu'ils auront les incidences prévues sur l'initiateur ainsi que ses résultats et son rendement futurs.

L'information prospective qui figure dans la note d'information est fondée sur le point de vue de l'initiateur et de la Société au moment où l'information est publiée, et on ne doit pas s'attendre à ce que cette information prospective soit mise à jour ou complétée par suite de nouveaux renseignements, estimations ou avis, d'événements ou de résultats futurs ou pour une autre raison, et l'initiateur et la Société se dégagent de toute responsabilité de le faire, sauf si les lois applicables l'y obligent. Aucune disposition des présentes ne doit être réputée constituer une prévision, une projection ou une estimation du rendement financier futur de l'initiateur ou des sociétés du même groupe.

À moins d'indication contraire, l'information sur Sierra qui figure dans les présentes provient de documents de Sierra et d'autres documents auxquels le public a accès ou qui sont déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et d'autres sources publiques au moment de l'offre, ou elle est fondée sur ceux-ci. Bien que l'initiateur et la Société n'aient aucune indication que des énoncés contenus dans les présentes à l'égard de Sierra qui sont tirés de ces documents ou dossiers soient inexacts ou incomplets, l'initiateur, la Société et leurs dirigeants ou administrateurs respectifs n'assument aucune responsabilité que ce soit quant à l'exactitude ou à l'intégralité de cette information ni quant à l'omission de Sierra de divulguer des événements ou des faits qui peuvent s'être produits ou qui peuvent avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements, mais dont l'initiateur et la Société ne sont pas au courant.

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS ..... **iv**
AVIS AUX ACTIONNAIRES AU PÉROU ..... **v**
MONNAIE ..... **v**
MISE EN GARDE ..... **v**
DONNÉES SUR LE MARCHÉ ET LE SECTEUR ..... **vi**
INFORMATION PROSPECTIVE ..... **vi**
QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE L'OFFRE **1**
GLOSSAIRE **12**
OFFRE D'ACHAT **19**
1. L'offre 19
2. Délai d'acceptation 20
3. Mode d'acceptation 20
4. Conditions de l'offre 26
5. Prolongation ou modification de l'offre 29
6. Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées 31
7. Révocation des dépôts d'actions ordinaires 32
8. Retour des actions ordinaires déposées 34
9. Changements dans la structure du capital; ajustements; charges 34
10. Avis et remise 35
11. Interruption du service postal 35
12. Achats et ventes d'actions ordinaires sur le marché 36
13. Autres modalités de l'offre 36

NOTE D'INFORMATION **38**
1. L'initiateur 38
2. Sierra 39
3. Information concernant les titres de Sierra 39
4. UAS de Sierra 40
5. Contexte de l'offre 40
6. Motifs d'acceptation de l'offre 40
7. But de l'offre 44
8. Incidences de l'offre 45
9. Provenance des fonds 46
10. Propriété des titres de Sierra et opérations s'y rapportant 46
11. Engagements d'acquérir des titres de Sierra 46
12. Autres faits importants 46
13. Acquisition des actions ordinaires non déposées 46
14. Conséquences d'un changement de contrôle de Sierra en vertu de la législation en valeurs mobilières péruvienne 50
15. Conventions, engagements et ententes 50
16. Questions d'ordre réglementaire 51
17. Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions ordinaires et leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujetti 52
18. Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes 53
19. Certaines incidences fiscales fédérales américaines 58
20. Dépositaire et agent d'information 61
21. Conseillers financiers et courtiers démarcheurs 62
22. Droits de résolution et sanctions civiles 62
23. Questions d'ordre juridique 63
24. Approbation des administrateurs 63

ATTESTATION DE L'INITIATEUR **C-1**
ATTESTATION D'ALPAYANA S.A.C. **C-2**

QUESTIONS ET RÉPONSES AU SUJET DE L'OFFRE

Le texte qui suit renferme certaines des questions que vous, en tant qu'actionnaire de Sierra, pourriez vous poser ainsi que les réponses à ces questions. L'information qui figure dans ces questions et réponses est un résumé seulement et ne remplace pas la description et l'information plus détaillées qui figurent ailleurs dans l'offre d'achat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Les actionnaires sont priés de lire intégralement l'offre d'achat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie. Les termes qui sont définis dans le glossaire sans être définis dans les présentes questions et réponses ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire, à moins que le contexte n'exige une autre interprétation. Vous trouverez dans les présentes questions et réponses des renvois à d'autres rubriques de l'offre d'achat et note d'information, où vous trouverez des descriptions plus complètes des sujets abordés ci-après.

Qui présente l'offre?

L'initiateur, soit Alpayana Canada Ltd, filiale en propriété exclusive d'Alpayana S.A.C., présente l'offre et a été constituée à la seule fin de présenter l'offre. L'initiateur est une société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le siège social de l'initiateur est situé au 66 Wellington Street West, bureau 5300, Toronto (Ontario) M5K 1E6, Canada.

Alpayana est une société minière fermée familiale qui s'est engagée à développer et à promouvoir l'exploitation minière durable et responsable. Elle s'efforce de laisser un héritage positif et significatif en donnant la priorité au bien-être de ses employés, des collectivités sur lesquelles elle a une incidence et de l'environnement.

Alpayana exploite des mines au Pérou depuis plus de 38 ans, possède de solides antécédents en matière de fusions et acquisitions ainsi que de l'expérience dans le développement de projets ayant une valeur intrinsèque. Alpayana a fait l'acquisition de Empresa Minera Los Quenuales (mine Yauliyacu et mine Iscaycruz) auprès de Glencore en 2022 et Compañía Minera Argentum (mine Morococha) auprès de Pan American Silver en 2023. À l'heure actuelle, Alpayana ne compte aucune dette et ses produits d'exploitation annuels s'élèvent à plus de 500 millions de dollars américains. Alpayana dispose des ressources financières, de l'expérience en matière de fusions et acquisitions et des capacités minières nécessaires pour mener à bien l'offre et restructurer Sierra

Se reporter à la rubrique 1 de la note d'information, « L'initiateur ».

L'offre

Dans le cadre de l'offre, l'initiateur offre d'acheter la totalité des actions ordinaires émises et en circulation, y compris, sans restriction, les actions ordinaires qui pourraient être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration en échange de 0,85 $ CA au comptant pour chaque action ordinaire pour une contrepartie totale de 179 966 451 $ CA, en fonction du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation à la date des présentes.

L'offre ne porte que sur les actions ordinaires et non sur d'autres titres permettant d'acquérir des actions ordinaires. Les UAS en circulation seront traitées conformément au plan applicable régissant les conditions de ces UAS.

Se reporter à la rubrique 1 de l'offre d'achat, « L'offre ».

Que recevrai-je en échange de chacune de mes actions ordinaires?

L'initiateur offre 0,85 $ CA au comptant pour chaque action ordinaire que vous détenez, sans intérêt et déduction faite des retenues d'impôt requises. Les actionnaires auront le droit de choisir de recevoir la contrepartie au comptant aux termes de l'offre en dollars américains en cochant la boîte appropriée dans la lettre d'envoi, auquel cas ils auront convenu qu'à l'égard du paiement au comptant aux termes de l'offre, le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain sera fondé sur le taux de change obtenu par le dépositaire et agent d'information à son établissement bancaire habituel à la date de la conversion des fonds.

Se reporter à la rubrique 1 de l'offre d'achat, « L'offre ».

Pourquoi devrais-je accepter l'offre?

L'initiateur et la Société estiment que l'offre est attrayante et qu'elle représente une solution de rechange nettement plus avantageuse que le plan d'action établi par le conseil et la direction actuels de Sierra, et ce, pour les raisons suivantes :

- **Prime par rapport au cours**. L'offre représente une prime d'environ 26 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours de 0,676 $ CA au 13 décembre 2024, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de faire une offre pour acquérir la totalité des actions ordinaires de Sierra et une prime de 10 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires de Sierra de 0,770 $ CA à la TSX à cette date.

- **Possibilité de réaffecter des fonds.** D'après ses états financiers annuels audités accessibles au public de 2013 au 30 septembre 2024, Sierra a déclaré des pertes nettes cumulées totalisant 153 millions de dollars américains. Les actions de Sierra ont entraîné une destruction de la valeur pour les actionnaires; au cours des dix dernières années, le rendement des capitaux propres de Sierra a été de -11,1 % et, au cours des douze derniers mois, il a été de -5,4 %, comparativement à 15,8 % pour les sociétés minières d'Amérique latine. L'offre donne aux actionnaires déposants la possibilité de monétiser leur placement et de réaffecter ces fonds dans d'autres placements, y compris dans des sociétés qui versent des dividendes et/ou dans d'autres sociétés minières possédant des actifs en Amérique latine qui peuvent avoir des actions plus liquides, une masse critique plus importante et une meilleure situation financière.

- **Bilan faible**. Sierra a des passifs coûteux, un déficit du fonds de roulement, des actifs dont une bonne partie peut faire l'objet de dépréciations éventuelles et des charges d'entreprise considérables par rapport aux actifs totaux. Le financement des dépenses en immobilisations futures pourrait entraîner la dilution du bénéfice par action, la dilution des flux de trésorerie disponibles par action, la dilution de la valeur des actions et une contrainte permanente pour établir un programme de dividendes. L'acceptation de l'offre élimine ces risques liés au bilan pour les actionnaires.

    - **Ratio de liquidité générale -** Le ratio de liquidité générale de Sierra au 30 septembre 2024 s'établissait à 0,86x, ce qui se compare à la médiane de 1,82x pour les sociétés minières d'Amérique latine. Sierra devrait augmenter son fonds de roulement de 89,2[1] millions de dollars américains pour avoir un ratio de liquidité générale en ligne avec la médiane des sociétés minières d'Amérique latine.

    - **Actif assujetti à une dépréciation potentielle** - L'actif assujetti à une dépréciation potentielle de Sierra représentait 113,5 millions de dollars américains, ce qui correspond à 133 % des capitaux propres des actionnaires au 30 septembre 2024 et, au cours des trois dernières années, Sierra a accumulé des dépréciations d'un montant de 62,5 millions de dollars américains.

- **Liquidité et valeur certaine**. L'offre présente un événement de liquidité intéressant et une occasion pour les actionnaires de réaliser un produit en espèces ainsi qu'une valeur certaine relativement à l'intégralité de leur placement dans une entité à faible liquidité des actions.

- **Risque lié au statu quo**. Les actionnaires courent un risque considérable si le conseil d'administration et l'équipe de direction de Sierra poursuivent leur stratégie actuelle, ce qui a donné lieu à un faible bilan et qui continue de s'affaiblir avec des clauses restrictives bancaires, à des tentatives infructueuses de fusions et acquisitions et à une absence de masse critique permettant de faire face aux risques miniers éventuels. L'offre donne aux actionnaires la possibilité de monétiser entièrement leur investissement, d'éliminer le risque lié à leur investissement et, en bout de ligne, de réaffecter leurs capitaux sur le marché. L'initiateur sera tenu de

[1] Estimé en utilisant la médiane du ratio de liquidité générale des sociétés minières de l'Amérique latine (1,82x) multiplié par le passif à court terme de Sierra (93,4 millions de dollars américains), tel que présenté dans les états financiers de Sierra au 30 septembre 2024, moins l'actif à court terme de Sierra (80,3 millions de dollars américains), tel que présenté dans les états financiers de Sierra au 30 septembre 2024. La dette totale brute comprend un déficit du fonds de roulement net de 21,6 millions de dollars américains, soit une fraction du déficit basé sur les sociétés minières de l'Amérique latine.

payer les actions ordinaires qu'il a prises en livraison au moment de l'expiration au plus tard trois jours ouvrables après le moment de l'expiration. Pourvu que les conditions de l'offre qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation, si cela est autorisé, ont été respectées, l'initiateur sera tenu de prendre livraison des actions ordinaires valablement déposées et dont le dépôt n'aura pas été révoqué au moment de l'expiration.

- **Dette élevée** - La dette bancaire brut de Sierra s'élevait à 97,1 millions de dollars américains au 30 septembre 2024 d'après l'information accessible au public. En outre, Sierra bénéficie également d'un financement structurel brut de 23,1 million de dollars américains au moyen d'un déficit net du fonds de roulement, de ventes à prix réduits de minerais qui génèrent des coûts d'intérêts implicites et de baux. Ce montant total de 120,2 millions de dollars américains[2] de financement structurel brut doit être remboursé, ce qui continuera de compromettre la capacité de Sierra de verser des dividendes à l'avenir. En outre, Sierra doit à Corona, filiale contrôlée cotée en bourse ayant des actionnaires minoritaires, 56,5 millions de dollars américains au 30 septembre 2024.

- **Dette coûteuse** – D'après l'information accessible au public, le coût des fonds de Sierra demeure élevé. Le prix du prêt syndiqué a été établi au taux SOFR à 3 mois variable + 6,5 % et au taux fixe de 12 %. Les refinancements, restructurations et exigences de renonciation constants augmentent les coûts de financement réels globaux. Sierra a récemment enregistré un faible bilan, ce qui, conjugué à des clauses restrictives et à uniquement deux unités minières dans un secteur minier instable qui présente des risques inhérents importants, entraîne de graves difficultés financières. De plus, la nature à haut rendement de Sierra rend la société et ses actionnaires plus vulnérables à une crise financière.

- **Capacité réduite de verser des dividendes** – Les communiqués de presse de Sierra se concentrent sur le ratio de la dette nette par rapport au BAIIA. Ce ratio ne tient pas compte des besoins importants en matière de dépenses en immobilisations (de maintien et de croissance), des exigences importantes en matière de fonds de roulement (à la fois pour le cours normal et pour combler le déficit), des frais d'intérêts élevés, des amortissements à venir quant au capital et des financements structurels non bancaires. Dans le cadre d'un modèle d'actualisation des dividendes, il ne semble pas y avoir de valeur pour les actions de Sierra dans le scénario du statu quo, à moins que les dépenses de l'entreprise ne soient éliminées et que le bilan ne soit renforcé de manière adéquate.

- **Clauses restrictives bancaires –** D'après ses états financiers accessibles au public, la convention de crédit garanti de premier rang de Sierra, conclue en juin 2024, comporte des clauses restrictives et un amortissement débutant l'année prochaine. Cette convention de crédit restreint les versements de dividendes et les dépenses en immobilisations. Aux termes de cette convention de crédit, Sierra a donné en garantie la mine Yauricocha au Pérou et la mine Bolivar au Mexique. Dans ce contexte et compte tenu du fait que Sierra ne possède que deux actifs, que son bilan est faible et qu'elle exerce ses activités dans un environnement minier volatil, ces restrictions exposent les actionnaires à des risques.

- **Tentatives de fusions et d'acquisitions infructueuses** – D'après l'information publique, Sierra a effectué des examens stratégiques qui n'ont pas donné lieu à des acquisitions ou des fusions relutives.

- **Manque d'échelle** – Nous reconnaissons la compétence et l'engagement de la direction. Toutefois, Sierra ne semble pas disposer de la masse critique lui permettant de faire face aux risques miniers inhérents, à d'autres dépréciations d'actifs ni aux dépenses d'entreprise courantes. Ces données sont bien supérieures aux données moyennes du secteur. Sierra a annoncé qu'elle atteindrait la pleine production; cependant, bien que cela contribue à sa capacité à assurer le service de la dette, cela ne

[2] Les passifs au titre des contrats de location non courants ne sont pas pris en compte car ils n'ont pas été déclarés dans les états financiers intermédiaires au 30 septembre 2024.

résoudra pas ses problèmes structurels persistants liés à l'échelle, tels que des dépenses en immobilisations très élevées et des coûts de production par livre très élevés.

- **Coûts de production élevés** - Le manque d'échelle contribue aux coûts de production élevés de Sierra. Au cours des derniers trimestres, les coûts de maintien globaux aux mines Yauricocha et Bolivar ont oscillé entre 3,23 $ US et 3,75 $ US par livre d'équivalent cuivre. Ces données sont bien supérieures aux données moyennes du secteur.

- **Frais de vente, frais généraux et administratifs élevés -** Les frais de vente, frais généraux et administratifs déclarés par rapport l'actif total de Sierra sont de 13,5 %, comparativement à 2,4 % pour les sociétés minières d'Amérique latine, pour les douze derniers mois au 30 septembre 2024; pour les ramener aux niveaux médians des sociétés minières d'Amérique latine, Sierra devrait réduire les frais de vente, frais généraux et administratifs de 82 %.

- **Haute Vulnérabilité aux turbulences du marché ou à une crise financière** - Un bilan faible combiné à un manque d'échelle, à un endettement élevé et coûteux et à des clauses restrictives rend Sierra et ses actionnaires très vulnérables aux turbulences du marché ou à une crise financière. Dans ces situations, l'accès au capital peut être restreint et les prêteurs peuvent hésiter à accorder des prêts, ce qui expose davantage Sierra à des problèmes de liquidité. En cas de turbulences du marché ou de crise financière, Sierra peut être confrontée à des défis importants pour lever de nouveaux capitaux ou refinancer la dette existante.

- **Offre au comptant entièrement financée**. Alpayana est une contrepartie crédible qui dispose des ressources et de la capacité nécessaires pour conclure cette acquisition en fonction de son encaisse disponible. L'offre ne fait l'objet d'aucune condition de financement.

- **Possibilités d'incidence négative sur le cours des actions ordinaires si l'offre n'est pas acceptée**. L'offre représente une prime par rapport au cours des actions ordinaires le dernier jour de bourse avant l'annonce publique de notre intention de présenter l'offre. Si l'offre n'est pas menée à terme et qu'aucune autre offre visant Sierra n'est présentée, nous sommes d'avis qu'il est probable que le cours des actions ordinaires diminuera pour atteindre les niveaux antérieurs à l'offre.

- **La consolidation des actions n'est pas une solution**. Le 12 décembre 2024, Sierra a annoncé qu'elle tiendrait une assemblée extraordinaire afin d'approuver un regroupement de ses actions ordinaires en fonction d'une nouvelle action ordinaire de Sierra pour un maximum de 20 actions ordinaires de Sierra. Alpayana estime qu'il s'agit là d'un signe clair que Sierra a perdu confiance dans sa capacité d'augmenter le cours de ses actions en fonction de la performance. De plus, de nombreuses consolidations d'actions ont donné des résultats contrastés, le cours des actions n'atteignant souvent pas un niveau équivalent au ratio de consolidation. Si Sierra procède au regroupement des actions, la contrepartie par action offerte par l'initiateur sera rajustée proportionnellement à ce regroupement d'actions.

Quelles sont les conditions les plus importantes de l'offre?

L'offre n'aura lieu que si les conditions précisées sont respectées ou, si cela est autorisé, s'il y est renoncé à 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2025 ou à un moment antérieur ou ultérieur où les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, à l'exclusion de la période de prolongation de 10 jours obligatoire ou de toute prolongation de celle-ci, notamment les conditions suivantes :

a) qu'un nombre d'actions ordinaires représentant plus de 50 % des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquelles il exerce une emprise, soit valablement déposé en réponse à l'offre et que le dépôt de ces actions ne soit pas révoqué, une telle condition ne pouvant faire l'objet d'une renonciation;

b) qu'un nombre d'actions ordinaires représentant au moins 66 ⅔ % des actions ordinaires en circulation (compte tenu de la dilution), à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquelles il exerce une emprise soit valablement déposé en réponse à l'offre et que le dépôt de ces actions ne soit pas révoqué, condition à laquelle l'initiateur peut décider de renoncer à son entière appréciation;

c) que son auditeur, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., remette une opinion d'audit sans réserve relativement aux états financiers audités consolidés de Sierra (sans retraitements et/ou nouvelles dépréciations d'actifs) au 31 décembre 2024 et pour l'exercice terminé à cette date;

d) que Sierra atteigne certains paramètres financiers au 31 décembre 2024 et pour l'exercice terminé à cette date;

e) que certaines approbations gouvernementales et réglementaires que l'initiateur juge nécessaires ou souhaitables dans le cadre de l'offre soient obtenues;

f) que Sierra n'entreprenne pas certaines modifications d'exploitation ou d'entreprise et que le conseil de Sierra ne recourt pas à ses pouvoirs étendus dans le cas d'un éventuel changement de contrôle;

g) que les conventions de prêt de Sierra ne soit pas en défaut; et

h) que l'initiateur ait déterminé, à son seul gré, qu'aucun effet défavorable important n'existe, ne s'est produit ni a été annoncé publiquement depuis la date de l'offre

Ces conditions, entre autres, sont décrites à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ». L'offre n'est assujettie à aucune condition en matière d'examen diligent, de financement ou d'approbation par les actionnaires d'Alpayana ou de l'initiateur.

L'initiateur peut renoncer à toutes les conditions de l'offre, sauf la condition minimale prévue par la loi.

Malgré toute autre disposition de l'offre, mais sous réserve des lois applicables, l'initiateur aura le droit de retirer ou de prolonger l'offre et ne sera tenu de prendre livraison et de régler le prix des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre que si les conditions exposées à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au plus tard au moment de l'expiration.

Quelle est la source de financement de l'initiateur pour l'offre?

L'initiateur estime que, si toutes les actions ordinaires émises et en circulation (à l'exclusion de celles dont la Société et les sociétés du même groupe (y compris l'initiateur) ont la propriété effective, directement ou indirectement, ou sur lesquelles ils exercent une emprise en date des présentes) sont remises en réponse à l'offre et font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement de la part de l'initiateur, le montant total requis pour l'achat de ces actions ordinaires sera d'environ 179 966 451 millions de dollars canadiens, majorés des frais associés à l'offre. L'initiateur financera l'offre avec l'encaisse.

Se reporter à la rubrique 9 de la note d'information, « Provenance des fonds ».

Pourquoi l'initiateur présente-t-il l'offre non sollicitée directement aux actionnaires?

Alpayana estime que l'acquisition des actions ordinaires directement auprès des actionnaires est la seule façon de procéder à sa disposition. Alpayana a beaucoup de respect pour le chef de la direction et le président du conseil de Sierra. Toutefois, au cours des quelques dernières années, Alpayana a examiné certaines mesures prises par la direction de Sierra et son influence sur les activités de Corona qui, selon Alpayana, ne sont pas dans l'intérêt véritable des actionnaires minoritaires de Corona.

En outre, en janvier 2023, Alpayana a présenté une offre confidentielle non exécutoire au président du conseil de Sierra alors en fonction pour participer à une capitalisation de Sierra. Peu après la présentation de cette lettre confidentielle, le cours des actions ordinaires a sensiblement augmenté et, par conséquent, Alpayana a conclu qu'elle n'était pas en mesure d'aller de l'avant avec son offre.

Alpayana estime donc que la présentation de l'offre directement aux actionnaires est le moyen le plus efficace pour les actionnaires de recevoir une offre attrayante et d'avoir l'occasion de décider de ce qui est le mieux pour leur placement. En outre, l'offre permettra aux actionnaires de réaliser une valeur immédiate et certaine pour leurs actions ordinaires.

Si les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au moment de l'expiration et que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et en règle le prix, l'initiateur a l'intention (sans y être tenu) d'acquérir les actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre au moyen d'une acquisition forcée, si elle est offerte, ou de proposer une opération d'acquisition ultérieure, dans chaque cas moyennant une contrepartie par action ordinaire de valeur égale et de forme identique à celle que l'initiateur a versée par action ordinaire dans le cadre de l'offre. Le moment précis et les modalités de cette opération dépendront d'un certain nombre de facteurs, notamment du nombre d'actions ordinaires acquises aux termes de l'offre.

Se reporter à la rubrique 7 de la note d'information, « But de l'offre » et à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

De combien de temps est-ce que je dispose pour prendre ma décision au sujet du dépôt de mes actions en réponse à l'offre et se pourrait-il que l'échéance soit avancée?

L'offre peut être acceptée jusqu'au moment de l'expiration, soit 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2025, à moins que l'initiateur n'en reporte ou n'avance l'échéance ou ne la retire conformément à ses modalités. L'initiateur ne modifiera pas l'offre pour que le moment de l'expiration ait lieu moins de 35 jours après la date de l'offre. Si la condition minimale prévue par la loi est respectée et que les autres conditions de l'offre sont respectées ou font l'objet d'une renonciation au plus tard avant l'expiration de l'offre de sorte que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à celle-ci, il annoncera publiquement ce qui précède et prolongera la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre d'au moins 10 jours ouvrables à compter de la date d'une telle annonce. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

La période de dépôt initiale aux termes de l'offre peut être abrégée dans les circonstances suivantes, sous réserve d'une période de dépôt minimale d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre : i) si Sierra publie un communiqué indiquant que la période de dépôt à l'égard de l'offre visée aux présentes ou de l'offre publique d'achat d'un autre initiateur est de moins de 105 jours, nous pouvons modifier les modalités de l'offre pour abréger la période de dépôt initiale de sorte qu'elle corresponde au moins au nombre de jours qui suit la date de l'offre, comme il est indiqué dans le communiqué; ii) si Sierra publie un communiqué annonçant qu'elle s'est engagée à conclure une opération de rechange ou qu'elle est déterminée à donner effet à une telle opération, nous pouvons modifier les modalités de l'offre pour abréger la période de dépôt initiale, sous réserve d'une période de dépôt initiale de 35 jours à compter de la date de l'offre. Dans chaque cas, l'initiateur entend modifier les modalités de l'offre en abrégeant la période de dépôt initiale le plus possible conformément aux lois applicables.

Si l'initiateur reporte ou avance l'échéance de l'offre, il en avisera le dépositaire et agent d'information et l'annoncera publiquement et, si les lois applicables l'exigent, vous fera parvenir par la poste un avis de modification. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

L'échéance de l'offre peut-elle être reportée ou avancée et, le cas échéant, dans quelles circonstances?

Oui. L'initiateur peut choisir, à son seul gré, de prolonger l'offre à l'occasion. Si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, l'offre sera prolongée et demeurera valide pour le dépôt d'actions ordinaires pendant au moins 10 jours à compter de la date à laquelle les actions ordinaires feront l'objet d'une prise de livraison pour la première fois. Si Sierra publie un communiqué sur la période de dépôt (terme défini dans les présentes) ou annonce qu'elle s'est engagée à conclure une opération de rechange ou qu'elle est déterminée à donner effet à une

telle opération, l'initiateur se réserve le droit d'avancer le moment de l'expiration et de réduire la période de dépôt initiale conformément aux lois applicables.

En conformité avec les lois applicables, si l'initiateur est tenu de prendre livraison des actions ordinaires, il prolongera la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre d'une période de prolongation de 10 jours obligatoire à compter de l'expiration de la période de dépôt initiale et pourra prolonger la période de dépôt au-delà de cette période de prolongation de 10 jours obligatoire de périodes de prolongation facultatives. L'initiateur prendra livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et les règlera pendant la période de prolongation de 10 jours obligatoire et toute période de prolongation facultative au plus tard 10 jours après un tel dépôt. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

Si l'initiateur reporte ou avance l'échéance de l'offre, la Société pour le comte de l'initiateur en avisera le dépositaire et agent d'information et l'annoncera publiquement et, si les lois applicables l'exigent, elle enverra une copie de l'avis de modification par la poste. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

Comment puis-je déposer mes actions ordinaires?

Pour accepter l'offre, vous pouvez livrer les certificats représentant vos actions ordinaires ainsi qu'une lettre d'envoi (imprimée sur papier JAUNE) dûment remplie et signée et tous les autres documents requis au dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard au moment de l'expiration. Des instructions détaillées à ce sujet figurent dans la lettre d'envoi qui est jointe à l'offre. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Lettre d'envoi ».

Si vos actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier, une banque ou une société de fiducie, vous devrez communiquer sans délai avec celui-ci pour obtenir de l'aide si vous souhaitez accepter l'offre afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer ces actions ordinaires en réponse à l'offre, car de telles mesures différeront de celles qui sont mentionnées ci-dessus. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des heures limites pour les dépôts qui tombent avant le moment de l'expiration. Si vous souhaitez déposer vos actions ordinaires en réponse à l'offre, vous devez donner des directives à votre courtier ou à un autre intermédiaire dans les plus brefs délais.

Si vous souhaitez déposer vos actions ordinaires en réponse à l'offre et que les certificats représentant vos actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles ou que les certificats et tous les autres documents requis ne peuvent être remis au dépositaire et agent d'information au plus tard au moment de l'expiration, vous pouvez néanmoins déposer vos actions ordinaires en réponse à l'offre en suivant la procédure de livraison garantie et en utilisant l'avis de livraison garantie ci-joint (imprimé sur papier ROSE) ou l'option de lettre de garantie en ligne de CDS. Se reporter à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie ».

Vous pouvez également accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte détaillée dans l'offre d'achat et note d'information et faire déposer vos actions ordinaires par votre intermédiaire en recourant aux services de la CDS ou de DTC, selon le cas, pourvu que la procédure ait été suivie au plus tard au moment de l'expiration.

Vous devriez communiquer avec le dépositaire et agent d'information ou un courtier pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'offre et de déposer vos actions ordinaires auprès du dépositaire. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez le www.sierrametalscashoffer.com.

On peut communiquer avec le dépositaire et agent d'information, Shorecrest Group, par téléphone au 1-888-637-5789 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou au 647-931-7454 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à contact@shorecrestgroup.com.

Devrai-je payer des frais ou des commissions?

Vous n'aurez aucuns frais ou commission à payer si vous acceptez l'offre en déposant vos actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information aux fins de l'acceptation de l'offre. Cependant, un conseiller

en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire par l'entremise duquel vous détenez vos actions ordinaires pourrait exiger des frais pour le dépôt de vos actions ordinaires pour votre compte. Il vous est recommandé de vérifier si d'autres frais s'appliquent.

Quand l'initiateur réglera-t-il les actions ordinaires déposées?

Si toutes les conditions de l'offre énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation par nous au plus tard au moment de l'expiration, l'initiateur prendra livraison des actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été dûment révoqué. Les actions ordinaires feront l'objet d'une prise de livraison immédiatement après la période de dépôt initiale à l'égard de l'offre, et l'initiateur réglera les actions ordinaires qui auront fait l'objet d'une prise de livraison dès que possible, mais au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison.

Conformément aux lois applicables, si l'initiateur est tenu de prendre livraison des actions ordinaires, il prolongera la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre d'une période de prolongation de 10 jours obligatoire après l'expiration de la période de dépôt initiale et pourrait prolonger la période de dépôt de périodes de prolongation facultatives. L'initiateur prendra livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et les régler durant la période de prolongation de 10 jours obligatoire et toute période de prolongation facultative au plus tard 10 jours après un tel dépôt.

Se reporter à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées ».

Pourrai-je révoquer un dépôt d'actions ordinaires déjà effectué?

Vous pouvez révoquer un dépôt d'actions ordinaires effectué en réponse à l'offre à tout moment : i) avant que l'initiateur ait pris livraison des actions ordinaires que vous avez déposées en réponse à l'offre, ii) si l'initiateur ne règle pas vos actions ordinaires dans les trois jours ouvrables suivant la prise de livraison de celles-ci et iii) dans certaines autres circonstances dont il est question à la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ».

Comment puis-je révoquer un dépôt d'actions ordinaires déjà effectué?

Pour révoquer un dépôt d'actions déjà effectué, vous devez envoyer un avis de révocation au dépositaire et agent d'information avant que ne surviennent certains événements et dans les délais établis à la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ». L'avis doit contenir les renseignements dont il est question à la rubrique 7 de l'offre d'achat.

Si votre courtier en valeurs, courtier ou banque ou l'autre intermédiaire avec lequel vous faites affaire a déposé des actions ordinaires pour votre compte et que vous souhaitez révoquer un tel dépôt, vous devez prendre des arrangements avec votre intermédiaire pour qu'il révoque un tel dépôt en temps opportun.

Quelles sont les obligations qui incombent au conseil de Sierra dans le cadre de l'offre?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, une circulaire du conseil d'administration doit être rédigée et envoyée aux actionnaires au plus tard 15 jours après la date de début de l'offre. La circulaire du conseil d'administration doit inclure i) une recommandation d'accepter ou de rejeter l'offre et les motifs à l'appui de la recommandation du conseil d'administration, une déclaration selon laquelle le conseil d'administration ne peut faire de recommandation ou s'abstient de faire une recommandation, ii) si aucune recommandation n'est faite, les raisons pour lesquelles il en est ainsi ou iii) une déclaration selon laquelle le conseil d'administration examine l'offre et recommande aux porteurs de ne pas déposer leurs actions en réponse à l'offre avant d'avoir reçu d'autres renseignements de la part du conseil, étant entendu que le conseil d'administration doit recommander aux porteurs de titres d'accepter ou de rejeter l'offre ou leur transmettre sa décision de ne pas formuler de recommandation, parce qu'il n'est pas en mesure de le faire ou pour une autre raison, ainsi que les motifs à l'appui de la recommandation ou de la décision, au moins sept jours avant l'expiration prévue de la période de dépôt initiale.

Se reporter à la rubrique 5 de la note d'information, « Contexte de l'offre ».

Comment les résidents canadiens et non-résidents du Canada seront-ils imposés aux fins de l'impôt sur le revenu canadien?

Généralement, un actionnaire, au sens de la LIR a) qui est ou est réputé être un résident du Canada, b) qui traite sans lien de dépendance avec l'initiateur et Sierra, c) qui n'est pas une société du même groupe que l'initiateur et Sierra, d) qui détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations, e) qui n'a pas fait l'acquisition des actions ordinaires en lien avec un emploi au sein de Sierra, d'une société ou d'une autre entité sans lien de dépendance avec Sierra ou avec la prestation de services à celle-ci, dans le cadre d'un tel emploi ou d'une telle prestations de services ou en raison d'un tel emploi ou d'une telle prestations de services, et f) qui vend ces actions à l'initiateur dans le cadre de l'offre réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) de la somme au comptant reçue, déduction faite des coûts de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté total de ces actions ordinaires pour l'actionnaire.

Généralement, l'actionnaire qui n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada et qui n'utilise ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir ses actions ordinaires dans le cadre d'une entreprise ou d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial exploité au Canada ne sera pas assujetti à l'impôt au Canada à l'égard des gains en capital réalisés dans le cadre de la vente d'actions ordinaires en faveur de l'initiateur aux termes de l'offre, sauf si ces actions constituent des « biens canadiens imposables » de cet actionnaire au sens de la LIR et que les gains en capital ne sont pas par ailleurs exonérés de l'impôt en vertu de la LIR aux termes d'une convention fiscale applicable.

Le texte qui précède est un bref résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et est présenté sous réserve de l'article 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », qui contient un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à certains actionnaires. Il est fortement recommandé aux actionnaires de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les conséquences fiscales particulières qui s'appliquent à eux dans le cadre d'une vente d'actions ordinaires aux termes de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Comment serai-je imposé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain?

Généralement, un actionnaire américain (terme défini ci-dessous) qui a la propriété d'actions ordinaires à titre d'immobilisations et qui dispose de ces actions ordinaires dans le cadre de l'offre réalisera un gain imposable ou subira une perte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le traitement réservé à ce gain ou à cette perte pour un actionnaire américain aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain dépendra en partie de la période de détention de l'actionnaire américain et de la question de savoir si Sierra est ou était une société passive d'investissement étranger (« **SPEP** ») pour une année d'imposition durant laquelle l'actionnaire américain détenait des actions ordinaires et si cet actionnaire américain a effectué un choix en vertu des règles relatives aux SPEP.

Le texte qui précède constitue un bref résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'offre et est présenté sous réserve de l'article 19 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines », qui contient un résumé de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes qui s'appliquent généralement aux actionnaires américains. Il est fortement recommandé aux actionnaires de consulter leurs conseillers en fiscalité pour déterminer les incidences fiscales qui s'appliquent à eux dans le cadre d'une vente d'actions ordinaires aux termes de l'offre, d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Qu'adviendra-t-il de mes actions ordinaires si je décide de ne pas les déposer?

Si, au plus tard au moment de l'expiration ou dans les 120 jours suivant la date de l'offre, selon le délai le plus court, l'offre est acceptée par des porteurs détenant globalement au moins 90 % des actions ordinaires émises et en circulation, à l'exception des actions ordinaires détenues à la date de l'offre par la Société ou pour son compte, les sociétés du même groupe que la Société et les personnes qui ont des liens avec la Société (termes définis dans la LCSA), et que l'initiateur acquiert les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ou est tenu d'en prendre

livraison et de les régler, l'initiateur peut, à son gré, acquérir dans le cadre d'une acquisition forcée les actions ordinaires encore en circulation que détiennent les personnes n'ayant pas accepté l'offre. Si l'initiateur n'a pas le droit de réaliser une acquisition forcée ou s'il décide de ne pas se prévaloir de ce droit, il entend utiliser, dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure, d'autres moyens d'acquérir les actions ordinaires qui n'ont pas été déposées en réponse à l'offre. Si l'initiateur propose une opération d'acquisition ultérieure, il a l'intention de prendre des dispositions pour que les droits de vote rattachés aux actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre soient exercés en faveur de l'opération d'acquisition ultérieure et, dans la mesure permise par les lois applicables, qu'ils soient pris en compte aux fins de l'approbation des porteurs minoritaires qui pourrait être requise relativement à cette opération. Le moment et les modalités d'une telle opération d'acquisition ultérieure, le cas échéant, dépendront nécessairement de divers facteurs, y compris, sans restriction, le nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre. Si, après avoir pris livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, l'initiateur et les sociétés de son groupe sont propriétaires d'au moins 66 ⅔ % des actions ordinaires en circulation et que le nombre de voix exprimées par les porteurs « minoritaires » est suffisant pour constituer la majorité des porteurs « minoritaires » aux termes du Règlement 61-101, l'initiateur devrait être propriétaire d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour être en mesure d'effectuer une opération d'acquisition ultérieure. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

Si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, mais qu'il n'est pas en mesure de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, Sierra poursuivra ses activités à titre de société ouverte et Alpayana évaluera ses solutions de rechange. Ces solutions de rechange pourraient comprendre, dans la mesure permise par les lois applicables, l'achat d'actions ordinaires supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou aux termes d'une autre offre publique d'achat ou d'une autre opération, et par la suite la proposition d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une autre opération qui permettrait à Alpayana d'acquérir la propriété de la totalité des actions ordinaires. Dans ces circonstances, un regroupement, un arrangement ou une autre opération aux fins de l'obtention de la propriété de la totalité des actions ordinaires requerrait généralement l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les actionnaires et l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires, sauf Alpayana et les sociétés de son groupe. Rien ne garantit que, dans ces circonstances, une telle opération serait proposée ou réalisée par Alpayana.

Se reporter à la rubrique 7 de la note d'information, « But de l'offre », à la rubrique 8 de la note d'information, « Incidences de l'offre » et à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

Est-ce que Sierra poursuivra ses activités à titre de société ouverte?

Comme il est indiqué ci-dessus, la Société a l'intention de conclure une ou plusieurs opérations afin de permettre à l'initiateur d'acquérir toutes les actions ordinaires non acquises dans le cadre de l'offre. Si la Société et l'initiateur sont en mesure de réaliser une telle opération, la Société entend demander la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX et de la BVL et de faire en sorte que Sierra cesse d'être un émetteur assujetti en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Si l'initiateur n'acquiert pas la totalité des actions ordinaires, mais prend en livraison des actions ordinaires et les règle conformément à l'offre, sous réserve de la législation applicable, l'initiateur entend demander la radiation des actions ordinaires de la cote de la BVL.

Si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, mais qu'il n'est pas en mesure de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, Sierra poursuivra ses activités à titre de société ouverte et Alpayana évaluera ses solutions de rechange. Dans ces circonstances, les actions ordinaires que l'initiateur aura achetées dans le cadre de l'offre réduiront le nombre d'actions ordinaires négociées publiquement ainsi que le nombre d'actionnaires et, selon le nombre d'actions ordinaires achetées dans le cadre de l'offre, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la liquidité et la valeur marchande des actions ordinaires restantes détenues dans le public.

Se reporter à la rubrique « Questions et réponses au sujet de l'offre – Qu'adviendra-t-il de mes actions ordinaires si je décide de ne pas les déposer? »

Est-ce que je jouis de droits à la dissidence ou de droits d'évaluation dans le cadre de l'offre?

Non. Les actionnaires ne jouiront d'aucun droit à la dissidence ou droit d'évaluation dans le cadre de l'offre. Cependant, les actionnaires qui ne déposeront pas leurs actions ordinaires en réponse à l'offre jouiront de droits à la dissidence dans l'éventualité où nous acquérons leurs actions ordinaires par voie d'acquisition forcée ou d'opération d'acquisition ultérieure.

Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

À qui puis-je m'adresser pour poser des questions au sujet de l'offre ou obtenir davantage d'information?

Vous pouvez appeler le dépositaire et agent d'information si vous avez des questions quant à la manière de déposer vos actions ordinaires, avez besoin d'aide au sujet de l'offre ou avez besoin d'exemplaires supplémentaires du présent document, de la lettre d'envoi ou de l'avis de livraison garantie (documents qui vous seront fournis sans frais sur demande et qui sont disponibles sur SEDAR+, à l'adresse www.sedarplus.ca).

Les questions et demandes doivent être adressées à la personne suivante :

Le dépositaire et agent d'information à l'égard de l'offre est :

Shorecrest

Sans frais en Amérique du Nord : 1-888-637-5789

À l'extérieur de l'Amérique du Nord : 647-931-7454

Courriel : contact@shorecrestgroup.com

Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez le www.sierrametalscashoffer.com.

GLOSSAIRE

Le présent glossaire fait partie de l'offre d'achat et note d'information. Dans l'offre d'achat et note d'information, la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie, sauf indication contraire ou si le sujet ou le contexte commande une autre interprétation, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous, et leurs variantes grammaticales ont le sens correspondant.

« **$ US** » désigne des dollars américains;

« **acquisition forcée** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée »;

« actif assujetti à une dépréciation potentielle » désigne les biens miniers et les actifs d'exploration et d'évaluation compris dans le compte des immobilisations corporelles (énumérés dans les états financiers de la Sierra pour la période pertinente);

« **actionnaire américain** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 19 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **actionnaires** » désigne, collectivement, les porteurs d'actions ordinaires, et « actionnaire » désigne l'un d'entre eux;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires émises et en circulation de Sierra et « **action ordinaire** » désigne une action ordinaire de Sierra;

« **actions ordinaires déposées** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre d'achat « Mode d'acceptation -Dividendes et distributions »;

« **Alpayana** » désigne, collectivement, la Société et ses filiales;

« **approbation réglementaire mexicaine** » désigne l'autorisation que l'initiateur doit obtenir de l'autorité antitrust mexicaine avant la réalisation de l'opération aux termes de laquelle il acquiert les actions ordinaires dans le cadre de l'offre, en vertu de la loi fédérale mexicaine sur la concurrence économique;

« **approbation réglementaire péruvienne** » désigne l'autorisation que l'initiateur doit obtenir de l'autorité antitrust péruvienne (INDECOPI) avant la réalisation de l'opération aux termes de laquelle il acquiert les actions ordinaires dans le cadre de l'offre, en vertu de la loi 31112 et son règlement d'application;

« **ARC** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **autorité de réglementation** » désigne :

a) un organisme multinational ou supranational, une nation, un gouvernement, un État, une province, un pays, un territoire, une municipalité, une entité quasi-gouvernementale, une autorité administrative, judiciaire ou réglementaire, une agence, un conseil, un bureau, une commission, un intermédiaire, une cour ou un tribunal ou une subdivision politique de telles entités, une banque centrale (ou une autorité monétaire ou un organisme de réglementation similaire), une autorité fiscale, un ministère, un département ou un organisme de l'une ou l'autre de ces entités;

b) un organisme d'autoréglementation ou une bourse de valeurs, notamment la TSX ou la BVL;

c) une entité exerçant des pouvoirs exécutifs, législatifs, judiciaires, réglementaires ou administratifs d'un gouvernement ou propres à un gouvernement;

d) une société par actions ou une autre entité qui, en raison d'une participation à son capital ou autrement, est la propriété de l'une de ces entités ou d'autres organismes aux termes de ce qui précède, ou est contrôlée par ceux-ci;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la TSX, la commission des valeurs mobilières compétente ou les autorités de réglementation similaires dans chaque province et territoire du Canada;

« **avis de l'initiateur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée »;

« **avis de livraison garantie** » désigne l'avis de livraison garantie qui accompagne l'offre (imprimé sur papier ROSE);

« **BAIIA** » désigne le bénéfice avant intérêts, impôts, amortissement;

« **BVL** » désigne la Bolsa de Valores de Lima, soit la bourse de Lima;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou son prête-nom qui, à la date des présentes, est CDS & Co.;

« **CDSX** » désigne le système de dépôt en ligne de la CDS à l'aide duquel des transferts par voie d'inscription en compte peuvent être effectués;

« **certificat** » désigne, selon le contexte, un certificat d'actions papier de Sierra ou un avis émanant d'un système d'inscription directe communément appelé avis d'inscription directe ou un document similaire attestant l'inscription électronique d'actions ordinaires;

« **Code** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 19 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **communiqué sur la période de dépôt** » désigne un communiqué publié par Sierra à l'égard d'une offre publique d'achat proposée ou présentée à l'égard des actions ordinaires et faisant état d'une période de dépôt initiale à l'égard de l'offre d'au plus 105 jours et d'au moins 35 jours, selon le nombre de jours écoulés à compter de la date de l'offre;

« **condition minimale prévue par la loi** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre »;

« **confirmation d'inscription en compte** » désigne la confirmation de transfert par voie d'inscription en compte des actions ordinaires de l'actionnaire dans le compte établi par le dépositaire auprès de la CDS ou de la DTC, selon le cas;

« **conseil de Sierra** » désigne le conseil d'administration de Sierra;

« **convention de crédit garanti de premier rang** » désigne la convention de crédit garanti de premier rang intervenue en date du 3 juin 2024 entre Sierra, Dia Bras Peru S.A.C., Dias Bras Mexicana S.A. de C.V. et Exmin S.A. de C.V, en tant qu'emprunteurs, les prêteurs qui y sont indiqués, Banco de Credito del Peru, en tant d'agent administratif, et Banco Santander Peru S.A., en tant qu'unique arrangeur principal et unique teneur de livres;

« **conventions de prêt de Sierra** » désigne la convention relative à la facilité de crédit garantie de premier rang consortiale de Sierra conclue par Sierra le 3 juin 2024 avec un syndicat de banques dirigé par Banco Santander Peru S.A. et la convention relative à la facilité de crédit de fonds de roulement à court terme conclue par Corona avec Banco de Credito del Peru;

« **Corona** » signifie Sociedad Minera Corona S.A.;

« **dépositaire et agent d'information** » désigne Shorecrest Group;

« dette envers Corona » désigne les comptes créditeurs de Sierra (ou de l'une de ses filiales, à l'exclusion de Corona) payables à Corona (indiqués dans les états financiers de Corona pour la période pertinente comme comptes à recevoir de parties liées (« *cuentas por cobrar a partes relacionadas* »));

« **dette totale brute** » désigne les prêts à payer, les obligations locatives et les avances de clients ainsi que le financement structurel au moyen du déficit de fonds de roulement ajusté, dans chaque cas, comme il est indiqué dans les états financiers de Sierra accessibles au public pour la période pertinente.

« **distributions** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Dividendes et distributions »;

« **DTC** » désigne The Depository Trust Company ou son prête-nom qui, à la date des présentes, est Cede & Co.;

« **effet défavorable important** » désigne un changement, une condition, un développement, un effet, un événement ou un état de fait qui, individuellement ou collectivement, a) est important et défavorable ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit important et défavorable pour les actifs, les passifs (absolus, courus, conditionnels ou autres, y compris, sans restriction, les passifs éventuels qui peuvent découler notamment de litiges en cours, en instance ou imminents), les activités, l'exploitation, les résultats d'exploitation, la situation financière, les perspectives, les droits ou le statut aux fins de l'impôt de Sierra, de ses filiales et de ses coentreprises, considérés dans l'ensemble, b) dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il réduise la valeur économique prévue pour l'initiateur et/ou Alpayana de l'acquisition des actions ordinaires ou à ce qu'il rende inopportun pour l'initiateur de donner suite à l'offre et/ou de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et de les régler ou de conclure une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure ou qu'il réduise la capacité de l'initiateur et/ou Alpayana de le faire ou c) qui pourrait, si l'offre ou une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure est conclue, être important et défavorable pour l'initiateur ou Alpayana ou qui pourrait restreindre la capacité de l'initiateur ou d'Alpayana d'être propriétaire ou exploitant de Sierra ou d'une partie importante de l'entreprise ou des actifs de Sierra ou de ses filiales ou de ses coentreprises ou d'exercer le contrôle sur ceux-ci ou qui assortirait cette capacité de restrictions ou de conditions ou qui contraindrait l'initiateur ou l'un des sociétés du même groupe que celui-ci, y compris la Société, à aliéner ou à détenir séparément une partie importante de l'entreprise ou des actifs de Sierra ou de ses filiales ou de ses coentreprises;

« **entité gouvernementale** » désigne a) quelque gouvernement, ministère public, banque centrale, cour, tribunal, tribunal d'arbitrage, commission, commissaire, conseil, ministre, ministère, bureau, organisme ou intermédiaire, de palier international, multinational, national, fédéral, provincial, territorial, étatique, régional, municipal ou local, canadien ou étranger; b) quelque bourse de valeurs, y compris la TSX et la BVL; c) quelque subdivision, mandataire, commission, conseil ou autorité de l'une des entités précitées; d) quelque organisme quasi gouvernemental ou privé, y compris tout tribunal, commission, organisme de réglementation ou organisme d'autoréglementation, qui exerce des pouvoirs en matière de réglementation, antitrust, de placement étranger, d'expropriation ou d'imposition qui lui sont conférés par l'une des entités précitées ou pour le compte de celles-ci;

« **établissement admissible** » désigne une banque canadienne de l'annexe I ou un établissement garant admissible participant à un programme de garantie de signature Medallion approuvé, ainsi que les établissements qui participent au Securities Transfer Agents Medallion Program (STAMP), au Stock Exchanges Medallion Program (SEMP) ou au Medallion Signature Program (MSP) de la Bourse de New York;

« **fond de roulement net** » désigne l'actif courant à l'exclusion des espèces et quasi-espèces moins le passif courant à l'exclusion des comptes à court terme (courants) à payer inclus dans la dette totale brute (emprunts à payer, obligations locatives et avances des clients) indiqués dans les états financiers de Sierra pour la période pertinente);

« **frais de vente, frais généraux et administratifs** » désigne les frais de vente, frais généraux et administratifs;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Vente aux termes de l'offre »;

« **groupe de l'initiateur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 10 de la note d'information, « Propriété des titres de Sierra et opérations s'y rapportant »;

« **groupe élargi de l'initiateur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 10 de la note d'information, « Propriété des titres de Sierra et opérations s'y rapportant »;

« **initiateur** » désigne Alpayana Canada Ltd., société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario et filiale en propriété exclusive de la Société;

« **initié** » a le sens qui est attribué à *insider* dans la Securities Act;

« **IRS** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 19 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines »;

« **jour ouvrable** » désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans une province ou un territoire du Canada;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi qui accompagne l'offre (imprimée sur papier JAUNE);

« **lien** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 62-104;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et son règlement d'application, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **LIR** » a le sens qui est donné à ce terme à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **loi** » ou « **lois** » désigne, à l'égard d'une personne, l'ensemble des lois (notamment en vertu de la loi ou de la common law), constitutions, traités, règlements administratifs, codes, règlements, principes de droit et d'*equity*, ordres, décisions, ordonnances, jugements, injonctions, déterminations, sentences arbitrales, décrets ou autres exigences semblables applicables au Canada ou à l'étranger, qui sont édictés, adoptés, promulgués ou appliqués par une entité gouvernementale qui lient cette personne ou ses activités, son entreprise, ses biens ou ses titres ou qui s'y appliquent et, dans la mesure où ils ont force de loi, les politiques, lignes directrices, avis et protocoles de toute entité gouvernementale, en leur version modifiée et comprend les modalités de toute autorisation d'une entité gouvernementale, des lois sur les valeurs mobilières du Canada et des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis;

« **loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), dans sa version modifiée de temps à autre;

« **message du mandataire** » désigne un message transmis par la DTC au dépositaire et agent d'information et reçu par celui-ci et qui fait partie d'une confirmation d'inscription en compte de la DTC;

« **modifications proposées** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **moment de l'expiration** » désigne 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2025 ou toute heure ou date antérieure ou ultérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre »;

« **moment de la prise d'effet** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Procuration »;

« **note d'information** » désigne la note d'information qui accompagne l'offre et en fait partie intégrante;

« **offre** » désigne l'offre d'achat des actions ordinaires présentée dans les présentes aux actionnaires selon les modalités et sous réserve des conditions qui sont énoncées dans les présentes;

« **offre d'achat et note d'information** » désigne l'offre d'achat et la note d'information, y compris, sans restriction, les questions et réponses au sujet de l'offre, le sommaire et le glossaire;

« **opération d'acquisition ultérieure** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Opération d'acquisition ultérieure »;

« **opération de rechange** » désigne, pour Sierra :

a) un regroupement, une fusion, un arrangement ou toute autre opération de Sierra ou une modification apportée aux modalités d'une catégorie de titres de capitaux propres de Sierra, en conséquence duquel la participation d'un porteur d'actions ordinaires peut être résiliée sans le consentement de l'actionnaire, que l'action ordinaire soit remplacée ou non par un autre titre, mais ne comprend pas :

   i) un regroupement de titres qui n'a pas pour effet de résilier les participations d'actionnaires dans des actions ordinaires sans leur consentement, sauf dans une mesure négligeable dans les circonstances,

   ii) des circonstances dans lesquelles Sierra peut résilier la participation d'un actionnaire dans les actions ordinaires, conformément aux modalités rattachées aux actions ordinaires, dans le but de faire respecter une restriction en matière de propriété ou de vote qui est nécessaire pour permettre à Sierra de se conformer à la loi, d'exercer légalement une activité particulière ou d'atteindre un niveau donné de propriété canadienne,

   iii) une opération conclue uniquement par Sierra et une ou plusieurs de ses filiales,

b) une vente, une location ou un échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de Sierra si la vente, la location ou l'échange n'est pas réalisé dans le cours normal des activités de Sierra, mais ne comprend pas une vente, une location ou un échange uniquement entre Sierra et une ou plusieurs de ses filiales;

« **période de dépôt initiale** » désigne la période, y compris, sans restriction, toute prolongation de cette période durant laquelle des titres peuvent être déposés en réponse à une offre publique d'achat, mais ne comprend pas la période de prolongation de 10 jours obligatoire ou une période de prolongation facultative, cette période de dépôt initiale étant de 105 jours, mais pouvant être abrégée conformément aux lois applicables;

« **période de prolongation de 10 jours obligatoire** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées »;

« **période de prolongation facultative** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées »;

« **personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société de personnes, une fiducie, un fonds et une association, un syndicat, une organisation ou un autre groupe de personnes organisé, constitué en société ou non, ainsi qu'un particulier ou toute autre personne agissant en qualité de fiduciaire, d'exécuteur ou liquidateur testamentaire, d'administrateur successoral ou de représentant personnel;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Vente aux termes de l'offre »;

« **pollicité non-déposant** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée »;

« **porteur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **porteur non-résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada »;

« **porteur résident** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada »;

« **prise de livraison** » désigne, à l'égard des actions ordinaires, l'acceptation de ces actions ordinaires en vue du règlement de leur prix, au moyen de la remise d'un avis écrit en ce sens au dépositaire et agent d'information, et le verbe « prendre livraison » a un sens correspondant;

« **ratio de liquidité générale** » signifie l'actif courant divisé par le passif courant (chacun tel qu'il est indiqué dans les états financiers de Sierra pour la période visée);

« **receveur général** » désigne le receveur général du Canada;

« **Règlement 61-101** » désigne le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, dans sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **Règlement 62-104** » désigne le *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, dans sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **regroupement d'entreprises** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 61-101;

« **relevé d'un système d'inscription directe** » désigne un relevés d'un système d'inscription directe attestant les actions ordinaires émises au nom de l'actionnaire concerné et immatriculées électroniquement dans les registres de Sierra;

« rendement des capitaux propres » ou « **RCP** » désigne le bénéfice net (perte nette) attribuable aux actionnaires de Sierra divisé par les capitaux propres moyens attribuables aux propriétaires de Sierra pour la même période;

« **SEDAR+** » désigne le site Web du système électronique de données, d'analyse et de recherche des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, à www.sedarplus.ca;

« **Sierra** » désigne Sierra Metals Inc., société constituée sous le régime de la LCSA;

« **Société** » désigne Alpayana S.A.C., société mère de l'initiateur;

« **société du même groupe** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, en vigueur à la date de la présente offre d'achat et note d'information;

« **sociétés minières d'Amérique latine** » désigne les sociétés minières d'Amérique latine cotées à l'étranger;

« **système d'inscription directe** » désigne le système d'inscription directe qui permet de détenir des titres inscrits sous forme électronique sans qu'un certificat de valeur mobilière physique ne soit émis comme preuve de propriété;

« **titres achetés** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Procuration »;

« **titres convertibles** » désigne les titres de Sierra convertibles en actions ordinaires conformément à leurs modalités;

« **tribunal** » désigne la Cour supérieure de justice (Rôle commercial) ou autre cour compétente, le cas échéant;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **UAS** » désigne une unité d'action subalterne de Sierra; et

« **valeur comptable par action** » désigne les capitaux propres attribuables aux actionnaires de Sierra (indiqués dans les états financiers de Sierra pour la période pertinente) divisés par le nombre total d'actions ordinaires compte tenu de la dilution en circulation à la fin de la période pertinente. Les actions ordinaires compte tenu de la dilution comprennent les actions ordinaires émises et en circulation et les UAS. Les capitaux propres attribuables aux actionnaires de Sierra correspondent au total des capitaux propres (indiqués dans les états financiers de Sierra pour la période pertinente) moins la participation ne donnant pas le contrôle (indiquée dans les états financiers de Sierra pour la période pertinente). Les capitaux propres attribuables aux actionnaires de Sierra excluent les participations ne donnant pas le contrôle.

OFFRE D'ACHAT

La note d'information ci-jointe, qui est intégrée à l'offre d'achat et en fait partie intégrante, contient de l'information importante qu'il convient de lire attentivement avant de prendre une décision à l'égard de l'offre. À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes clés utilisés dans l'offre d'achat sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire ci-joint.

Le 30 décembre 2024

AUX PORTEURS D'ACTIONS ORDINAIRES DE SIERRA

1. L'offre

L'initiateur offre par les présentes d'acheter, selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, au prix de 0,85 $ CA au comptant par action ordinaire, la totalité des actions ordinaires émises et en circulation (à l'exception des actions ordinaires détenues par la Société et les sociétés du même groupe que la Société (y compris l'initiateur)), y compris les actions ordinaires qui pourraient être émises et en circulation après la date de l'offre, mais avant le moment de l'expiration, à l'exercice, à l'échange ou à la conversion de titres de Sierra aux fins de l'obtention d'actions ordinaires. Un tel exercice doit être effectué suffisamment à l'avance du moment de l'expiration pour veiller à ce que les porteurs de ces titres convertibles reçoivent les actions ordinaires à l'exercice et puissent les déposer au plus tard au moment de l'expiration ou dans un délai suffisant pour se conformer à la procédure énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Procédure de livraison garantie ».

L'offre représente une prime d'environ 26 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours de 0,676 $ CA au 13 décembre 2024, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par l'initiateur de son intention d'acheter la totalité des actions ordinaires et une prime de 10 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires de Sierra de 0,770 $ CA à la TSX à cette date.

L'obligation de l'initiateur de prendre livraison des actions ordinaires et de les régler aux termes de l'offre est assujettie à certaines conditions. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ».

Toutes les sommes payables aux termes de l'offre seront réglées en dollars canadiens. Cependant, les actionnaires peuvent également choisir de recevoir ce paiement en dollars américains en cochant la boîte appropriée dans la lettre d'envoi, auquel cas ils auront convenu qu'à l'égard du paiement au comptant aux termes de l'offre, le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain sera fondé sur le taux de change obtenu par le dépositaire et agent d'information à son établissement bancaire habituel à la date de la conversion des fonds.

Les actionnaires qui ne déposent pas leurs actions ordinaires en réponse à l'offre n'auront pas droit à la dissidence ni à l'évaluation dans le cadre de l'offre. Ils pourraient toutefois bénéficier de certains droits à la dissidence et à l'évaluation si l'initiateur choisit d'acquérir leurs actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, y compris, sans restriction, le droit de demander l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur de leurs actions ordinaires. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

L'offre ne porte que sur les actions ordinaires et non sur d'autres titres permettant d'acquérir des actions ordinaires. Les UAS en circulation seront traitées conformément au plan applicable régissant les conditions de ces UAS

Les actionnaires devraient communiquer avec le dépositaire et agent d'information ou un courtier pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'offre et de déposer les actions ordinaires auprès du dépositaire et agent d'information. On peut communiquer avec le dépositaire et agent d'information, Shorecrest Group, par téléphone au 1-888-637-5789 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou au 647-931-7454 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à contact@shorecrestgroup.com. Pour vous tenir au courant des faits nouveaux ou obtenir des renseignements au sujet de l'offre, visitez le www.sierrametalscashoffer.com.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Cependant, un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire par l'entremise duquel un actionnaire détient ses actions ordinaires pourrait exiger des frais pour le dépôt de ses actions ordinaires pour son compte. Il est recommandé aux actionnaires de vérifier si d'autres frais s'appliquent.

Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer sans délai avec celui-ci afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des heures limites pour les dépôts qui tombent avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent donner des directives à leur courtier ou à un autre intermédiaire dans les plus brefs délais.

Le présent document ne constitue pas une offre ni une sollicitation faite à une personne se trouvant dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas faite aux actionnaires dans un territoire où la présentation ou l'acceptation de l'offre contreviendrait aux lois du territoire en cause, et aucun dépôt de la part de ces actionnaires ou pour leur compte ne sera accepté dans pareil territoire. Toutefois, l'initiateur peut, à son gré, prendre toute mesure qu'il peut juger nécessaire afin de présenter l'offre aux actionnaires dans un tel territoire.

2. Délai d'acceptation

L'offre peut être acceptée à compter de la date de l'offre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2025, ou à toute heure ou date antérieure ou ultérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre », à moins qu'elle ne soit retirée par l'initiateur. L'initiateur ne modifiera pas l'offre pour que le moment de l'expiration ait lieu moins de 35 jours après la date de l'offre. Si la condition minimale prévue par la loi est respectée et que les autres conditions de l'offre sont respectées ou font l'objet d'une renonciation au plus tard à l'expiration de l'offre de sorte que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre, l'initiateur en fera l'annonce publique et prolongera la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre d'au moins 10 jours ouvrables après la date de l'annonce. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

3. Mode d'acceptation

Lettre d'envoi

L'offre peut être acceptée par la remise des documents suivants au dépositaire et agent d'information, à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi (imprimée sur papier JAUNE) qui accompagne l'offre, par courriel, par la poste ou par courrier recommandé uniquement, de manière à ce qu'ils soient réellement reçus par le dépositaire et agent d'information au plus tard au moment de l'expiration :

a) les certificats et les avis d'inscription directe représentant les actions ordinaires à l'égard desquelles l'offre est acceptée (ou encore la confirmation d'inscription en compte à cet égard);

b) une lettre d'envoi, dont un exemplaire est joint à l'offre, dûment remplie et signée conformément aux instructions énoncées dans la lettre d'envoi (et qui comporte une garantie de signature, au besoin);

c) tous les autres documents requis conformément aux modalités de l'offre et de la lettre d'envoi.

Il est recommandé aux adhérents de la CDS ou de la DTC de communiquer avec le dépositaire au sujet du dépôt de leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. L'initiateur comprend que la CDS et la DTC remettront des instructions à leurs adhérents au sujet du mode de dépôt des actions ordinaires aux termes de l'offre.

Les actionnaires peuvent également accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte énoncée à la rubrique «- Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte ».

L'actionnaire qui accepte l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte n'a pas besoin d'utiliser la lettre d'envoi, sauf s'il suit la procédure de transfert par voie d'inscription en compte établie par la DTC et qu'il n'a pas de message du mandataire en pièce jointe. Les actionnaires qui acceptent l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte seront réputés avoir rempli et remis une lettre d'envoi et seront liés par les modalités de celle-ci.

.Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre et dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer sans délai avec celui-ci afin de prendre les mesures nécessaires pour déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des heures limites pour les dépôts qui tombent avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent donner des directives à leur courtier ou à un autre intermédiaire dans les plus brefs délais.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Cependant, un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire par l'entremise duquel un actionnaire détient ses actions ordinaires pourrait exiger des frais pour le dépôt de ses actions ordinaires pour son compte. Il est recommandé aux actionnaires de vérifier si d'autres frais s'appliquent.

Si la lettre d'envoi est signée par le porteur inscrit des certificats qui l'accompagnent, la signature sur la lettre d'envoi doit correspondre en tous points au nom qui figure dans le registre ou au recto des certificats, sans aucun changement; il n'est alors pas nécessaire d'endosser les certificats. Si plusieurs personnes sont propriétaires conjoints et inscrits des certificats, elles doivent toutes signer la lettre d'envoi.

Si la lettre d'envoi est signée par une personne autre que le porteur inscrit des certificats déposés avec la lettre d'envoi ou dans les circonstances indiquées dans l'instruction 3b) de celle-ci ou si un ou plusieurs chèques doivent être libellés au nom d'une personne autre que le porteur inscrit ou remis à une telle personne, ou si les certificats représentant les actions ordinaires à l'égard desquels l'offre n'est pas acceptée doivent être retournés à une personne autre que le porteur inscrit ou envoyés à une adresse autre que celle du porteur inscrit qui figure dans le registre des porteurs de titres tenu par Sierra ou pour le compte de celle-ci :

a) les certificats qui l'accompagnent doivent être endossés ou accompagnés d'une procuration de transfert d'actions appropriée, l'endos ou la procuration devant être dûment et correctement rempli par le porteur inscrit;

b) la signature sur l'endos ou sur la procuration de transfert d'actions doit correspondre en tous points au nom du porteur inscrit qui figure dans le registre ou au recto des certificats;

c) la signature doit être garantie par un établissement admissible ou d'une autre manière que le dépositaire juge satisfaisante (aucune garantie n'étant cependant exigée si la signature est celle d'un établissement admissible).

L'offre ne sera réputée avoir été acceptée que si le dépositaire et agent d'information a effectivement reçu ces documents à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, au plus tard au moment de l'expiration. Les actions ordinaires peuvent aussi être déposées en réponse à l'offre suivant la procédure de livraison garantie énoncée à la rubrique « – Procédure de livraison garantie » ou suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte énoncée à la rubrique « – Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte ».

Procédure de livraison garantie

Si un actionnaire souhaite déposer des actions ordinaires en réponse à l'offre et que : i) les certificats représentant les actions ordinaires ne sont pas immédiatement disponibles; ii) l'actionnaire ne peut remplir la procédure de transfert par voie d'inscription en compte d'actions ordinaires à temps ou iii) les certificats et tous les autres documents requis ne peuvent être remis au dépositaire et agent d'information au plus tard au moment de

l'expiration, ces actions ordinaires peuvent néanmoins être déposées en réponse à l'offre, pourvu que toutes les conditions suivantes soient réunies :

a) le dépôt est effectué par un établissement admissible ou par son intermédiaire;

b) un avis de livraison garantie (imprimé sur papier ROSE) dont un exemplaire est joint à l'offre, ou un fac-similé de celui-ci signé à la main, dûment rempli et signé, comprenant une garantie de livraison d'un établissement admissible dont le libellé figure dans l'avis de livraison garantie, parvient au dépositaire et agent d'information à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie, au plus tard au moment de l'expiration; et

c) les certificats représentant toutes les actions ordinaires déposées dans une forme appropriée aux fins de transfert ou, dans le cas d'un transfert par voie d'inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte à l'égard des actions ordinaires déposées et, dans le cas de comptes de la de la CDS ou DTC, selon le cas, une lettre d'envoi, dûment rempli et signé (comprenant une garantie de signature, s'il y a lieu) ou un message du mandataire au lieu d'une lettre d'envoi et tous les autres documents requis par les modalités de l'offre et note d'information, parviennent au dépositaire à son bureau de Toronto (en Ontario) dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi, avant 17 h (heure de Toronto), le premier jour de bourse à la TSX suivant le moment de l'expiration.

L'avis de livraison garantie doit être remis en mains propres ou par messager, transmis par courriel, par télécopieur ou envoyé par la poste au dépositaire et agent d'information à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie, au plus tard au moment de l'expiration et doit comprendre la garantie d'un établissement admissible dont le libellé figure dans l'avis de livraison garantie. La remise de l'avis de livraison garantie et de la lettre d'envoi, des certificats représentant les actions ordinaires et de tous les autres documents requis à une adresse autre que celle qui est indiquée dans l'avis de livraison garantie ou l'envoi d'un fac-similé ou d'un courriel à un autre numéro de télécopieur ou à une autre adresse électronique que celui ou celle qui est indiqué dans l'avis de livraison garantie ne constitue pas une remise conforme aux conditions de livraison garantie.

Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte

Les actionnaires peuvent accepter l'offre en suivant la procédure de transfert par voie d'inscription en compte établie par la CDS, à condition que le dépositaire et agent d'information reçoive, par l'intermédiaire du CDSX, une confirmation d'inscription en compte à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard au moment de l'expiration. Le dépositaire et agent d'information a ouvert un compte auprès de la CDS pour les besoins de l'offre. Toute institution financière qui est un adhérent de la CDS peut demander à celle-ci d'effectuer le transfert des actions ordinaires d'un actionnaire par voie d'inscription dans le compte du dépositaire et agent d'information, conformément à la procédure de la CDS pour un tel transfert. La remise au dépositaire et agent d'information des actions ordinaires au moyen d'un transfert par voie d'inscription en compte constituera un dépôt valide des actions ordinaires en réponse à l'offre.

Les actionnaires qui, par l'intermédiaire de leurs adhérents de la CDS respectifs, ont recours au CDSX pour accepter l'offre et transférer leurs valeurs dans le compte du dépositaire et agent d'information à la CDS par voie d'inscription en compte seront réputés avoir rempli et remis une lettre d'envoi et être liés par les modalités de celle-ci; par conséquent, la remise de telles instructions au dépositaire et agent d'information sera considérée comme un dépôt valide en réponse à l'offre et conformément aux modalités de celle-ci.

Les actionnaires peuvent également accepter l'offre en suivant les procédures établies par leur intermédiaire américain ou autre intermédiaire non canadien ou par la DTC, à l'heure d'expiration ou avant. Les intermédiaires américains et autres intermédiaires non canadiens titulaires d'un compte à la CDS peuvent déposer les actions ordinaires des actionnaires au moyen d'un transfert par inscription en compte de la CDS au compte du dépositaire et agent d'information auprès de la CDS, conformément aux procédures de la CDS, ou retirer ces positions de la DTC et les déposer directement dans le compte du dépositaire et agent d'information auprès de la CDS, conformément aux procédures de la CDS pour ce type de transfert. Les intermédiaires américains et les autres intermédiaires non canadiens peuvent également retirer des actions ordinaires de la DTC et déposer des certificats physiques et des relevés

d'un système d'inscription directe directement auprès du dépositaire et agent d'information ou suivre d'autres procédures définies par la DTC pour déposer des actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Généralités

L'offre sera réputée avoir été acceptée par un actionnaire seulement si le dépositaire et agent d'information reçoit réellement les documents requis à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi au plus tard au moment de l'expiration. Dans tous les cas, le prix des actions ordinaires qui sont déposées et dont l'initiateur prend livraison ne sera réglé qu'après que le dépositaire et agent d'information aura reçu, dans les délais prévus, i) les certificats représentant les actions ordinaires et, s'il y a lieu, les certificats de droits (ou, dans le cas d'un transfert par voie d'inscription en compte en faveur du dépositaire et agent d'information, une confirmation d'inscription en compte des actions ordinaires), ii) une lettre d'envoi dûment remplie et signée visant ces actions ordinaires, les signatures devant être garanties, au besoin, conformément aux instructions énoncées dans la lettre d'envoi ou, dans le cas d'actions ordinaires déposées selon la procédure de transfert par voie d'inscription en compte, une confirmation d'inscription en compte et, dans le cas de comptes de la CDS ou de la DTC, selon le cas, une lettre d'envoi dûment remplie et signée ainsi que les garanties de signature requises ou un message du mandataire à cet égard et iii) tous les autres documents requis par la lettre d'envoi avant 17 h (heure de Toronto) le deuxième jour de bourse à la TSX après le moment de l'expiration.

Le mode de remise des certificats d'actions ordinaires, de la lettre d'envoi, de l'avis de livraison garantie et de tous les autres documents requis est au choix et aux risques de la personne qui dépose ces documents. L'initiateur recommande la remise de tous ces documents par service de messagerie ou en mains propres au dépositaire et agent d'information contre récépissé; si on choisit de les expédier par la poste, il conseille d'utiliser le courrier recommandé, dûment assuré, avec demande de récépissé. Si les documents sont envoyés par la poste, il y a lieu de prévoir un délai suffisant avant le moment de l'expiration pour assurer leur réception par le dépositaire et agent d'information au plus tard au moment de l'expiration. La livraison ne prendra effet qu'au moment où le dépositaire et agent d'information recevra réellement les documents.

L'initiateur tranchera à son seul gré toutes les questions relatives à la validité, à la forme, à l'admissibilité (y compris, sans restriction, la réception dans les délais prévus) et à l'acceptation des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre. Les actionnaires déposants conviennent que ces décisions sont définitives et exécutoires. L'initiateur se réserve le droit absolu de refuser tout dépôt qui, à son avis, n'est pas fait en bonne et due forme ou dont l'acceptation pourrait être illégale aux termes des lois de tout territoire. L'initiateur se réserve le droit absolu de renoncer à invoquer tout vice de forme ou toute irrégularité dans le dépôt d'actions ordinaires. Rien n'oblige l'initiateur, le dépositaire et agent d'information ou toute autre personne à donner avis d'un vice de forme ou d'une irrégularité constaté à l'égard d'un dépôt, et ces personnes ne sauraient être tenues responsables de l'omission de donner un tel avis. L'interprétation par l'initiateur des modalités et des conditions de l'offre, de la note d'information, de la lettre d'envoi, de l'avis de livraison garantie et de tout autre document connexe est définitive et exécutoire.

L'initiateur se réserve le droit de permettre que l'offre puisse être acceptée autrement que de la manière mentionnée dans la présente rubrique 3 de l'offre d'achat.

En aucun cas de l'intérêt ne s'accumulera au profit de personnes qui déposent des actions à l'égard d'actions ordinaires acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre, mais dont le règlement accuse un retard, et aucune somme ne sera versée par l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information à ces personnes à cet égard.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Cependant, un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire par l'entremise duquel un actionnaire détient ses actions ordinaires pourrait exiger des frais pour le dépôt de ses actions ordinaires pour son compte. Il est recommandé aux actionnaires de vérifier si d'autres frais s'appliquent.

Les actionnaires dont les actions ordinaires sont immatriculées au nom d'un intermédiaire, notamment un courtier, une banque ou une société de fiducie, devraient communiquer sans délai avec celui-ci pour obtenir de l'aide s'ils souhaitent accepter l'offre, afin de prendre les mesures nécessaires pour être en mesure de

déposer les actions ordinaires en réponse à l'offre. Il est possible que des intermédiaires aient fixé des heures limites pour les dépôts qui tombent avant le moment de l'expiration. Les actionnaires qui souhaitent déposer leurs actions ordinaires en réponse à l'offre doivent donner des directives à leur courtier ou à un autre intermédiaire dans les plus brefs délais.

Les actionnaires devraient communiquer avec le dépositaire et agent d'information ou un courtier pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'offre et de déposer les actions ordinaires auprès du dépositaire et agent d'information.

Dividendes et distributions

Sous réserve des modalités et des conditions de l'offre et sous réserve, notamment, de la révocation valide du dépôt d'actions ordinaires par un actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci, et sauf ce qui est indiqué ci-dessous, en acceptant l'offre suivant la procédure énoncée dans les présentes, un actionnaire dépose, vend, cède et transfère à l'initiateur tous les droits, titres et intérêts afférents aux actions ordinaires faisant l'objet de la lettre d'envoi ou d'un transfert par voie d'inscription en compte (collectivement, les « **actions ordinaires déposées** ») et tous les droits et avantages découlant de ces actions ordinaires déposées, notamment l'avantage de la totalité des dividendes, des distributions, des versements, des titres, des biens et des autres intérêts pouvant être déclarés, versés, courus, émis, distribués, effectués ou transférés à l'égard des actions ordinaires déposées ou de l'une d'entre elles à compter de la date de l'offre, notamment les dividendes, les distributions ou les versements sur ces dividendes, distributions, versements, titres, biens ou autres intérêts (collectivement, les « **distributions** »).

Procuration

En signant une lettre d'envoi (ou, dans le cas des actions ordinaires déposées par transfert par voie d'inscription en compte, en effectuant un transfert par voie d'inscription en compte), le porteur des actions ordinaires déposées constitue et nomme irrévocablement, à compter du moment (le « **moment de la prise d'effet** ») où l'initiateur prend livraison des actions ordinaires déposées, chaque administrateur et chaque dirigeant de l'initiateur, et toute autre personne que l'initiateur désigne par écrit, comme son mandataire et fondé de pouvoir véritable et légitime à l'égard des actions ordinaires déposées (ces actions ordinaires déposées, dès que l'initiateur en prend livraison, ainsi que toute distribution faite à l'égard celles-ci, étant ci-après désignées les « **titres acquis** »). Ce mandataire et fondé de pouvoir jouit des pleins pouvoirs de substitution (cette procuration étant réputée une procuration irrévocable assortie d'un intérêt) pour prendre les mesures suivantes au nom de cet actionnaire et pour le compte de celui-ci :

a) inscrire ou consigner le transfert et/ou l'annulation des titres acquis dans les registres appropriés tenus par Sierra ou pour le compte de celle-ci dans la mesure où il s'agit bien de titres;

b) tant que des titres acquis sont immatriculés ou inscrits au nom de cet actionnaire, exercer tous les droits de cet actionnaire, notamment le droit de signer et de remettre (pourvu que cela ne soit pas contraire aux lois applicables), à la demande de l'initiateur, les procurations, les autorisations ou les consentements dont la forme et les modalités conviennent à l'initiateur à l'égard des titres acquis, d'exercer les droits de vote sur lesquels portent ces procurations, autorisations ou consentements et de révoquer les procurations, autorisations ou consentements donnés avant ou après le moment de la prise d'effet et désigner dans ces procurations, ces autorisations ou ces consentements une ou plusieurs personnes comme son fondé de pouvoir à l'égard des titres acquis à toutes fins utiles, notamment à l'égard d'une ou de plusieurs assemblées (annuelles, extraordinaires ou autres, ou de toute reprise de celles-ci, y compris une assemblée convoquée pour l'examen d'une opération d'acquisition ultérieure) des porteurs des titres pertinents de Sierra;

c) signer, endosser et négocier, au nom de cet actionnaire et pour le compte de celui-ci, des chèques ou d'autres instruments représentant les distributions payables à l'actionnaire ou à l'ordre de celui-ci ou endossés en sa faveur;

d) exercer tous les autres droits d'un actionnaire à l'égard de ces titres acquis, comme il est indiqué dans la lettre d'envoi.

L'actionnaire qui accepte l'offre selon les modalités de la lettre d'envoi (y compris par transfert par voie d'inscription en compte) révoque tous les autres pouvoirs, que ce soit en qualité de mandataire, de fondé de pouvoir ou autrement, qu'il a conférés antérieurement ou convenu de conférer à tout moment à l'égard des actions ordinaires déposées ou d'une distribution. L'actionnaire déposant convient qu'aucun autre pouvoir, que ce soit en qualité de mandataire, de fondé de pouvoir ou autrement, ne sera accordé par l'actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci à l'égard des actions ordinaires déposées ou d'une distribution, à moins que les actions ordinaires déposées ne fassent pas l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement aux termes de l'offre ou que leur dépôt ne soit dûment révoqué conformément à la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Révocation des dépôts d'actions ordinaires ».

L'actionnaire qui accepte l'offre selon les modalités de la lettre d'envoi (y compris par transfert par voie d'inscription en compte) convient également de ne pas exercer les droits de vote rattachés aux titres acquis à toute assemblée (annuelle, extraordinaire ou autre, ou à toute reprise de celle-ci, y compris une assemblée convoquée pour l'examen d'une opération d'acquisition ultérieure) des porteurs des titres pertinents de Sierra et, sauf entente contraire avec l'initiateur, de n'exercer aucun des autres droits ou privilèges rattachés aux titres acquis, et il convient de signer et de remettre à l'initiateur toutes les procurations, toutes les autorisations et tous les consentements à l'égard de la totalité ou de toute partie des titres acquis et de nommer, dans ces procurations, ces autorisations ou ces consentements, la ou les personnes que l'initiateur aura nommées en qualité de fondé de pouvoir, de prête-nom du fondé de pouvoir ou de prête-nom du porteur des titres acquis. Au moment de cette nomination, toutes les procurations et autorisations (notamment toutes les nominations à titre de mandataire ou de fondé de pouvoir) et tous les consentements donnés antérieurement par le porteur de ces titres acquis à l'égard de ceux-ci seront révoqués, et cette personne ne pourra plus donner de procuration, d'autorisation ou de consentement subséquent à leur égard. Si la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition, l'initiateur publiera et déposera sans délai un communiqué à l'égard d'une telle renonciation.

Garanties supplémentaires

L'actionnaire qui accepte l'offre s'engage selon les modalités de la lettre d'envoi (y compris par transfert par voie d'inscription en compte) à signer, à la demande de l'initiateur, les documents, les actes de transfert et les autres garanties supplémentaires pouvant être nécessaires ou souhaitables afin de réaliser la vente, la cession et le transfert, à l'initiateur, des titres acquis. Tous les pouvoirs qu'il a conférés ou convenu de conférer dans ceux-ci sont irrévocables, dans la mesure permise par les lois applicables. Ils peuvent être exercés en cas d'incapacité juridique subséquente de cet actionnaire et, dans la mesure permise par les lois applicables, ils demeureront valides après le décès, l'incapacité, la faillite ou l'insolvabilité de l'actionnaire, et toutes les obligations de l'actionnaire qui y sont prévues lieront ses héritiers, ses liquidateurs testamentaires, ses administrateurs de succession, ses fondés de pouvoir, ses représentants personnels, ses successeurs et ses ayants droit.

Formation d'un accord; déclarations et garanties de l'actionnaire

L'acceptation de l'offre suivant la procédure énoncée ci-dessus constitue un accord ayant force obligatoire entre l'actionnaire déposant et l'initiateur, avec prise d'effet immédiate après que l'initiateur a pris livraison des actions ordinaires déposées par cet actionnaire, selon les modalités et les conditions de l'offre et de la lettre d'envoi. Cet accord comprend des déclarations et des garanties de l'actionnaire déposant selon lesquelles i) la personne qui signe la lettre d'envoi a reçu l'offre d'achat et la note d'information; ii) la personne qui signe la lettre d'envoi ou au nom de laquelle est effectué le transfert par voie d'inscription en compte a tous les pouvoirs pour déposer, vendre, céder et transférer les actions ordinaires déposées et tous les droits et avantages découlant de ces actions ordinaires déposées, y compris, sans s'y limiter, tous les dividendes, distributions, paiements, titres, biens ou autres intérêts qui peuvent être déclarés, payés, accumulés, émis, distribués, faits ou transférés sur les actions ordinaires déposées ou l'une d'entre elles ou à leur égard à compter de la date de l'offre, à l'initiateur; iii) la personne qui signe la lettre d'envoi ou au nom de laquelle est effectué le transfert par voie d'inscription en compte possède un titre valable et est propriétaire véritable des actions ordinaires déposées et des distributions déposées en réponse à l'offre, iv) les actions ordinaires déposées et les distributions n'ont pas été vendues, cédées ou transférées, et aucune convention n'a été conclue dans le but de vendre, de céder ou de transférer les actions ordinaires déposées ou les distributions à une autre personne, v) le dépôt des actions ordinaires déposées et des distributions est conforme aux lois applicables et vi)

lorsque l'initiateur prendra livraison des actions ordinaires déposées (et des distributions, s'il y a lieu) et les réglera, il acquerra à leur égard un titre de propriété valable, libre et quitte de sûretés, privilèges, priorités, hypothèques légales, droits de rétention, restrictions, charges, réclamations et droits d'autrui.

4. Conditions de l'offre

Malgré toute autre disposition de l'offre, mais sous réserve des lois applicables, en plus d'avoir le droit de modifier l'offre à tout moment avant le moment de l'expiration conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre », l'initiateur ne prendra pas livraison des actions ordinaires, ne les achètera pas ni ne les réglera sauf si, à 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2025 ou à un moment antérieur ou ultérieur où les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, à l'exclusion de la période de prolongation de 10 jours obligatoire ou de toute période de prolongation de celle-ci, un nombre d'actions ordinaires qui constitue plus de 50 % des actions ordinaires en circulation, à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquelles il exerce une emprise (la « **condition minimale prévue par la loi** ») a été valablement déposée en réponse à l'offre et que le dépôt de ces actions n'a pas été révoqué. Si la condition minimale prévue par la loi n'est pas respectée, l'initiateur aura le droit de retirer ou de résilier l'offre ou de prolonger la période d'acceptation de celle-ci. L'initiateur ne peut renoncer à la condition précitée.

En outre, l'initiateur aura le droit de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ou de ne pas les régler, à moins que toutes les conditions supplémentaires suivantes n'aient été respectées ou n'aient fait l'objet d'une renonciation par l'initiateur au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2025 ou à un moment antérieur ou ultérieur où les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre, à l'exclusion de la période de prolongation de 10 jours obligatoire ou de toute période de prolongation par la suite :

a) un nombre d'actions ordinaires représentant au moins 66 ⅔ % des actions ordinaires en circulation (calculé compte tenu de la dilution), à l'exclusion des actions ordinaires dont l'initiateur ou une personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquelles il exerce une emprise, a été valablement déposé en réponse à l'offre et le dépôt de ces actions n'a pas été révoqué, condition à laquelle l'initiateur peut décider de renoncer à son entière appréciation;

b) la réception de l'approbation réglementaire péruvienne, de l'approbation réglementaire mexicaine et de toute autre approbation réglementaire jugée nécessaire ou souhaitable par l'initiateur dans le cadre de l'offre;

c) la remise par son auditeur, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., d'une opinion d'audit sans réserve relativement aux états financiers audités consolidés de Sierra (sans retraitements et/ou nouvelles dépréciations d'actifs) au 31 décembre 2024 et pour l'exercice terminé à cette date;

d) le ratio de liquidité générale de Sierra au 31 décembre 2024 n'est pas inférieur à 0,86 (d'après les états financiers audités annuels de Sierra au 31décembre 2024 et pour l'exercice terminé à cette date). Au 30 septembre 2024, le ratio de liquidité générale de Sierra s'établissait à 0,86;

e) la dette totale brute de Sierra au 31 décembre 2024 n'est pas inférieure à 125 millions de dollars américains (d'après les états financiers audités annuels de Sierra au 31décembre 2024 et pour l'exercice terminé à cette date). Au 30 septembre 2024, la dette totale brute de Sierra s'établissait à 120,1 millions de dollars américains, compte non tenu des passifs des contrats de location à long terme (non courants) qui ne figurent pas dans le dernier état financier intermédiaire de Sierra. Le dernier montant disponible des passifs des contrats de location à long terme (non courants) s'établissait à 5,9 M$ US au 31 décembre 2023;

f) la valeur marchande par action de Sierra au 31 décembre 2024 n'est pas inférieur à 0,40 $ US (d'après les états financiers audités annuels de Sierra au 31 décembre 2024 et pour l'exercice terminé à cette date). Au 30 septembre 2024, la valeur marchande par action de Sierra s'établissait à 0,40 $ US;

g) la dette envers Corona de Sierra n'est pas supérieure à 56,5 millions dollars américains au 31 décembre 2024. Au 30 septembre 2024, la dette envers Corona de Sierra s'élevait à 56,5 millions dollars américains;

h) l'actif assujetti à une dépréciation potentielle de Sierra au 31 décembre 2024 se situait entre 102,1 millions de dollars américains et 124,8 millions de dollars américains (d'après les états financiers audités annuels de Sierra au 31 décembre 2024 et pour l'exercice terminé à cette date). Au 30 septembre 2024, l' actif assujetti à une dépréciation potentielle de Sierra s'établissait à 113,5 millions de dollars américains. La fourchette proposée est de +/-10 % par rapport au chiffre du 30 septembre 2024;

i) il n'y a pas de défaut de paiement dans le cadre des conventions de prêt de Sierra;

j) l'initiateur a déterminé, à son seul gré, qu'aucun effet défavorable important n'existe, ne s'est produit ni a été annoncé publiquement depuis la date de l'offre;

k) l'ensemble des consentements, autorisations, renonciations, permis, examens, ordonnances, décisions, approbations ou dispenses gouvernementaux ou réglementaires (notamment ceux d'une bourse ou d'autres autorités en valeurs mobilières) qui, selon l'initiateur, à son seul gré, sont nécessaires ou souhaitables pour mener l'offre à terme et acquérir les actions ordinaires et/ou réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure ont été obtenus, conformément à des modalités jugées satisfaisantes par l'initiateur, à son seul gré, et/ou toutes les périodes d'avis réglementaires, d'attente ou d'interruption (y compris les périodes de prolongation) à l'égard des éléments susmentionnés ont expiré ou ont pris fin ou ont fait l'objet d'une renonciation;

l) l'initiateur a déterminé que, selon lui, i) aucune action, poursuite ou instance n'est imminente ni n'a été engagée devant ou par un fonctionnaire élu ou nommé, un particulier (notamment une personne physique ou morale, une entreprise, un groupe ou une autre entité), un organisme gouvernemental, une autorité de réglementation, un organisme administratif ou une commission, au Canada, aux États-Unis ou ailleurs, un tribunal ou une autre autorité de réglementation, au Canada ou à l'étranger, ayant force de loi ou non, et ii) aucune loi n'a été proposée, adoptée, promulguée, modifiée ou appliquée qui, selon le cas : A) conteste l'offre ou la capacité de l'initiateur de maintenir l'offre ou nuit à celle-ci; B) interdit les opérations sur les actions ordinaires, rend l'offre plus onéreuse pour l'initiateur, empêche l'achat par l'initiateur ou la vente à ce dernier des actions ordinaires ou l'exercice du droit de l'initiateur d'être propriétaire des actions ordinaires, de faire valoir un plein droit de propriété sur ces dernières ou la conclusion d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure qui pourrait avoir cet effet, ou impose des restrictions ou des conditions importantes à cet égard; C) a eu ou pourrait avoir un effet défavorable important; D) vise à obliger l'initiateur ou une société du même groupe à se départir d'une part importante des activités, des biens ou des actifs de Sierra ou de l'une de ses filiales ou à détenir séparément une partie importante de ceux-ci ou E) peut rendre incertaine la capacité de l'initiateur ou des sociétés du même groupe de réaliser l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure;

m) l'initiateur a déterminé, à son seul gré, à la date de l'offre ou par la suite : i) qu'il n'y a eu aucune suspension générale des négociations des titres ni aucune restriction des cours des titres négociés au Canada ou en Amérique du Sud; ii) qu'il ne s'est produit aucun changement défavorable extraordinaire ou important sur les marchés des capitaux, bancaires ou financiers ou dans des indices boursiers importants au Canada ou en Amérique du Sud; iii) qu'il n'y a eu aucune déclaration de moratoire bancaire ni aucune suspension de paiement à l'égard des banques au Canada ou en Amérique du Sud; iv) qu'aucune restriction n'a été imposée qui pourrait avoir une incidence sur l'octroi de crédit par des banques ou d'autres établissements financiers et qu'il ne s'est produit aucun autre événement qui, de l'avis raisonnable de l'initiateur, pourrait avoir une telle incidence au Canada ou en Amérique du Sud; v) qu'il ne s'est produit aucun changement important dans les taux de change ni aucune suspension ou restriction des marchés du change; vi) qu'aucune guerre ou hostilité armée ni aucun cataclysme national ou international n'ont été déclarés entre le Canada et

l'Amérique du Sud; ou vii) si l'un des éléments précités existait avant le début de l'offre, qu'il ne s'est produit aucune accélération ou détérioration de celui-ci;

n) l'initiateur et les sociétés du même groupe n'ont pas conclu avec Sierra de convention définitive ou d'entente de principe qui prévoit un plan d'arrangement, un regroupement, une fusion, une acquisition d'actifs ou un autre regroupement d'entreprises avec Sierra, l'acquisition de titres de Sierra ou le lancement d'une nouvelle offre à l'égard des actions ordinaires par suite de laquelle l'initiateur a décidé de résilier l'offre;

o) l'initiateur n'est au courant d'aucune déclaration fausse à l'égard d'un fait important ou d'une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite et à la date à laquelle elle a été faite (compte tenu de tous les documents déposés ultérieurement avant la date de l'offre à l'égard de tous les points visés par des documents déposés antérieurement) dans un document déposé par Sierra ou pour son compte auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou ailleurs qui, selon l'initiateur, à son seul gré, considérée individuellement ou collectivement, a ou pourrait raisonnablement avoir un effet défavorable sur les actifs, les passifs, l'entreprise, les activités, les résultats d'exploitation, la situation financière, les perspectives, les droits ou le statut aux fins fiscales de Sierra ou d'une société du même groupe qu'elle;

p) autrement que dans le cadre de l'exercice de titres incitatifs existants aux termes des régimes de droits relatifs aux titres incitatifs existants, Sierra n'a pas émis, vendu, attribué, octroyé, mis en gage, aliéné ni autrement grevé ni convenu d'émettre, de vendre, d'attribuer, d'octroyer, de mettre en gage, d'aliéner ou d'autrement grever quelque action ordinaire, autre titre de capitaux propres, participation avec droit de vote ni quelque option, droit à la plus-value d'actions, bon de souscription, droit d'achat, privilège de conversion ou d'échange ou droit de quelque nature que ce soit d'acquérir (que ce soit par échange, exercice, conversion ou autrement) des actions ordinaires ou d'autre titres de capitaux propres, participations avec droit de vote ou autres titres ou actions de ses filiales (y compris toute attribution fondée sur des actions);

q) l'initiateur a établi que, à sa seule appréciation, aucune des situations suivantes ne s'est produite, n'a été convenue ni proposée à compter de la date de l'offre i) toute opération, notamment de fusion, d'arrangement, de réorganisation, de regroupement d'entreprises, de coentreprise, de participation, d'achat de production, d'exploitation, ou de financement lié à des marchandises ou autre opération extraordinaire (notamment des achats ou des dispositions d'actions ou d'actifs) visant Sierra ou des filiales ou s'y rapportant, ii) la réalisation ou l'engagement de réaliser des dépenses en immobilisations par Sierra ou l'une de ses filiales (sauf dans le cours normal des activités conformément aux pratiques antérieures), iii) l'adoption ou la modification de quelque plan de primes, de participation aux bénéfices, d'intéressements, salarial ou autre régime de rémunération, de cessation d'emploi, de changement de contrôle, d'emploi ou autre régime d'avantages sociaux, entente, financement ou arrangement au profit d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un consultant, ou la prise de mesures à cet égard, à l'exception : A) des attributions aux termes de ces régimes à l'intention des dirigeants, administrateurs et employés actuellement en vigueur et divulguées publiquement dans le cours normal des activités conformément à la pratique établie; B) des mesures à l'égard des primes, du salaire ou d'une autre rémunération dans le cours normal des activités et conformément aux pratiques antérieures;

r) l'initiateur a établi que, à sa seule appréciation, aucune des éventualités suivantes n'existe ni n'est survenue (sans avoir été corrigée ou fait l'objet d'une renonciation) ni n'est imminente : i) un bien, un droit, une concession, un permis, un bail ou une licence important de Sierra, des sociétés du même groupe que Sierra ou de ses filiales a été ou pourrait être compromis ou autrement touché de façon défavorable et importante ou est susceptible d'être compromis ou autrement touché de façon défavorable et importante, que ce soit à la suite de la présentation de l'offre, la prise en livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, du règlement de ces actions, de la réalisation d'une acquisition forcée, d'une opération d'acquisition ultérieure ou autre; ou ii) un engagement ou une modalité des billets, obligations, hypothèques, actes, licences, baux, contrats, conventions ou autres

instruments ou obligations auxquels Sierra, une des sociétés du même groupe que Sierra ou une de ses filiales est partie ou auxquels elles sont assujetties ou un de leurs biens ou actifs sont assujettis qui pourraient réduire de façon importante la valeur économique prévue pour l'initiateur de l'acquisition de Sierra ou faire en sorte qu'il ne soit pas souhaitable pour l'initiateur de donner suite à l'offre et/ou de prendre livraison des actions ordinaires qui ont été validement déposées en réponse à l'offre et de les régler et/ou de réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, y compris un défaut, un droit de résiliation, un droit de remboursement anticipé, un droit de premier refus, un droit de préemption, un droit d'achat, une perte de contrôle ou d'exploitation, un changement dans les prix ou un autre événement pouvant survenir en raison de la prise en livraison et du règlement par l'initiateur des actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou de la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure;

s) ni Sierra, ni ses filiales ni aucun de leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants, mandataires ou autres représentants respectifs (dans chaque cas, agissant en cette qualité) n'a violé la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977*, dans sa version modifiée, ni aucune autre loi interdisant la corruption, les pots de vin ou le blanchiment d'argent applicable à Sierra, à ses filiales ou à un de leurs administrateurs, dirigeants, employés, consultants, mandataires ou autres représentants respectifs (dans chaque cas, agissant en cette qualité), ni faire l'objet d'une allégation ou d'une enquête relativement à la violation de ces lois; et

t) aucun régime de droits des actionnaires ou régime similaire n'a été adopté par Sierra et ses administrateurs n'ont pas fait d'annonce publique quant à l'adoption prévue d'un tel régime.

Les conditions précitées s'appliquent uniquement au profit de l'initiateur, qui peut s'en prévaloir à tout moment, quelles que soient les circonstances qui en sont à l'origine (y compris, sans restriction, si l'initiateur prend ou omet de prendre une mesure). Quoi qu'il en soit, l'initiateur entend agir raisonnablement dans l'exercice de son jugement. L'initiateur peut à tout moment, avant et après le moment de l'expiration, renoncer en totalité ou en partie aux conditions précitées sans porter atteinte à ses autres droits. Chacune des conditions précitées est indépendante des autres conditions et s'ajoute à celles-ci et peut être invoquée, qu'une autre de ces conditions puisse ou non être invoquée, relativement à un événement ou à un état de fait particulier ou autrement. L'omission par l'initiateur d'exercer ou d'invoquer l'un des droits précités à un moment donné ne sera pas réputée une renonciation à ce droit, la renonciation à un droit à l'égard de faits et de circonstances donnés ne sera pas réputée une renonciation à l'égard d'un autre fait ou d'autres circonstances, et chacun de ces droits est réputé être un droit permanent que l'initiateur peut invoquer à tout moment. Une décision prise par l'initiateur au sujet d'un événement ou d'une autre question décrit dans les conditions précitées sera définitive et liera toutes les parties.

La renonciation à une condition ou le retrait de l'offre prend effet dès la remise au dépositaire et agent d'information, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, d'un avis écrit en ce sens ou d'une autre communication confirmée par écrit par l'initiateur. Aussitôt après avoir donné cet avis, l'initiateur, par l'intermédiaire de la Société, publiera et déposera un communiqué annonçant la renonciation ou le retrait, et veillera à ce que le dépositaire et agent d'information, s'il y est obligé par les lois applicables, en avise les actionnaires dès que possible par la suite, de la façon énoncée sous la rubrique 10 de l'offre d'achat, « Avis et remise », et il remettra une copie de l'avis susmentionné à la TSX. Si l'offre est retirée, l'initiateur ne sera pas tenu de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre et de les régler, et le dépositaire et agent d'information retournera sans délai les certificats représentant les actions ordinaires déposées, les lettres d'envoi, les avis de livraison garantie et les documents connexes aux parties qui les ont déposés, aux frais de l'initiateur. Se reporter à la rubrique 8 de l'offre d'achat, « Retour des actions ordinaires déposées ».

5. Prolongation ou modification de l'offre

L'offre peut être acceptée à compter de la date de l'offre jusqu'au moment de l'expiration, à moins qu'elle ne soit prolongée ou modifiée, au seul gré de l'initiateur ou comme il est indiqué ci-après, ou qu'elle ne soit retirée par celui-ci. En outre, si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, l'offre sera prolongée et demeurera valide pour le dépôt d'actions ordinaires pendant au moins 10 jours à compter de la date à laquelle les actions ordinaires feront l'objet d'une prise de livraison pour la première fois.

Sous réserve des restrictions énoncées ci-après, l'initiateur se réserve le droit, à son seul gré, à n'importe quel moment pendant la période d'acceptation de l'offre (ou à tout autre moment autorisé par les lois applicables), de modifier les modalités de l'offre (notamment en prolongeant ou en abrégeant la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre si les lois l'autorisent).

En vertu des lois applicables, l'initiateur est tenu de permettre que les actions ordinaires soient déposées en réponse à l'offre pendant une période de dépôt initiale d'au moins 105 jours. La période de dépôt initiale aux termes de l'offre peut être abrégée dans les circonstances suivantes, sous réserve d'une période de dépôt minimale d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre : a) si Sierra publie un communiqué indiquant que la période de dépôt à l'égard de l'offre visée aux présentes ou de l'offre publique d'achat d'un autre initiateur est de moins de 105 jours, l'initiateur peut modifier les modalités de l'offre pour abréger la période de dépôt initiale de sorte qu'elle corresponde au moins au nombre de jours qui suit la date de l'offre, comme il est indiqué dans le communiqué ou b) si Sierra publie un communiqué annonçant qu'elle s'est engagée à conclure une opération de rechange ou qu'elle est déterminée à donner effet à une telle opération, l'initiateur peut modifier les modalités de l'offre pour abréger la période de dépôt initiale, sous réserve d'une période de dépôt initiale de 35 jours à compter de la date de l'offre. Dans chaque cas, l'initiateur entend modifier les modalités de l'offre en abrégeant la période de dépôt initiale le plus possible conformément aux lois applicables.

Si, avant ou après le moment de l'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de retrait de l'offre, les modalités de l'offre sont modifiées (sauf dans le cas d'une modification des modalités de l'offre qui consiste uniquement en une renonciation à une condition de l'offre et en une prolongation de l'offre, à l'exception d'une prolongation de la période de prolongation de 10 jours obligatoire, résultant de la renonciation), notamment si la période durant laquelle les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre est abrégée ou prolongée conformément aux lois applicables, que la modification résulte ou non de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur a) fera en sorte que la Société publie et dépose sans délai un communiqué, dans la mesure et de la manière requises par les lois applicables et b) enverra sans délai un avis de modification de la manière indiquée à l'article 10 de l'offre d'achat, « Avis et remise », à chaque personne à qui l'offre doit être envoyée en vertu des lois applicables et dont les actions ordinaires n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison avant la date de la modification. En cas d'avis de modification, la période durant laquelle les actions ordinaires pourront être déposées en réponse à l'offre ne doit pas expirer avant le 10e jour qui suit la date de l'avis de modification. Si l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification avant l'expiration de la période de dépôt initiale, la période de dépôt initiale à l'égard de l'offre ne doit pas expirer avant le 10e jour qui suit la date de l'avis de modification, et l'initiateur ne doit pas prendre livraison d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre avant le 10e jour qui suit la date de l'avis de modification. En outre, l'initiateur déposera un exemplaire de cet avis et en fournira un exemplaire de la manière requise par les lois applicables dès que possible par la suite à Sierra, à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières, selon le cas. Tout avis de modification de l'offre sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire et agent d'information, à son bureau principal de Toronto, en Ontario. Si la modification consiste uniquement en une renonciation à une condition, l'initiateur publiera et déposera sans délai un communiqué à l'égard d'une telle renonciation.

Si, avant ou après le moment de l'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de retrait de l'offre, il survient, dans les renseignements contenus dans l'offre d'achat, la note d'information ou un avis de modification, un changement qui, selon toute attente raisonnable, serait susceptible d'avoir une incidence sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de refuser l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'une société du même groupe que celui-ci), l'initiateur a) publiera et déposera sans délai un communiqué au sujet d'un tel changement dans la mesure et de la manière requises par les lois applicables et b) enverra un avis de modification de la manière indiquée à la rubrique 10 de l'offre d'achat, « Avis et remise », à chaque personne à qui l'offre doit être envoyée et dont les actions ordinaires n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison avant la date de la modification. Si l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification avant l'expiration de la période de dépôt initiale, la période de dépôt initiale à l'égard de l'offre ne doit pas expirer avant le 10e jour qui suit la date de l'avis de modification, et l'initiateur ne doit pas prendre livraison d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre avant le 10e jour qui suit la date de l'avis de modification. En outre, l'initiateur déposera un exemplaire de cet avis et en fournira un exemplaire de la manière requise par les lois applicables dès que possible par la suite à Sierra, à la TSX et aux autorités en valeurs mobilières, selon le cas. Tout avis de modification sera réputé avoir été donné et prendre effet le jour où il est remis ou autrement communiqué au dépositaire et agent d'information, à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

Au cours d'une prolongation ou en cas de modification de l'offre ou de changement dans les renseignements, toutes les actions ordinaires qui ont déjà été déposées et qui n'ont pas fait l'objet d'une prise de livraison ou dont le dépôt n'a pas été révoqué demeurent assujetties à l'offre et peuvent faire l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur conformément aux modalités des présentes. Sauf stipulation contraire expresse, le report du moment de l'expiration, la modification de l'offre ou le changement des renseignements ne constituent pas une renonciation par l'initiateur à l'un quelconque de ses droits énoncés sous la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ».

Malgré ce qui précède, mais sous réserve des lois applicables, l'initiateur ne peut apporter une modification aux modalités de l'offre, sauf une modification visant à prolonger la période durant laquelle les actions ordinaires peuvent être déposées en réponse à l'offre ou une modification visant à augmenter la contrepartie offerte à l'égard des actions ordinaires, après qu'il est tenu de prendre livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre. Si la contrepartie offerte à l'égard des actions ordinaires dans le cadre de l'offre est augmentée, la contrepartie majorée sera versée à tous les actionnaires déposants dont les actions ordinaires font l'objet d'une prise de livraison dans le cadre de l'offre, que la prise de livraison ait lieu avant ou après l'augmentation.

6. Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées

Si, à l'expiration de la période de dépôt initiale, la condition minimale prévue par la loi a été respectée et que toutes les autres conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre » ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation de la part de l'initiateur, l'initiateur prendra immédiatement livraison des actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué. L'initiateur réglera dès que possible les actions ordinaires ayant fait l'objet d'une prise de livraison aux termes de l'offre, mais dans tous les cas au plus tard trois jours ouvrables après la prise de livraison. Conformément aux lois applicables, si l'initiateur est tenu de prendre livraison des actions ordinaires, il prolongera la période durant laquelle celles-ci peuvent être déposées en réponse à l'offre d'une période supplémentaire d'au moins 10 jours après l'expiration de la période de dépôt initiale (la « **période de prolongation de 10 jours obligatoire** ») et pourrait prolonger la période de dépôt après l'expiration de la période de prolongation de 10 jours obligatoire (des « **périodes de prolongation facultatives** »). L'initiateur prendra livraison des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre durant la période de prolongation de 10 jours obligatoire et toute période de prolongation facultative et les réglera au plus tard 10 jours après un tel dépôt.

L'initiateur sera réputé avoir pris livraison des actions ordinaires qui ont été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué et les avoir acceptées aux fins de règlement dès qu'il aura remis au dépositaire et agent d'information, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, un avis écrit en ce sens ou une autre communication confirmée par écrit. Sous réserve des lois applicables, l'initiateur se réserve expressément le droit, à son seul gré, à compter du moment de l'expiration, de résilier ou de retirer l'offre et de ne pas prendre livraison des actions ordinaires ni de les régler si l'une des conditions énoncées à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », n'est pas remplie ou n'a pas fait l'objet d'une renonciation, au moyen d'un avis écrit en ce sens ou d'une autre communication confirmée par écrit au dépositaire et agent d'information, à son bureau principal de Toronto, en Ontario. Toutefois, l'initiateur ne prendra pas livraison d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ni ne les réglera à moins de prendre simultanément livraison de toutes les actions ordinaires alors valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué et d'en régler le prix.

L'initiateur réglera les actions ordinaires qui auront été valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué en versant au dépositaire et agent d'information des fonds suffisants (par virement bancaire ou par un autre moyen que le dépositaire et agent d'information juge satisfaisant) pour qu'il les remette aux actionnaires déposants. En aucun cas de l'intérêt ne s'accumulera ni ne sera versé par l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information aux personnes déposant des actions ordinaires sur le prix d'achat des actions ordinaires achetées par l'initiateur, malgré tout retard dans le paiement d'actions ordinaires.

Le dépositaire et agent d'information agira en qualité de mandataire des personnes qui auront déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre, aux fins de la réception du paiement de l'initiateur et de sa remise à ces personnes, et la réception du paiement par le dépositaire et agent d'information sera réputée constituer la réception de ce paiement par les personnes ayant déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre.

Tous les paiements au comptant dans le cadre de l'offre seront effectués en dollars canadiens. Cependant, les actionnaires peuvent plutôt choisir de recevoir ces paiements en dollars américains en cochant la boîte appropriée dans la lettre d'envoi, auquel cas ils auront convenu qu'à l'égard du paiement au comptant aux termes de l'offre, le taux de change du dollar canadien par rapport au dollar américain sera fondé sur le taux de change obtenu par le dépositaire et agent d'information à son établissement bancaire habituel à la date de la conversion des fonds.

Le dépositaire et agent d'information réglera le paiement dû à chaque actionnaire qui aura déposé des actions ordinaires en réponse à l'offre (et n'en aura pas révoqué le dépôt) en émettant ou en faisant émettre un chèque (sauf pour les paiements de plus de 25 millions de dollars canadiens, qui seront faits par virement télégraphique comme il est prévu dans la lettre d'envoi) en dollars canadiens au montant auquel a droit la personne déposant les actions ordinaires. À moins d'indication contraire dans la lettre d'envoi, le chèque sera libellé au nom du porteur inscrit des actions ordinaires ainsi déposées. À moins que la personne déposant les actions ordinaires ne donne au dépositaire et agent d'information l'instruction de garder le chèque aux fins de remise en mains propres en cochant la case appropriée dans la lettre d'envoi, le chèque sera envoyé à cette personne par courrier de première classe, à l'adresse indiquée dans la lettre d'envoi. Si aucune adresse n'y est indiquée, le chèque sera envoyé à l'adresse du porteur inscrit figurant dans le registre des porteurs de titres tenu par Sierra ou pour le compte de celle-ci. Les chèques envoyés par la poste conformément au présent paragraphe seront réputés avoir été remis au moment de leur mise à la poste. Conformément aux lois applicables, l'initiateur pourrait, dans certaines circonstances, être tenu de pratiquer des retenues sur les sommes payables par ailleurs à un actionnaire.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Cependant, un courtier ou un autre intermédiaire par l'entremise duquel un actionnaire détient des actions ordinaires pourrait exiger des frais de dépôt de ces titres pour le compte de l'actionnaire. Il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs conseillers en placement, leurs courtiers en valeurs ou un autre intermédiaire pour déterminer si des frais s'appliquent.

7. Révocation des dépôts d'actions ordinaires

Sauf stipulation contraire à la présente rubrique 7 et sauf exigence contraire des lois applicables, tous les dépôts d'actions ordinaires effectués en réponse à l'offre sont irrévocables. À moins d'exigence ou d'autorisation contraire dans les lois applicables, un dépôt d'actions ordinaires effectué en acceptation de l'offre peut être révoqué par l'actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci :

a) à tout moment avant que les actions ordinaires déposées fassent l'objet d'une prise de livraison par l'initiateur dans le cadre de l'offre;

b) si l'initiateur n'a pas réglé les actions ordinaires déposées dans les trois jours ouvrables suivant leur prise de livraison par l'initiateur aux termes de l'offre;

c) à tout moment avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle :

   i) soit un avis de changement indiquant qu'il s'est produit, dans les renseignements contenus dans l'offre d'achat ou dans la note d'information, dans un avis de changement ou dans un avis de modification, un changement qui, selon toute attente raisonnable, est susceptible d'avoir une incidence sur la décision d'un actionnaire d'accepter ou de rejeter l'offre (sauf un changement indépendant de la volonté de l'initiateur ou d'une société du même groupe que celui-ci), si ce changement survient avant le moment de l'expiration ou après le moment de l'expiration, mais avant l'expiration de tous les droits de révocation à l'égard de l'offre;

   ii) soit un avis de modification indiquant qu'une modification a été apportée aux modalités de l'offre (sauf une modification se limitant à la majoration de la contrepartie offerte pour les actions ordinaires lorsque le moment de l'expiration n'est pas reporté de plus de 10 jours

ou une modification consistant uniquement en une renonciation à l'une ou à plusieurs des conditions de l'offre, ou les deux),

est envoyé par la poste, remis ou autrement dûment communiqué (sous réserve de l'abrègement de ce délai aux termes d'une ou de plusieurs ordonnances pouvant être rendues ou de dispenses pouvant être accordées par les tribunaux ou les autorités de réglementation compétentes) et seulement si l'initiateur n'a pas, à la date de l'avis, pris livraison des actions ordinaires déposées.

La révocation d'un dépôt d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre doit se faire au moyen d'un avis de révocation donné par l'actionnaire déposant ou pour le compte de celui-ci, et cet avis doit être effectivement reçu par le dépositaire et agent d'information, à l'endroit du dépôt des actions ordinaires en cause (ou de l'avis de livraison garantie s'y rapportant), dans les délais indiqués ci-dessus. L'avis de révocation : a) doit être envoyé par un moyen qui fournit au dépositaire et agent d'information une copie écrite ou imprimée; b) doit être signé par la personne ayant signé la lettre d'envoi accompagnant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué (ou l'avis de livraison garantie relatif à ces actions ordinaires) ou pour le compte de celle-ci; et c) doit préciser le nom de cette personne, le nombre d'actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, le nom du porteur inscrit et le numéro de certificat figurant sur chaque certificat représentant les actions ordinaires dont le dépôt est révoqué. Toute signature figurant sur l'avis de révocation doit être garantie par un établissement admissible de la même manière que dans la lettre d'envoi (conformément aux instructions énoncées dans cette lettre), sauf dans le cas d'actions ordinaires déposées pour le compte d'un établissement admissible.

Si les actions ordinaires ont été déposées selon la procédure de transfert par voie d'inscription en compte énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte », l'avis de révocation doit préciser le nom et le numéro du compte à la CDS ou la DTC, selon le cas, qui doit être crédité des actions ordinaires dont le dépôt est révoqué, et l'avis doit par ailleurs respecter les procédures de la CDS ou la DTC, selon le cas.

La révocation d'un dépôt d'actions ordinaires déposées en réponse à l'offre ne peut être effectuée que conformément aux procédures indiquées ci-dessus et ne prendra effet qu'au moment de la réception effective, par le dépositaire et agent d'information, d'un avis de révocation dûment rempli et signé.

Les courtiers, banques, sociétés de fiducie ou autres intermédiaires peuvent fixer une date limite pour le retrait des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre qui est antérieure à celle qui est précisée ci-dessus. Il est recommandé aux actionnaires de communiquer avec leur courtier, banque ou société de fiducie ou l'autre prête-nom avec lequel ils font affaire pour obtenir de l'aide.

L'initiateur tranchera à son seul gré toutes les questions relatives à la validité (y compris la réception dans les délais prévus) et à la forme des avis de révocation, et ses décisions seront définitives et exécutoires. Ni l'initiateur ni le dépositaire et agent d'information, ni aucune autre personne ne sont tenus ni n'ont l'obligation de donner avis de toute irrégularité ou de tout vice de forme constaté dans un avis de révocation et aucun d'entre eux ne saurait être tenu responsable de l'omission de donner un tel avis.

Si l'initiateur prolonge la période pendant laquelle l'offre peut être acceptée, s'il accuse un retard dans la prise de livraison ou le règlement des actions ordinaires ou s'il ne peut prendre livraison des actions ordinaires ni les régler pour quelque motif que ce soit, alors, sans qu'il soit porté atteinte aux autres droits de l'initiateur, les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre peuvent, sous réserve des lois applicables, être gardées par le dépositaire et agent d'information pour le compte de l'initiateur jusqu'à ce que le dépôt de ces actions ordinaires soit révoqué par les actionnaires conformément à la présente rubrique 7 ou en vertu des lois applicables.

Les révocations ne pourront être annulées; toutes les actions ordinaires dont le dépôt aura été révoqué seront réputées ne pas avoir été valablement déposées en réponse à l'offre, mais elles pourront être déposées de nouveau à tout moment ultérieur au plus tard au moment de l'expiration suivant l'une des procédures décrites à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation ».

Outre les droits de révocation qui précèdent, les actionnaires des provinces et des territoires du Canada peuvent, en vertu de la loi, demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique 22 de la note d'information, « Droits de résolution et sanctions civiles ».

8. Retour des actions ordinaires déposées

Toutes les actions ordinaires déposées dont l'initiateur, pour quelque motif que ce soit, ne prend pas livraison et qu'il ne règle pas conformément aux modalités et aux conditions de l'offre seront retournées à l'actionnaire déposant, aux frais de l'initiateur, dès que possible après le moment de l'expiration ou le retrait de l'offre, a) par l'envoi de certificats représentant les actions ordinaires non achetées, par courrier de première classe dûment assuré, à l'adresse de l'actionnaire déposant indiquée dans la lettre d'envoi ou, si aucun nom ni aucune adresse n'y est indiqué, au nom et à l'adresse figurant dans le registre des porteurs de titres tenu par Sierra ou pour le compte de celle-ci ou b) si les actions ordinaires ont été déposées selon la procédure de transfert par voie d'inscription en compte énoncée à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation – Acceptation de l'offre par transfert par voie d'inscription en compte », en créditant ces actions ordinaires au compte du porteur déposant auprès de la CDS ou de la DTC, selon le cas.

9. Changements dans la structure du capital; ajustements; charges

Si, à compter de la date de l'offre, Sierra procède à un fractionnement, à un regroupement, à un reclassement, à une conversion ou à toute autre modification des actions ordinaires ou de la structure de son capital, émet des actions ordinaires, ou émet, octroie ou vend des titres convertibles ou déclare qu'elle a pris ou qu'elle a l'intention de prendre une telle mesure, l'initiateur pourra alors, à son seul gré et sans qu'il soit porté atteinte à ses droits aux termes de la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre », apporter les ajustements qu'il juge appropriés au prix d'achat et aux autres modalités de l'offre (y compris le genre de titres dont l'achat est proposé et les sommes payables à leur égard), afin de tenir compte de ce fractionnement, de ce regroupement, de ce reclassement, de cette conversion, de cette émission, de cet octroi, de cette vente ou de cette modification. Se reporter à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

Les actions ordinaires et les distributions acquises dans le cadre de l'offre seront transférées par l'actionnaire et acquises par l'initiateur libres et quittes de l'ensemble des privilèges, priorités, hypothèques légales, droits de rétention, restrictions, charges, créances, réclamations et considérations d'équité, et avec tous les droits et les avantages qui en découlent, y compris le droit à la totalité des dividendes, des distributions, des versements, des titres, des biens, des droits, des actifs ou des autres intérêts pouvant s'accumuler ou être déclarés, versés, émis, distribués, effectués ou transférés à la date de l'offre ou après cette date à l'égard des actions ordinaires, qu'ils soient ou non séparés des actions ordinaires.

Si, à compter de la date de l'offre, Sierra déclare, met à part ou verse des dividendes ou déclare ou fait d'autres distributions ou d'autres versements à l'égard des actions ordinaires, ou encore déclare, attribue, réserve ou émet des titres, des droits ou d'autres intérêts à l'égard d'actions ordinaires, et que le versement, la distribution ou le paiement doit se faire aux actionnaires à une date de clôture des registres antérieure à la date du transfert des actions ordinaires acceptées aux fins de leur achat dans le cadre de l'offre au nom de l'initiateur ou de son intermédiaire ou de son cessionnaire dans le registre des porteurs de titres tenu par Sierra ou pour le compte de celle-ci, alors (et sans qu'il soit porté atteinte à ses droits aux termes de la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ») : a) les dividendes ou les paiements au comptant ou les distributions de liquidités dont le montant global n'est pas supérieur au prix d'achat par action ordinaire payable seront déduits du prix d'achat par action ordinaire payable par l'initiateur dans le cadre de l'offre; et b) les dividendes ou les paiements au comptant ou les distributions de liquidités dont le montant global est supérieur au prix d'achat par action ordinaire payable par l'initiateur dans le cadre de l'offre, ou les dividendes ou les paiements qui ne sont pas au comptant ou les distributions autres que de liquidités et les titres, les biens, les droits, les actifs ou les autres intérêts (et non uniquement la partie qui excède le prix d'achat par action ordinaire payable par l'initiateur dans le cadre de l'offre) seront en totalité reçus et conservés par les actionnaires déposants pour le compte de l'initiateur et seront remis et transférés sans délai par les actionnaires déposants au dépositaire et agent d'information pour le compte de l'initiateur, accompagnés des documents de transfert appropriés. L'initiateur aura le droit de déduire de la contrepartie qu'il doit payer dans le cadre de l'offre le montant ou la valeur de ceux-ci, comme il les aura calculés.

La déclaration ou le versement de dividendes ou de distributions pourrait avoir des incidences fiscales qui ne sont pas abordées à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et à la rubrique 19 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant de la déclaration ou du versement de tels dividendes ou distributions.

10. Avis et remise

Sans que soient limités les autres moyens licites de remise d'avis et sauf disposition contraire des lois applicables, tout avis que l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information doit donner dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été dûment donné s'il est envoyé par courrier affranchi de première classe aux actionnaires inscrits à leur adresse respective indiquée dans le registre tenu par Sierra ou pour le compte de celle-ci à l'égard des actions ordinaires et, sauf indication contraire dans les lois applicables, cet avis sera réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant la date de sa mise à la poste. Dans ce contexte, on entend par « jour ouvrable » un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans le territoire à destination duquel l'avis est envoyé par la poste. Ces dispositions s'appliquent malgré toute omission accidentelle de donner un avis à un ou à plusieurs actionnaires et malgré toute interruption du service postal après la mise à la poste. Sauf autorisation contraire des lois applicables, si le service postal est interrompu ou retardé après la mise à la poste, l'initiateur entend faire des efforts raisonnables pour diffuser l'avis par d'autres moyens, comme sa publication. Sauf exigence ou autorisation contraire des lois applicables, si les bureaux de poste au Canada ne sont pas ouverts pour le dépôt du courrier, tout avis que l'initiateur ou le dépositaire et agent d'information peut remettre ou faire remettre aux actionnaires dans le cadre de l'offre sera réputé avoir été remis en bonne et due forme et avoir été reçu par les actionnaires a) s'il est communiqué à la TSX aux fins de diffusion par l'intermédiaire de ses services, b) s'il est publié une fois dans l'édition nationale du journal *The Globe and Mail* ou du journal *The National Post* et, au Québec, en français dans *Le Journal de Montréal* ou *Le Devoir* ou c) s'il est livré à Marketwired ou à Canada Newswire aux fins de diffusion par l'intermédiaire de leurs services respectifs.

L'offre d'achat et note d'information ainsi que la lettre d'envoi et l'avis de livraison garantie qui les accompagnent seront envoyés par la poste aux actionnaires inscrits par courrier affranchi de première classe, ou rendus disponibles de toute autre manière permise par les lois applicables, et l'initiateur fera des efforts raisonnables pour remettre ces documents aux courtiers, aux banques et aux autres personnes semblables dont le nom, ou celui de leur prête-nom, figure dans le registre tenu par Sierra ou pour le compte de celle-ci à l'égard des actions ordinaires ou aux personnes inscrites en tant qu'adhérents sur une liste de titres détenus en portefeuille établie par une chambre de compensation, lorsqu'une telle liste est disponible, pour qu'ils remettent ensuite ces documents aux propriétaires véritables d'actions ordinaires au moment de la réception de cette liste.

Les documents destinés aux porteurs de titres seront envoyés aux porteurs tant inscrits que non inscrits de titres. Si vous êtes un porteur non inscrit et que l'initiateur ou son mandataire vous a envoyé ces documents directement, il a obtenu vos nom et adresse ainsi que les renseignements concernant les titres dont vous avez la propriété conformément aux exigences des organismes de réglementation compétents auprès de l'intermédiaire qui détient vos titres en votre nom.

Lorsqu'il est prévu dans l'offre que des documents doivent être remis au dépositaire et agent d'information, ces documents ne seront considérés comme remis que lorsqu'ils auront été effectivement reçus au bureau du dépositaire et agent d'information de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi ou dans l'avis de livraison garantie, selon le cas.

11. Interruption du service postal

Malgré les dispositions de l'offre d'achat et note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie, les chèques et les autres documents pertinents ne seront pas envoyés par la poste si l'initiateur juge que leur livraison par la poste pourrait être retardée. Les personnes ayant droit à des chèques ou à d'autres documents pertinents qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison qui précède pourront en prendre livraison au bureau du dépositaire et agent d'information où les certificats déposés représentant des actions ordinaires ont été remis initialement, jusqu'à ce que l'initiateur détermine que l'envoi par la poste ne sera plus retardé. L'initiateur doit donner avis d'une telle décision de ne pas envoyer de chèques ou de documents par la poste conformément à la présente rubrique 11 dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la prise de cette décision et conformément à la rubrique 10 de l'offre

d'achat, « Avis et remise ». Malgré la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions ordinaires déposées », les chèques et les autres documents pertinents qui ne sont pas envoyés par la poste pour la raison qui précède sont réputés avoir été remis le premier jour où l'actionnaire déposant peut en prendre livraison au bureau de Toronto, en Ontario, du dépositaire et agent d'information.

12. Achats et ventes d'actions ordinaires sur le marché

L'initiateur se réserve le droit d'acquérir ou de faire en sorte qu'une société du même groupe que lui acquière, et pourrait acquérir ou faire en sorte qu'un membre du même groupe que lui acquière, la propriété véritable d'actions ordinaires au moyen d'achats effectués par l'intermédiaire de la TSX à tout moment avant le moment de l'expiration, sous réserve des lois applicables et conformément à celles-ci. Cependant, l'initiateur (ou les sociétés du même groupe) ne procédera pas à de tels achats d'actions ordinaires avant le troisième jour ouvrable suivant la date de l'offre et il se conformera aux exigences suivantes prévues à l'alinéa 3 du paragraphe 2.2 du Règlement 62-104 ainsi qu'aux autres lois applicables à la Société s'il décide de procéder à de tels achats :

a) il devra faire part de son intention de le faire dans un communiqué publié et déposé au moins un jour ouvrable avant de tels achats;

b) le nombre total d'actions ordinaires dont la propriété effective a été acquise ne doit pas excéder 5 % des actions ordinaires en circulation à la date de l'offre, ce pourcentage devant être calculé conformément aux lois applicables;

c) les achats doivent être effectués dans le cours normal des activités et par l'intermédiaire de la TSX;

d) l'initiateur doit publier et déposer un communiqué renfermant l'information requise en vertu des lois applicables immédiatement après la fermeture des marchés à la TSX chaque jour où des actions ordinaires ont été achetées;

e) le courtier qui a participé à ces opérations doit fournir uniquement les services de courtage usuels et reçoit uniquement les frais ou les commissions usuels, et aucune sollicitation pour la vente ou l'achat d'actions ordinaires n'est effectuée par l'initiateur ou ses mandataires (sauf dans le cadre de l'offre) ou encore le vendeur ou ses mandataires.

Les achats effectués conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 2.2 du Règlement 62-104 ne seront pas pris en compte pour déterminer si la condition minimale prévue par la loi est satisfaite.

Bien que l'initiateur n'ait pas actuellement l'intention de vendre des actions ordinaires dont il aura pris livraison dans le cadre de l'offre, il se réserve le droit de conclure des conventions ou des ententes ou de prendre des engagements, au plus tard au moment de l'expiration, dans le but de vendre ces actions ordinaires après le moment de l'expiration, sous réserve de l'observation des lois applicables et de l'alinéa 2 du paragraphe 2.7 du Règlement 62-104. Pour les besoins de la présente rubrique 12, le terme « initiateur » comprend toute personne qui agit conjointement ou de concert avec l'initiateur.

13. Autres modalités de l'offre

a) L'offre et tous les contrats découlant de son acceptation sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et ils doivent être interprétés conformément à ces lois. Chaque partie à une convention découlant de l'acceptation de l'offre reconnaît inconditionnellement et irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Ontario et de tout tribunal ayant la compétence d'entendre les appels de ceux-ci.

b) L'initiateur se réserve le droit de transférer à une ou à plusieurs sociétés du même groupe que l'initiateur le droit d'acheter la totalité ou une partie des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, mais ce transfert ne libérera pas l'initiateur de ses obligations aux termes de l'offre et ne portera aucunement atteinte au droit des personnes déposant des actions ordinaires d'obtenir le

règlement du prix des actions ordinaires valablement déposées et acceptées aux fins de règlement aux termes de l'offre.

c) Dans tous les territoires où l'offre doit être présentée par l'entremise d'un courtier en valeurs autorisé, l'offre est présentée pour le compte de l'initiateur par des courtiers en valeurs autorisés aux termes des lois de ces territoires.

d) Aucun courtier en valeurs ni aucune autre personne n'a été autorisé, pour le compte de l'initiateur, à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne font pas partie des présentes ou de la note d'information qui accompagne les présentes, et, si de tels renseignements sont donnés ou si de telles déclarations sont faites, ils ne doivent pas être considérés comme ayant été autorisés. Aucun courtier en valeurs ni aucune autre personne ne doivent être considérés comme le mandataire de l'initiateur, du dépositaire et agent d'information pour les besoins de l'offre.

e) Le contenu des pages couvertures, du sommaire, des questions et réponses au sujet de l'offre, du glossaire, de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie qui accompagnent l'offre d'achat, y compris les directives qui s'y trouvent, le cas échéant, fait partie des modalités et des conditions de l'offre.

f) L'initiateur peut, à son seul gré, prendre une décision définitive et exécutoire quant à toutes les questions qui concernent l'interprétation des modalités et des conditions de l'offre (notamment la satisfaction des conditions de l'offre), de la note d'information, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie, la validité de toute acceptation de l'offre et la validité de toute révocation d'un dépôt d'actions ordinaires.

g) L'offre d'achat et note d'information ne constituent pas une offre ni une sollicitation auprès d'une personne dans un territoire où une telle offre ou une telle sollicitation est illégale. L'offre ne s'adresse pas aux actionnaires résidant dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire à la législation de ce territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de la part ou pour le compte de tels actionnaires. Toutefois, l'initiateur peut, à son seul gré, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires d'un tel territoire.

h) L'initiateur se réserve le droit de renoncer à exiger à ce qu'il soit remédié à un vice de forme dans le mode d'acceptation à l'égard d'actions ordinaires données ou d'un actionnaire donné. Ni l'initiateur, ni le dépositaire et agent d'information, ni aucune autre personne ne seront tenus de signaler un vice de forme ou une irrégularité dans un dépôt d'actions ordinaires ou un avis de révocation et ils n'engageront en aucun cas leur responsabilité pour avoir omis de le faire.

FAIT le 30 décembre 2024

ALPAYANA CANADA LTD.

Par : *(signé) « Fernando Jesús Arrieta Jiménez »*
Chef de la direction

L'offre d'achat et la note d'information qui l'accompagne constituent ensemble la note d'information exigée par la législation en valeurs mobilières canadienne à l'égard de l'offre. Les actionnaires sont priés de consulter la note d'information ci-jointe pour obtenir d'autres renseignements concernant l'offre.

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information est fournie relativement à l'offre d'achat datée du 30 décembre 2024 visant l'achat de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Sierra. Les modalités et conditions de l'offre d'achat, de la lettre d'envoi et de l'avis de livraison garantie sont intégrées dans la présente note d'information et en font partie. Les actionnaires sont invités à se reporter à l'offre d'achat pour connaître le détail des modalités et conditions de l'offre, y compris, sans restriction, en ce qui a trait au règlement du prix et aux droits de révocation. À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, les termes utilisés dans la présente note d'information sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire ci-joint.

Aucun titre déposé en réponse à l'offre ne fera l'objet d'une prise de livraison tant que a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété effective ou sur lesquels il exerce une emprise) n'auront pas été déposés en réponse à l'offre, b) la période de dépôt minimale prévue par la législation en valeurs mobilières applicable ne sera pas terminée et c) toutes les autres conditions de l'offre n'auront pas été respectées ou n'auront pas fait l'objet d'une renonciation, selon le cas. Si ces critères sont respectés, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément à la législation en valeurs mobilières applicable et prolongera l'offre d'une période minimale supplémentaire de 10 jours pour permettre le dépôt de titres supplémentaires.

Sauf indication contraire, l'information concernant Sierra qui figure dans l'offre d'achat et note d'information est tirée de documents auxquels le public a accès ou qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et d'autres sources publiques accessibles au moment de l'offre, et elle est fondée exclusivement sur ceux-ci. Bien que l'initiateur et la Société n'aient connaissance d'aucun fait qui pourrait laisser croire que certains énoncés contenus dans les présentes et tirés de ces documents, ou fondés sur ceux-ci, sont faux ou incomplets, l'initiateur, la Société ainsi que leurs dirigeants ou administrateurs respectifs n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements contenus dans ces documents ni quant à l'omission par Sierra de communiquer des événements ou des faits qui pourraient s'être produits ou avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements et dont l'initiateur ou la Société n'ont pas connaissance. Sauf indication contraire, l'information concernant Sierra est donnée en date du 30 décembre 2024.

Toutes les sommes d'argent mentionnées dans les présentes sont, sauf indication contraire, libellées en dollars canadiens.

1. L'initiateur

L'initiateur, soit Alpayana Canada Ltd., filiale en propriété exclusive d'Alpayana S.A.C., présente l'offre et a été constitué dans le seul but de présenter l'offre. L'initiateur est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario. Le siège social de l'initiateur est situé au 66 Wellington Street West, bureau 5300, Toronto (Ontario) M5K 1E6, Canada.

Alpayana est une société minière fermée familiale qui s'est engagée à développer et à promouvoir l'exploitation minière durable et responsable. Elle s'efforce de laisser un héritage positif et significatif en donnant la priorité au bien-être de ses employés, des collectivités sur lesquelles elle a une incidence et de l'environnement.

Alpayana exploite des mines au Pérou depuis plus de 38 ans, possède de solides antécédents en matière de fusions et acquisitions ainsi que de l'expérience dans le développement de projets ayant une valeur intrinsèque. Alpayana a fait l'acquisition de Empresa Minera Los Quenuales (mine Yauliyacu et mine Iscaycruz) auprès de Glencore en 2022 et Compañía Minera Argentum (mine Morococha) auprès de Pan American Silver en 2023. À l'heure actuelle, Alpayana ne compte aucune dette et ses produits d'exploitation annuels s'élèvent à plus de 500 millions de dollars américains.

Alpayana exploite les mines Americana, Yauliyacu, Iscaycruz et Morococha au Pérou en s'appuyant sur ses valeurs fondamentales et en respectant des normes élevées en matière d'efficacité de la production et de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

2. Sierra

Sierra a été constituée sous le régime de la LCSA le 11 avril 1996, sous la dénomination sociale « Exploration Line Islands inc. ». Les statuts ont été modifiés par un certificat de modification daté du 9 décembre 1999 modifiant la dénomination de la société à « Exploration Dia Bras inc. ». La Société a changé sa dénomination sociale pour « Sierra Metals Inc. » au moyen d'un certificat de modification daté du 5 décembre 2012.

Le 19 juin 2014, les statuts de Sierra ont été modifiés de nouveau de façon à ce que les assemblées des actionnaires puissent être tenues i) au Canada, ii) aux États-Unis d'Amérique ou iii) dans une ville, une municipalité ou un autre pays où la société exerce ses activités.

Le siège social de Sierra est situé au 200 Bay Street, South Tower, bureau 2800, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J3. Le siège social des filiales mexicaines de Sierra est situé à Calle Blas Cano de los Rios No 500, Colonia San Felipe, C.P 31203, Chihuahua, Chihuahua, Mexique. Le siège social des filiales péruviennes de Sierra est situé à Av. Ricardo Palma 341, Edificio Platino, Oficina 1301, Miraflores, Lima, Pérou.

3. Information concernant les titres de Sierra

Titres de Sierra assujettis à l'offre

Sierra a un capital-actions autorisé se composant d'un nombre illimité d'actions ordinaires. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit : i) d'exprimer une voix par action ordinaire à toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série déterminée d'actions de Sierra ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série; ii) sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux autres catégories ou séries d'actions de Sierra, de recevoir les dividendes déclarés sur les actions ordinaires par le conseil de Sierra et iii) sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux autres catégories ou séries d'actions de Sierra, de recevoir au prorata le reliquat des biens de Sierra en cas de liquidation ou de dissolution de Sierra.

En fonction uniquement de l'information figurant dans les états financiers intermédiaires de Sierra pour les périodes de trois et de neuf mois terminées le 30 septembre 2024, au 5 novembre 2024, 211 725 237 actions ordinaires étaient émises et en circulation.

Opérations sur les titres de Sierra

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « **SMT** » et de la BVL sous le symbole « **SM** ». Le 3 décembre 2024, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce publique, par la Société, de son intention d'acquérir la totalité des actions ordinaires, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 0,770 $ CA et, à BVL, à 0,53 $ US .

Le tableau ci-après présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes des actions ordinaires publiés à la TSX ainsi que le volume total des opérations sur celles-ci.

Opérations sur les actions ordinaires à la TSX

	Haut ($ CA)	Bas ($ CA)	Volume (n^{bre})
1er décembre au 13 décembre 2024	0,78	0,65	1 110 818
Novembre 2024	0,89	0,62	8 851 119
Octobre 2024	0,94	0,73	2 373 108
Septembre 2024	0,81	0,64	2 478 980
Août 2024	0,74	0,62	2 128 868
Juillet 2024	0,89	0,71	1 788 033
Juin 2024	0,98	0,72	2 798 843

Source : TMX Money

Le tableau ci-après présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes des actions ordinaires publiés à la BVL ainsi que le volume total des opérations sur celles-ci.

Opérations sur les actions ordinaires à la BVL

	Haut ($ US)	Bas ($ US)	Volume (n^{bre})
1er décembre au 13 décembre 2024	0,58	0,43	77 540
Novembre 2024	0,62	0,48	579 796
Octobre 2024	0,67	0,54	304 872
Septembre 2024	0,60	0,49	322 696
Août 2024	0,55	0,50	107 820
Juillet 2024	0,63	0,55	134 350
Juin 2024	0,58	0,58	31 845

Source : Bolsa de Valores de Lima (BVL)

Si la loi applicable le permet, l'initiateur entend faire en sorte que Sierra demande la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX dès que possible après la réalisation de l'offre et de la cote de la BVL dès que raisonnablement possible après la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure.

4. UAS de Sierra

Au 30 septembre 2024, la Sierra comptait 2 875 782 UAS en cours. L'offre ne vise que les actions ordinaires et ne vise pas d'autres titres permettant d'acquérir des actions ordinaires. Les UAS en cours seront traitées conformément au régime applicable qui régit les modalités de ces UAS.

5. Contexte de l'offre

Alpayana a beaucoup de respect pour le chef de la direction et le président du conseil de Sierra. Toutefois, au cours des quelques dernières années, Alpayana a examiné certaines mesures prises par la direction de Sierra et son influence sur les activités de Corona qui, selon Alpayana, ne sont pas dans l'intérêt des actionnaires minoritaires de Corona.

Le 10 janvier 2023, Alpayana a présenté une offre non exécutoire au président du conseil alors en fonction pour participer à une capitalisation de Sierra, qui n'a pas été rendue publique. Peu après la présentation de cette lettre d'offre non-contraignante, le cours des actions ordinaires de Sierra a sensiblement augmenté et Alpayana a conclu qu'elle n'était pas en mesure d'aller de l'avant avec son offre.

Alpayana estime donc que la présentation de l'offre directement aux actionnaires est le moyen le plus efficace et transparent pour les actionnaires de recevoir une offre attrayante et d'avoir l'occasion de décider de ce qui est le mieux pour leur placement. En outre, l'offre permettra aux actionnaires de réaliser une valeur immédiate et certaine pour leurs actions ordinaires.

6. Motifs d'acceptation de l'offre

L'initiateur et la Société estiment que l'offre est attrayante et qu'elle représente une solution de rechange nettement plus avantageuse que le plan d'action établi par le conseil et la direction actuels de Sierra, et ce, pour les raisons suivantes :

- **Prime par rapport au cours.** L'offre représente une prime d'environ 26 % par rapport au cours moyen pondéré en fonction du volume sur 30 jours de 0,676 $ CA au 13 décembre 2024, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce par la Société de son intention de faire une offre pour acquérir la totalité des actions ordinaires de Sierra et une prime de 10 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires de Sierra de 0,770 $ CA à la TSX à cette date.

- **Possibilité de réaffecter des fonds**. D'après ses états financiers annuels audités accessibles au public de 2013 au 30 septembre 2024, Sierra a déclaré des pertes nettes cumulées totalisant 153 millions de dollars américains. Les actions de Sierra ont entraîné une destruction de la valeur pour les actionnaires; au cours des dix dernières années, le rendement des capitaux propres de Sierra a été de -11,1 % et, au cours des douze derniers mois, il a été de -5,4 %, comparativement à 15,8 % pour les sociétés minières d'Amérique latine. L'offre donne aux actionnaires déposants la possibilité de monétiser leur placement et de réaffecter ces fonds dans d'autres placements, y compris dans des sociétés qui versent des dividendes et/ou dans d'autres sociétés minières possédant des actifs en Amérique latine qui peuvent avoir des actions plus liquides, une masse critique plus importante et une meilleure situation financière.

  Le tableau ci-dessous présente le bénéfice net (les pertes) annuel attribuable aux actionnaires de 2013 au 30 septembre 2024.

  Bénéfice net (pertes nettes) de Sierra (en millions de $ US)[1] :

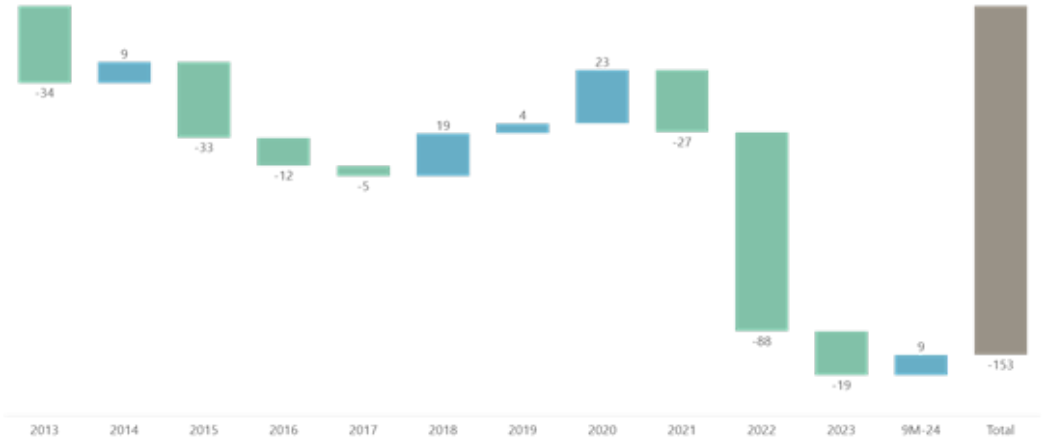

1. *Les données comprennent le bénéfice net attribuable aux actionnaires, comprenant les activités poursuivies et abandonnées et excluant les participations ne donnant pas le contrôle*.

  Le tableau ci-dessous montre le rendement des capitaux propres pour les actionnaires du 31 décembre 2013 au 30 septembre 2024.

  Rendement des capitaux propres de Sierra (%) :

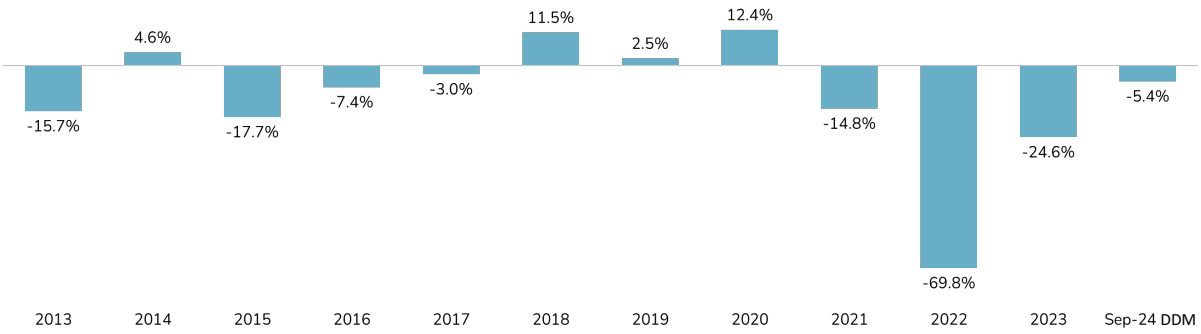

- **Faible bilan**. Sierra a des passifs coûteux, un déficit du fonds de roulement, une base d'actifs importante sujette à des dépréciations potentielles, une base d'actifs totale faible par rapport aux concurrents et des charges d'entreprise considérables par rapport aux actifs totaux. Le financement des dépenses en immobilisations futures pourrait entraîner la dilution du bénéfice par action, la dilution des flux de trésorerie

disponibles par action, la dilution de la valeur par action et une contrainte permanente pour établir un programme de dividendes. L'acceptation de l'offre élimine ces risques liés au bilan pour les actionnaires.

- **Ratio de liquidité générale -** Le ratio de liquidité générale de Sierra au 30 septembre 2024 s'établissait à 0,86x, ce qui se compare à la médiane de 1,82x pour les sociétés minières d'Amérique latine. Sierra devrait augmenter son fonds de roulement de 89,2 millions de dollars américains[3] pour avoir un ratio de liquidité générale en ligne avec la médiane des sociétés minières d'Amérique latine.

- **Actif assujetti à une dépréciation potentielle** - L'actif assujetti à une dépréciation potentielle de Sierra représentait 113,5 millions de dollars américains, ce qui correspond à 133 % des capitaux propres des actionnaires au 30 septembre 2024 et, au cours des trois dernières années, Sierra a accumulé des dépréciations d'un montant de 62,5 millions de dollars américains.

- **Liquidité et valeur certaine**. L'offre présente un événement de liquidité intéressant et une occasion pour les actionnaires de réaliser un produit en espèces ainsi qu'une valeur certaine relativement à l'intégralité de leur placement dans une entité à faible liquidité des actions.

  Le graphique ci-dessous indique le volume quotidien moyen des opérations des sociétés minières d'Amérique latine pour la période de douze mois terminée le 13 décembre 2024.

  VQMO des douze derniers mois des sociétés minières d'Amérique latine (en millions de $ US[1, 2]) :

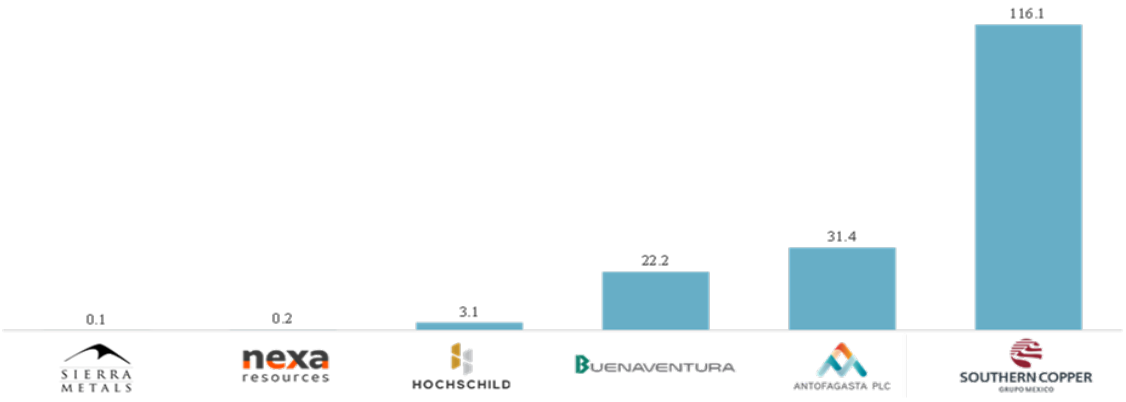

Source : Capital IQ au 13 décembre 2024

1. *Les données ci-dessus correspondent : i) au New York Stock Exchange pour Compañía de Minas Buenaventura SAA, Southern Copper Corporation et Nexa Resources SA; ii) au London Stock Exchange pour Antofagasta PLC et Hochschild Mining Plc; et iii) la TSX pour Sierra. Les données ne tiennent pas compte du volume des opérations sur des bourses secondaires où les actions des sociétés peuvent être inscrites.*
2. *Le taux de change utilisé correspond à la moyenne des douze derniers mois du cours i) du dollar canadien pour Sierra et ii) de la livre sterling pour Hochschild Mining Plc et Antofagasta PLC.*

- **Risque lié au statu quo**. Les actionnaires courent un risque considérable si le conseil d'administration et l'équipe de direction de Sierra poursuivent leur stratégie actuelle qui a donné lieu à un faible bilan et qui continue de s'affaiblir avec des clauses restrictives bancaires, à des tentatives infructueuses de fusions et acquisitions et à une absence de masse critique permettant de faire face aux risques miniers éventuels. L'offre

[3] Estimé en utilisant la médiane du ratio de liquidité générale des sociétés minières de l'Amérique latine (1,82x) multiplié par le passif à court terme de Sierra (93,4 millions de dollars américains), tel que présenté dans les états financiers de Sierra au 30 septembre 2024, moins l'actif à court terme de Sierra (80,3 millions de dollars américains), tel que présenté dans les états financiers de Sierra au 30 septembre 2024. La dette totale brute comprend un déficit du fonds de roulement net de 21,6 millions de dollars américains, soit une fraction du déficit basé sur les sociétés minières de l'Amérique latine.

donne aux actionnaires la possibilité de monétiser entièrement leur investissement, d'éliminer le risque lié à leur investissement et, en bout de ligne, de réaffecter leurs capitaux sur le marché. L'initiateur sera tenu de payer les actions ordinaires qu'il a prises en livraison au moment de l'expiration au plus tard trois jours ouvrables après le moment de l'expiration. Pourvu que les conditions de l'offre qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation, si cela est autorisé, ont été respectées, l'initiateur sera tenu de prendre livraison des actions ordinaires valablement déposées et dont le dépôt n'aura pas été révoqué au moment de l'expiration.

- **Dette élevée** – D'après ses états financiers accessibles au public, la dette bancaire brut de Sierra s'élevait à 97,1 millions de dollars américains au 30 septembre 2024. En outre, Sierra bénéficie également d'un financement structurel brut de 23,1 million de dollars américains au moyen d'un déficit du fonds de roulement net, de ventes à prix réduits de minerais qui génèrent des coûts d'intérêts implicites et de baux. Ce montant total de 120,2 millions de dollars américains[4] de financement structurel brut doit être remboursé, ce qui continuera de compromettre la capacité de Sierra de verses des dividendes à l'avenir. En outre, Sierra doit à Corona, filiale contrôlée cotée en bourse ayant des actionnaires minoritaires, 56,5 millions de dollars américains au 30 septembre 2024.

- **Dette coûteuse** – D'après ses états financiers accessibles au public, le coût des fonds de Sierra demeure élevé. Le prix du prêt syndiqué a été établi au taux SOFR à 3 mois variable + 6,5 % et au taux fixe de 12 %. Les refinancements, restructurations et exigences de renonciation constants augmentent les coûts de financement réels globaux. Sierra a récemment enregistré un faible bilan, ce qui, conjugué à des clauses restrictives et à uniquement deux unités minières dans un secteur minier instable qui présente des risques inhérents importants, entraîne de graves difficultés financières. De plus, la nature à haut rendement de Sierra rend la société et ses actionnaires plus vulnérables à une crise financière.

- **Capacité réduite de verser des dividendes** – Les communiqués de presse de Sierra se concentrent sur le ratio de la dette nette par rapport au BAIIA. Ce ratio ne tient pas compte des besoins importants en matière de dépenses en immobilisations (de maintien et de croissance), des exigences importantes en matière de fonds de roulement (à la fois pour le cours normal et pour combler le déficit), des frais d'intérêts élevés, des amortissements à venir quant au capital et des financements structurels non bancaires. Dans le cadre d'un modèle d'actualisation des dividendes, il ne semble pas y avoir de valeur pour les actions de Sierra dans le scénario du statu quo, à moins que les dépenses de l'entreprise ne soient éliminées et que le bilan ne soit renforcé de manière adéquate.

- **Clauses restrictives** – D'après ses états financiers accessibles au public, la convention de crédit garanti de premier rang de Sierra, conclue en juin 2024, comporte des clauses restrictives et un amortissement débutant l'année prochaine. Cette convention de crédit restreint les versements de dividendes et les dépenses en immobilisations. Aux termes de cette convention de crédit, Sierra a donné en garantie la mine Yauricocha au Pérou et la mine Bolivar au Mexique. Dans ce contexte et compte tenu du fait que Sierra ne possède que deux actifs, que son bilan est faible et qu'elle exerce ses activités dans un environnement minier volatil, ces restrictions exposent les actionnaires à des risques , en particulier en période de crise financière.

- **Tentatives de fusions et d'acquisitions infructueuses –** D'après l'information publique, Sierra a effectué des examens stratégiques qui n'ont pas donné lieu à des acquisitions ou des fusions relutives.

- **Manque d'échelle** – Nous reconnaissons la compétence et l'engagement de la direction. Toutefois, Sierra ne semble pas disposer de la masse critique lui permettant de faire face aux risques miniers inhérents, à d'autres dépréciations d'actifs ni aux dépenses d'entreprise courantes. Sierra a annoncé qu'elle atteindrait la pleine production; cependant, bien que cela contribue à sa capacité à assurer le

[4] Les passifs au titre des contrats de location non courants ne sont pas pris en compte car ils n'ont pas été déclarés dans les états financiers intermédiaires au 30 septembre 2024.

service de la dette, cela ne résoudra pas ses problèmes structurels persistants liés à l'échelle, tels que des dépenses en immobilisations très élevées et des coûts de production par livre très élevés.

- **Coûts de production élevés** - Le manque d'échelle contribue aux coûts de production élevés de Sierra. Au cours des derniers trimestres, les coûts de maintien globaux aux mines Yauricocha et Bolivar ont oscillé entre 3,23 $ US et 3,75 $ US par livre d'équivalent cuivre. Ces données sont bien supérieures aux données moyennes du secteur.

- **Frais de vente, frais généraux et administratifs élevés -** Les frais de vente, frais généraux et administratifs déclarés par rapport l'actif total de Sierra sont de 13,5 %, comparativement à 2,4 % pour les sociétés minières d'Amérique latine, pour les douze derniers mois au 30 septembre 2024; pour les ramener aux niveaux médians des sociétés minières d'Amérique latine, Sierra devrait réduire les frais de vente, frais généraux et administratifs de 82 %.

- **Haute Vulnérabilité aux turbulences du marché ou à une crise financière** - Un bilan faible combiné à un manque d'échelle, à un endettement élevé et coûteux et à des clauses restrictives rend Sierra et ses actionnaires très vulnérables aux turbulences du marché ou à une crise financière. Dans ces situations, l'accès au capital peut être restreint et les prêteurs peuvent hésiter à accorder des prêts, ce qui expose davantage Sierra à des problèmes de liquidité. En cas de turbulences du marché ou de crise financière, Sierra peut être confrontée à des défis importants pour lever de nouveaux capitaux ou refinancer la dette existante.

- **Offre au comptant entièrement financée.** Alpayana est une contrepartie crédible qui dispose des ressources et de la capacité nécessaires pour conclure cette acquisition en fonction de son encaisse disponible. L'offre ne fait l'objet d'aucune condition de financement.

- **Possibilités d'incidence négative sur le cours des actions ordinaires si l'offre n'est pas acceptée**. L'offre représente une prime par rapport au cours des actions ordinaires le dernier jour de bourse avant l'annonce publique de notre intention de présenter l'offre. Si l'offre n'est pas menée à terme et qu'aucune autre offre visant Sierra n'est présentée, nous sommes d'avis qu'il est probable que le cours des actions ordinaires diminuera pour atteindre les niveaux antérieurs à l'offre.

- **La consolidation des actions n'est pas une solution**. Le 12 décembre 2024, Sierra a annoncé qu'elle tiendrait une assemblée extraordinaire afin d'approuver un regroupement de ses actions ordinaires en fonction d'une nouvelle action ordinaire de Sierra pour un maximum de 20 actions ordinaires de Sierra. Alpayana estime qu'il s'agit là d'un signe clair que Sierra a perdu confiance dans sa capacité d'augmenter le cours de ses actions en fonction de la performance. De plus, de nombreuses consolidations d'actions ont donné des résultats contrastés, le cours des actions n'atteignant souvent pas un niveau équivalent au ratio de consolidation. Si Sierra procède au regroupement des actions, la contrepartie par action offerte par l'initiateur sera rajustée proportionnellement à ce regroupement d'actions.

7. But de l'offre

L'offre vise à permettre à l'initiateur d'acquérir la totalité des actions ordinaires en circulation. Elle a pour effet de donner à tous les actionnaires la possibilité de recevoir 0,85 $ CA au comptant par action ordinaire, ce qui représente une prime de 26 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires le 13 décembre 2024, soit le dernier jour de bourse avant qu'Alpayana annonce qu'elle ferait une offre d'achat visant la totalité des actions ordinaires et une prime de 10 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires le 13 décembre 2024, soit 0,770 $ CA. Les conditions de l'offre sont décrites à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ».

L'offre peut être acceptée à compter de la date de l'offre jusqu'à 17 h (heure de Toronto) le 14 avril 2025, ou à toute heure ou date antérieure ou ultérieure que l'initiateur peut fixer à l'occasion conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre », à moins qu'elle ne soit retirée par l'initiateur.

Si les conditions de l'offre sont remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation au moment de l'expiration et que l'initiateur prend livraison des actions ordinaires valablement déposées en réponse à l'offre et en règle le prix, l'initiateur a l'intention (sans y être tenu) d'acquérir les actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre au moyen d'une acquisition forcée, si elle est offerte, ou de proposer une opération d'acquisition ultérieure, dans chaque cas moyennant une contrepartie par action ordinaire de valeur égale et de forme identique à celle que l'initiateur a versée par action ordinaire dans le cadre de l'offre. Le moment précis et les modalités de cette opération dépendront d'un certain nombre de facteurs, y compris, sans restriction, du nombre d'actions ordinaires acquises aux termes de l'offre. Bien que l'initiateur ait l'intention de proposer une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure généralement selon les modalités décrites aux présentes, il se peut que, par suite de retards touchant la capacité de l'initiateur de mettre en œuvre cette opération, de renseignements que l'initiateur obtient ultérieurement, de changements dans la conjoncture économique générale, l'état des marchés ou l'entreprise de Sierra ou d'autres circonstances actuellement imprévues, cette opération ne puisse être proposée, qu'elle soit retardée ou abandonnée ou proposée selon des modalités différentes. Par conséquent, l'initiateur se réserve le droit de ne pas proposer une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure ou de proposer une opération d'acquisition ultérieure selon d'autres modalités que celles qui sont décrites dans la note d'information. Se reporter à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ».

8. Incidences de l'offre

Si les lois applicables le permettent, l'initiateur entend faire en sorte que Sierra demande la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX et de la BVL dès que possible après la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure. En outre, si les lois applicables le permettent, après la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur entend faire en sorte que Sierra cesse d'être un émetteur assujetti aux termes des lois sur les valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada dans lequel elle a ce statut. Se reporter à la rubrique 17 de la note d'information, « Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions ordinaires et leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujetti ».

Si l'offre et une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure sont menées à terme :

a) l'initiateur aura la propriété de tous les titres de capitaux propres de Sierra et il aura droit à tous les avantages et risques de perte associés à une telle propriété;

b) les actionnaires actuels ne détiendront plus de participation dans Sierra ou les actifs, la valeur comptable, le bénéfice futur ou la croissance de Sierra, et l'initiateur détiendra la totalité des participations dans ceux-ci;

c) l'initiateur aura le droit d'élire tous les membres du conseil de Sierra;

d) Sierra ne sera plus une société ouverte et elle ne déposera plus de rapport périodique (y compris, sans restriction, de l'information financière) auprès des autorités en valeurs mobilières;

e) les actions ordinaires ne seront plus inscrites à la cote de la TSX ou de la BVL ou d'une autre bourse.

Si l'initiateur prend livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, mais qu'il ne peut réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, Sierra poursuivra ses activités à titre de société ouverte et l'initiateur évaluera ses solutions de rechange. Les solutions de rechange pourraient comprendre, dans la mesure permise par les lois applicables, l'achat d'actions ordinaires supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations de gré à gré ou aux termes d'une autre offre publique d'achat ou d'une autre opération, et par la suite la proposition d'un regroupement, d'un arrangement ou d'une autre opération qui permettrait à la Société d'acquérir la propriété de la totalité des actions ordinaires. Dans ces circonstances, un regroupement, un arrangement ou une autre opération requerrait l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les actionnaires, et pourrait exiger l'approbation de la majorité des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires, sauf nous et les sociétés du même groupe. Rien ne garantit que dans ces circonstances, une telle opération serait proposée ou réalisée par Alpayana.

9. Provenance des fonds

L'obligation de l'initiateur d'acheter les actions ordinaires déposées en réponse à l'offre n'est pas assujettie à une condition de financement. La Société et l'initiateur financeront la totalité de la contrepartie au comptant payable pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre et de la réalisation d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure, selon le cas, au moyen de ses ressources en trésorerie existantes. Il n'est pas nécessaire d'emprunter ou d'obtenir les fonds nécessaires auprès de sources tierces.

L'initiateur estime que si toutes les actions ordinaires émises et en circulation (à l'exclusion des actions ordinaires dont Alpayana a la propriété effective, directement ou indirectement, ou sur lesquelles elle exerce une emprise en date des présentes) sont déposées en réponse à l'offre et font l'objet d'une prise de livraison et d'un règlement de la part de l'initiateur, le montant total requis pour l'achat de ces actions ordinaires sera d'environ 179 966 451 millions de dollars canadiens (en fonction du nombre d'actions ordinaires présentement en circulation), plus les frais connexes associés à l'offre.

10. Propriété des titres de Sierra et opérations s'y rapportant

À la connaissance de l'initiateur et de la Société, après une enquête raisonnable, ni l'initiateur ni la Société ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants (collectivement, le « **groupe de l'initiateur** ») n'ont la propriété effective, directement ou indirectement, d'actions ordinaires, de titres convertibles ou d'autres titres de Sierra ni n'exercent une emprise sur de tels titres.

À la connaissance de l'initiateur et de la Société, après une enquête raisonnable, aucun initié de l'initiateur ou de la Société (sauf leurs administrateurs ou dirigeants), aucune personne ayant un lien avec un initié de l'initiateur ou de la Société ni aucune société du même groupe qu'un tel initié (collectivement, le « **groupe élargi de l'initiateur** ») ni aucune une partie agissant de concert avec l'initiateur ou la Société n'ont la propriété effective, directement ou indirectement, d'actions ordinaires, de titres convertibles ou d'autres titres de Sierra ni n'exercent une emprise sur de tels titres.

Aucun membre du groupe de l'initiateur ni, à la connaissance de l'initiateur ou de la Société, après une enquête raisonnable, aucun membre du groupe élargi de l'initiateur ni aucune partie agissant de concert avec l'initiateur ou la Société n'ont négocié des titres de Sierra au cours de la période de six mois qui précède la date des présentes.

11. Engagements d'acquérir des titres de Sierra

Ni l'initiateur ni la Société ni, à la connaissance de l'initiateur ou de la Société, après une enquête raisonnable, aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, aucune personne qui a des liens avec un initié de l'initiateur ou de la Société ni aucune société du même groupe qu'un tel initié, aucun initié de l'initiateur ou de la Société, sauf un administrateur ou un dirigeant de l'initiateur ou de la Société ni aucune personne agissant de concert avec l'initiateur ou la Société n'a conclu de convention, d'entente ni d'engagement concernant l'acquisition de titres de Sierra.

12. Autres faits importants

L'initiateur et la Société n'ont connaissance d'aucun fait important concernant les titres de Sierra n'ayant pas été communiqué au public par Sierra ni d'aucune autre question n'ayant pas été présentée dans la note d'information et n'ayant pas été communiquée au public auparavant qui est raisonnablement susceptible d'avoir une incidence sur la décision des actionnaires d'accepter ou de rejeter l'offre.

13. Acquisition des actions ordinaires non déposées

Si un nombre suffisant d'actions ordinaires est déposé en réponse à l'offre, l'initiateur entend acquérir le reste des actions ordinaires conformément au droit d'acquisition forcée prévu par la LCSA. Si l'initiateur acquiert moins de 90 % des actions ordinaires visées par l'offre et qu'il ne peut se prévaloir du droit d'acquisition forcée pour

quelque raison que ce soit ou qu'il choisit de ne pas s'en prévaloir, l'initiateur pourra, à son gré, acquérir le reste des actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre par d'autres moyens aux termes d'une opération d'acquisition ultérieure. L'offre est assujettie à la condition, notamment, que la condition minimale prévue par la loi soit respectée. Ces conditions, notamment, de l'offre, sont décrites à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ».

Acquisition forcée

Si, au plus tard au moment de l'expiration ou dans les 120 jours suivant la date de l'offre, selon le délai le plus court, l'initiateur prend livraison d'au moins 90 % des actions ordinaires en circulation aux termes de l'offre et les règle, sauf les actions ordinaires détenues à la date de l'offre par l'initiateur ou pour son compte ou encore une société du même groupe que l'initiateur ou une personne qui a des liens avec lui (au sens de la LCSA), l'initiateur entend acquérir le reste des actions ordinaires par voie d'acquisition forcée conformément à la partie 17 de la LCSA (une « **acquisition forcée** ») pour une contrepartie par action ordinaire correspondant au moins à la contrepartie offerte et de même nature que celle-ci.

Pour exercer ce droit d'acquisition forcée que lui confère la loi, l'initiateur doit envoyer un avis (l'« **avis de l'initiateur** ») à chaque actionnaire qui n'a pas accepté l'offre (et à chaque Personne qui acquiert ultérieurement ces actions ordinaires) (dans chaque cas, un « **pollicité non-déposant** ») de cette acquisition proposée dans les 60 jours suivant la date de l'expiration de l'offre et, quoi qu'il en soit, dans les 180 jours suivant la date de l'offre. Au cours d'un délai de 20 jours après que l'initiateur a envoyé l'avis de l'initiateur, l'initiateur doit verser ou transférer à Sierra la contrepartie que l'initiateur aurait eu à payer ou à transférer aux pollicités non-déposants s'ils avaient accepté l'offre afin que cette contrepartie soit détenue en fiducie pour les pollicités non-déposants. En conformité avec le paragraphe 206(5) de la LCSA, dans les 20 jours qui suivent la réception de l'avis de l'initiateur, chaque pollicité non-déposant doit envoyer les certificats représentant les actions ordinaires qu'il détient à Sierra et doit choisir de transférer ces actions ordinaires à l'initiateur selon les modalités de l'offre ou d'exiger le paiement de la juste valeur de ces actions ordinaires qu'il détient en donnant à l'initiateur un avis en ce sens dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de l'initiateur par ce pollicité non-déposant. Un pollicité non-déposant qui omet d'aviser l'initiateur dans ce délai de 30 jours du fait qu'il choisit de demander le versement de la juste valeur des actions ordinaires qu'il détient est réputé avoir choisi de transférer ces actions ordinaires à l'initiateur selon les mêmes modalités auxquelles l'initiateur a acquis les actions ordinaires des actionnaires qui ont accepté l'offre. Si un pollicité non-déposant a choisi de demander le paiement de la juste valeur de ces actions ordinaires, l'initiateur peut demander au Tribunal d'entendre une demande visant à fixer la juste valeur de ces actions ordinaires du pollicité non-déposant. Si l'initiateur omet de faire cette demande au Tribunal dans les 20 jours après avoir payé ou transféré la contrepartie à Sierra comme il est indiqué ci-dessus, le pollicité non-déposant peut alors demander au Tribunal, dans un délai supplémentaire de 20 jours, de fixer la juste valeur. Si le pollicité non-déposant ne fait pas cette demande durant ce délai, il est réputé avoir choisi de transférer ces actions ordinaires à l'initiateur conformément aux modalités selon lesquelles l'initiateur a fait l'acquisition des actions ordinaires des actionnaires qui ont accepté l'offre. La juste valeur des actions ordinaires déterminée par le Tribunal pourrait être inférieure ou supérieure au montant versé aux termes de l'offre.

Si toutes les exigences de la partie 17 de la LCSA sont respectées après le moment de l'expiration ou dans les 120 jours suivant la date de l'offre, selon la première de ces éventualités, l'initiateur pourra demander à un tribunal compétent de prolonger cette période conformément à l'article 206(18) de la LCSA.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé du droit que pourrait avoir l'initiateur d'effectuer une acquisition forcée et des droits à la dissidence que pourrait avoir un pollicité non-déposant et ce résumé est présenté sous réserve des dispositions de la partie 17 de la LCSA. Les dispositions de la partie 17 de la LCSA sont complexes, et les personnes qui souhaitent s'en prévaloir doivent se conformer rigoureusement aux dispositions relatives aux avis et aux délais, sans quoi elles pourraient perdre les droits qui y sont prévus ou y porter atteinte. Il est recommandé aux actionnaires qui souhaitent obtenir le libellé complet des dispositions législatives pertinentes de se reporter à la partie 17 de la LCSA et à ceux qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements sur les dispositions de la LCSA de consulter leurs conseillers juridiques.

Pour une description des incidences fiscales pour les actionnaires en cas d'acquisition forcée, se reporter à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et à la rubrique 19 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Opération d'acquisition ultérieure

S'il acquiert moins de 90 % des actions ordinaires dans le cadre de l'offre, qu'il ne peut exercer, pour quelque motif que ce soit, le droit d'acquisition forcée prévue par la loi susmentionné, ou s'il décide de ne pas se prévaloir d'un tel droit, l'initiateur entend chercher d'autres moyens d'acquérir les actions ordinaires qui n'auront pas été déposées en réponse à l'offre, y compris, sans restriction, en demandant la convocation d'une ou de plusieurs assemblées extraordinaires des actionnaires au moment en cause aux fins de l'examen d'une fusion, d'un arrangement prévu par la loi, d'une restructuration du capital, d'une modification de ses statuts, d'un regroupement ou d'une autre opération concernant, d'une part, l'initiateur et/ou une société du même groupe que celui-ci, et d'autre part, Sierra et/ou les actionnaires afin de faire de Sierra, directement ou indirectement, une filiale en propriété exclusive de l'initiateur ou une société du même groupe que celui-ci (une « **opération d'acquisition ultérieure** »). Selon les intentions actuelles de l'initiateur, s'il devait mettre en œuvre une opération d'acquisition ultérieure, la contrepartie devant être versée aux actionnaires aux termes de cette opération d'acquisition ultérieure serait de valeur égale et de forme identique à la contrepartie payable dans le cadre de l'offre.

Le moment et les modalités d'une opération d'acquisition ultérieure, s'il y a lieu, dépendront nécessairement de divers facteurs, y compris, sans restriction, du nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre. Si, après avoir pris livraison d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre, l'initiateur est propriétaire de plus de 66 ⅔ % des actions ordinaires en circulation et que le nombre de voix exprimées par les porteurs « minoritaires » est suffisant pour qu'il obtienne l'approbation de la majorité des porteurs « minoritaires » aux termes du Règlement 61-101, comme il est indiqué ci-après, l'initiateur devrait être propriétaire d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour être en mesure d'effectuer une opération d'acquisition ultérieure. Rien ne garantit que l'initiateur cherchera à réaliser une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure.

Selon le Règlement 61-101, une opération d'acquisition ultérieure peut être considérée comme un « regroupement d'entreprises » si, en conséquence de cette opération, il est mis fin à la participation d'un porteur d'actions ordinaires sans le consentement de ce porteur, quelle que soit la nature de la contrepartie offerte en échange. L'initiateur s'attend à ce que toute opération d'acquisition ultérieure qu'il pourrait réaliser à l'égard des actions ordinaires soit considérée comme un « regroupement d'entreprises » aux termes du Règlement 61-101.

Dans certaines circonstances, selon les dispositions du Règlement 61-101, certains types d'opérations d'acquisition ultérieure peuvent également être considérées comme des « opérations avec une personne apparentée ». Toutefois, si l'opération d'acquisition ultérieure est considérée comme un « regroupement d'entreprises » effectué conformément au Règlement 61-101 ou à une dispense des exigences prévues par celui-ci, les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » de ce règlement ne s'appliqueront pas à cette opération. L'initiateur est et, après la réalisation de l'offre, s'attend à être une « personne apparentée » à Sierra pour l'application du Règlement 61-101. Toutefois, l'initiateur s'attend à ce que toute opération d'acquisition ultérieure qu'il est susceptible de réaliser constitue un « regroupement d'entreprises » au sens du Règlement 61-101 et que, par conséquent, les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » de ce règlement ne s'appliquent pas à cette opération. L'initiateur a l'intention de réaliser toute opération d'acquisition ultérieure en conformité avec le Règlement 61-101, avec toute disposition pouvant remplacer celui-ci ou avec une dispense des exigences prévues par celui-ci, de sorte que les dispositions relatives aux « opérations avec une personne apparentée » du Règlement 61-101 ne s'appliqueront pas à cette opération d'acquisition ultérieure.

Le Règlement 61-101 prévoit que, à moins d'en être dispensée, une société qui projette de réaliser un regroupement d'entreprises est tenue d'établir une évaluation des titres touchés (et, sauf dans certaines circonstances, de toute contrepartie autre qu'au comptant offerte à leur égard) et de fournir aux porteurs des titres touchés un résumé de cette évaluation. L'initiateur a actuellement l'intention de se prévaloir des dispenses prévues par la loi de l'obligation d'établir l'évaluation conformément au Règlement 61-101 (ou, s'il ne peut le faire, de demander des dispenses aux termes du Règlement 61-101 afin que Sierra et l'initiateur ou une ou plusieurs sociétés du même groupe que celui-ci soient dispensés, selon le cas). Le Règlement 61-101 prévoit une dispense pour certains regroupements d'entreprises réalisés dans les 120 jours suivant la date d'expiration d'une offre publique d'achat formelle si la contrepartie par titre offerte dans le cadre du regroupement d'entreprises est de valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie que les porteurs de titres déposants avaient le droit de recevoir aux termes de l'offre publique d'achat, pourvu que certains renseignements soient donnés dans les documents d'information relatifs à l'offre publique

d'achat. L'initiateur a fourni ces renseignements et prévoit actuellement qu'il pourra se prévaloir des dispenses précitées.

Selon la nature et les modalités de l'opération d'acquisition ultérieure, les dispositions de la LCSA et des documents constitutifs de Sierra peuvent exiger que l'opération d'acquisition ultérieure soit approuvée par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs des actions ordinaires en circulation à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'approuver une telle opération. Le Règlement 61-101 exige également que, outre toute autre approbation requise des porteurs de titres, la réalisation d'un regroupement d'entreprises (comme une opération d'acquisition ultérieure) soit approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs « minoritaires » de chaque catégorie de titres touchés, sous réserve d'une dispense prévue par la loi ou d'une dispense discrétionnaire accordée par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Toutefois, si, après l'offre, l'initiateur et les sociétés du même groupe que celui-ci sont les porteurs inscrits d'au moins 90 % des actions ordinaires au moment où l'opération d'acquisition ultérieure est entreprise, l'exigence de l'approbation des porteurs minoritaires ne s'appliquera pas à l'opération si un droit exécutoire à l'évaluation ou un droit équivalent pour l'essentiel est offert aux actionnaires minoritaires.

En ce qui a trait à l'offre ainsi qu'à tout regroupement d'entreprises ultérieur, les actionnaires « minoritaires » seront, sous réserve d'une dispense prévue par la loi ou d'une dispense discrétionnaire accordée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, l'ensemble des actionnaires, à l'exception i) de l'initiateur (sauf en ce qui a trait aux actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre de la manière exposée ci-dessous), ii) des « personnes intéressées » (au sens du Règlement 61-101), iii) de certaines « personnes apparentées » à l'initiateur ou à toute autre « personne intéressée » (dans chaque cas, au sens du Règlement 61-101), notamment un administrateur ou un membre de la haute direction de l'initiateur, une société du même groupe que l'initiateur ou un initié de l'initiateur, ou encore l'un de leurs administrateurs ou de leurs membres de la haute direction et iv) tout « allié » (au sens du Règlement 61-101) des personnes susmentionnées. Le Règlement 61-101 prévoit en outre que l'initiateur peut considérer les actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre comme des actions de porteurs « minoritaires » et exercer les droits de vote rattachés à ces actions, ou les considérer comme exercés, en faveur d'un tel regroupement d'entreprises si, entre autres choses : a) le regroupement d'entreprises est réalisé au plus tard 120 jours après le moment de l'expiration; b) la contrepartie par titre offerte dans le cadre du regroupement d'entreprises est de valeur au moins égale et de forme identique à la contrepartie versée dans le cadre de l'offre; et c) l'actionnaire ayant déposé ces actions ordinaires en réponse à l'offre i) n'était pas un « allié » (au sens du Règlement 61-101) de l'initiateur en ce qui a trait à l'offre, ii) n'était pas une partie directe ou indirecte à une « opération rattachée » (au sens du Règlement 61-101) à l'offre ou iii) n'avait pas le droit de recevoir, directement ou indirectement, dans le cadre de l'offre, un « avantage accessoire » (au sens du Règlement 61-101) ou une contrepartie par action ordinaire qui n'est pas identique, quant au montant et à la forme, à celle à laquelle ont eu droit l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au Canada. Selon les intentions actuelles de l'initiateur, la contrepartie offerte pour les actions ordinaires dans le cadre de toute opération d'acquisition ultérieure qu'il se propose de faire serait de valeur égale et de forme identique à la contrepartie versée aux actionnaires dans le cadre de l'offre et une telle opération d'acquisition ultérieure sera réalisée au plus tard 120 jours après le moment de l'expiration et, par conséquent, l'initiateur a l'intention de prendre des dispositions pour que les droits de vote rattachés aux actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre soient exercés en faveur d'une telle opération et, si le Règlement 61-101 le permet, pour que ces voix soient prises en compte aux fins de toute approbation des porteurs minoritaires requise à l'égard d'une telle opération.

Les actionnaires pourraient également avoir le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard d'une telle opération d'acquisition ultérieure et d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions ordinaires. Si le porteur respecte la procédure prévue, l'exercice de ce droit à la dissidence pourrait entraîner l'établissement, par un tribunal, de la juste valeur devant être versée au pollicité non-déposant à l'égard de ses actions ordinaires. La juste valeur ainsi déterminée pourrait être supérieure ou inférieure au montant versé par action ordinaire dans le cadre de cette opération ou de l'offre. Les modalités et procédures exactes relatives au droit à la dissidence qui serait offert aux actionnaires dépendront de la structure de l'opération d'acquisition ultérieure et seront présentées en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations ou dans un autre document d'information fourni aux actionnaires relativement à l'opération d'acquisition ultérieure.

La proposition d'une opération d'acquisition ultérieure et, s'il y a lieu, les modalités d'une telle opération d'acquisition ultérieure, y compris le moment de sa mise en œuvre et la contrepartie devant être versée aux porteurs minoritaires d'actions ordinaires, dépendront nécessairement de divers facteurs, y compris, sans restriction, du nombre

d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre. Bien que l'initiateur puisse proposer une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure selon les mêmes modalités que celles de l'offre, il se peut que, en raison du nombre d'actions ordinaires acquises dans le cadre de l'offre, de l'incapacité temporaire de l'initiateur de réaliser une telle opération, de renseignements obtenus par l'initiateur après la date des présentes, de l'évolution de la conjoncture de l'économie, du secteur, du marché ou du cadre réglementaire, de changements dans les activités de Sierra ou de toute autre circonstance actuellement imprévue, une telle opération ne soit pas proposée comme prévu ou soit retardée ou abandonnée. L'initiateur se réserve expressément le droit de proposer d'autres moyens d'acquérir, directement ou indirectement, la totalité des actions ordinaires en circulation conformément aux lois applicables, y compris au moyen d'une opération d'acquisition ultérieure selon des modalités qui ne sont pas énoncées dans la présente note d'information.

S'il ne peut pas procéder à une acquisition forcée ou proposer une opération d'acquisition ultérieure, ou s'il décide à son gré de ne pas le faire, ou s'il propose une opération d'acquisition ultérieure sans être en mesure d'obtenir rapidement les approbations ou les dispenses nécessaires, l'initiateur évaluera les autres possibilités qui s'offrent à lui. Il pourrait notamment, dans la mesure permise par les lois applicables, acheter des actions ordinaires supplémentaires sur le marché libre, dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré, dans le cadre d'une autre offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange ou autrement, ou encore auprès de Sierra. Sous réserve de la législation applicable, les achats d'actions ordinaires supplémentaires pourraient être faits à un prix supérieur, égal ou inférieur au prix payé pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre et ils pourraient être faits contre des sommes au comptant, des titres et/ou une autre contrepartie. L'initiateur pourrait aussi bien ne prendre aucune mesure en vue d'acquérir des actions ordinaires supplémentaires ou, sous réserve des lois applicables, pourrait vendre ou aliéner autrement une partie ou la totalité des actions ordinaires acquises aux termes de l'offre, selon des modalités établies et à des prix déterminés par l'initiateur au moment en cause, et ces prix peuvent différer du prix payé pour les actions ordinaires dans le cadre de l'offre. Se reporter à la rubrique 13 de l'offre d'achat, « Achats et ventes d'actions ordinaires sur le marché ».

Pour un actionnaire donné, les incidences fiscales d'une opération d'acquisition ultérieure peuvent être différentes de celles découlant de l'acceptation de l'offre. Se reporter à la rubrique 18 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », et la rubrique 19 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ». Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers juridiques pour connaître les droits que leur confère la loi dans le cas d'une opération d'acquisition ultérieure et les conséquentes fiscales qui en découlent dans leur situation.

Questions d'ordre juridique

Les actionnaires devraient consulter leurs conseillers juridiques pour connaître les droits que leur confère la loi dans le cas d'une opération pouvant constituer un regroupement d'entreprises.

14. Conséquences d'un changement de contrôle de Sierra en vertu de la législation en valeurs mobilières péruvienne

Conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières péruvienne et aux règlements adoptés par la SMV, si l'offre est fructueuse et entraîne un changement de contrôle de Sierra, elle déclenchera une offre publique d'achat obligatoire visant les actions de sa filiale inscrite, Corona. L'initiateur serait tenu de respecter la réglementation sur les valeurs mobilières applicable de la SMV afin de garantir le respect de la législation en valeurs mobilières péruvienne. Il est important de noter qu'une telle offre publique d'achat obligatoire ne commencerait qu'après la réalisation de l'offre et n'aurait aucune incidence sur le moment des opérations décrites aux présentes.

15. Conventions, engagements et ententes

Il n'existe a) aucune convention, aucun engagement, aucune entente ni aucun projet de convention, d'engagement ou d'entente entre l'initiateur ou la Société et l'un des administrateurs ou des dirigeants de Sierra, notamment à propos de tout paiement ou autre avantage proposé à titre d'indemnité pour la perte de leur poste ou pour leur maintien en fonction ou la cessation de leurs fonctions si l'offre reçoit une suite favorable, et b) aucune convention, aucun engagement, aucune entente ni aucun projet de convention, d'engagement ou d'entente entre l'initiateur ou la Société et l'un des porteurs de titres de Sierra relativement à l'offre.

Il n'existe aucune convention, aucun engagement ni aucune entente entre l'initiateur et Sierra ou la Société et Sierra relativement à l'offre, et sauf comme il est indiqué ci-après, l'initiateur et la Société ne sont au courant d'aucune convention, d'aucun engagement ni d'aucune entente qui pourrait avoir une incidence sur le contrôle de Sierra.

16. Questions d'ordre réglementaire

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, à leur connaissance, l'initiateur et Alpayana ne sont pas tenus d'obtenir d'autorisation, de consentement ou d'approbation de la part d'une autorité, d'un tribunal ou d'un organisme public ni de déposer des documents auprès de l'un d'eux aux fins de la réalisation des opérations prévues dans l'offre, à l'exception d'autorisations, de consentements, d'approbations et de documents qui, s'ils n'étaient pas obtenus ou déposés, selon le cas, n'empêcheraient pas ou ne retarderaient pas de manière importante, individuellement ou collectivement, la réalisation des opérations prévues dans l'offre.

L'initiateur continue d'évaluer les dépôts et approbations éventuels en vertu de la réglementation dans un certain nombre d'autres territoires. Si l'initiateur prend connaissance d'autres exigences à cet égard, il fera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour s'y conformer au plus tard au moment de l'expiration, tel qu'il pourrait avoir été reporté, s'il le juge nécessaire ou souhaitable. À l'heure actuelle, l'initiateur n'a pas l'intention de prendre en livraison ni de régler des actions ordinaires déposées en réponse à l'offre, à moins que tous les délais applicables et leurs reports n'aient expiré ou n'aient fait l'objet d'une renonciation et que l'initiateur n'ait reçu les approbations réglementaires qu'il juge souhaitables relativement à l'acquisition des actions ordinaires dans ces territoires.

D'après un examen de l'information publique portant sur les activités de Sierra, l'initiateur ne prévoit pas que l'offre, une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, selon le cas, soulèvera des préoccupations importantes en matière de concurrence dans un autre territoire. Cependant, l'initiateur ne peut le garantir.

Approbation réglementaire péruvienne

En vertu de la loi n°31112, Loi sur le contrôle des fusions, certaines opérations doivent être notifiées à la Commission antitrust péruvienne de l'Institut national pour la défense de la concurrence et de la propriété intellectuelle (Indecopi) (la « commission antitrust péruvienne ») lorsque des seuils spécifiques sont atteints. Après la notification, la commission antitrust péruvienne dispose de 55 jours ouvrables pour émettre une résolution sur l'opération, soit 25 jours ouvrables pour l'évaluation de l'admissibilité et 30 jours ouvrables pour l'analyse de phase I, avec la possibilité d'un délai supplémentaire dans les cas plus complexes nécessitant un examen de phase II.

Le processus d'approbation au Pérou est suspensif, ce qui signifie que l'opération ne peut être réalisée avant que l'autorisation ne soit accordée. La commission antitrust péruvienne peut : i) approuver l'opération, ii) approuver l'opération sous conditions (recours visant à résoudre des questions de concurrence) ou iii) interdire l'opération.

D'après les produits tirés des ventes et la valeur des actifs des filiales de la cible au Pérou et du groupe économique de l'initiateur, comme il est indiqué dans leurs états financiers jusqu'en décembre 2023, l'offre est assujettie à une notification obligatoire à la commission antitrust péruvienne. Par conséquent, l'obligation de l'initiateur d'acquérir et de régler les actions ordinaires en réponse à l'offre est conditionnelle, entre autres, à la remise de la notification à la commission antitrust péruvienne et à l'obtention de l'approbation selon des modalités jugées satisfaisantes par l'initiateur. L'initiateur a l'intention de remettre sans délai cette notification à la commission antitrust péruvienne.

D'après un examen de l'information publique concernant les activités des filiales de la cible au Pérou, l'initiateur ne prévoit pas que l'acquisition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre constituera un motif d'interdiction d'opération pour la commission antitrust péruvienne. Toutefois, l'initiateur ne peut donner aucune garantie à cet égard. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ».

Approbation réglementaire mexicaine

En vertu de la loi fédérale mexicaine sur la concurrence économique, certaines opérations doivent être notifiées à la Comisión Federal de Competencia Económica ou à l'agence qui la remplacera à la suite d'une récente modification constitutionnelle (la « commission antitrust mexicaine ») lorsque des seuils spécifiques sont atteints. Après la notification, la commission antitrust mexicaine dispose d'un délai de 60 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle dispose d'un dossier complet pour émettre une résolution sur l'opération, avec la possibilité de prolonger ce délai dans des cas complexes.

Le processus d'approbation au Mexique est suspensif et l'opération ne peut pas être réalisée en attendant l'autorisation. La commission antitrust mexicaine peut approuver l'opération, la bloquer ou imposer des conditions. Si aucune objection n'est soulevée dans ce délai, la commission antitrust mexicaine sera réputée ne pas s'être opposée.

Compte tenu du total des actifs et des produits tirés des ventes de la cible et de l'initiateur, l'offre doit être notifiée à la commission antitrust mexicaine. L'obligation de l'initiateur de prendre en livraison et de régler le prix des actions ordinaires dans le cadre de l'offre est donc conditionnelle, entre autres, au dépôt d'un avis de fusionnement préalable à la commission antitrust mexicaine et à l'approbation de modalités jugées satisfaisantes par l'initiateur. L'initiateur a l'intention de déposer sans délai une telle notification auprès de la commission antitrust mexicaine.

D'après un examen de l'information publique concernant les activités de Sierra et de ses filiales, l'initiateur ne prévoit pas que l'acquisition des actions ordinaires dans le cadre de l'offre constituera un motif pour lequel la commission antitrust mexicaine cherchera à interdire l'opération. Toutefois, l'initiateur ne peut donner aucune garantie à cet égard. Se reporter à la rubrique 4 de l'offre d'achat, « Conditions de l'offre ».

17. Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions ordinaires et leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujetti

L'achat d'actions ordinaires par l'initiateur aux termes de l'offre réduira le nombre d'actions ordinaires négociables dans le public ainsi que le nombre d'actionnaires, ce qui pourrait, selon le nombre d'actions ordinaires acquises par l'initiateur, avoir une incidence défavorable importante sur la liquidité et la valeur marchande des actions ordinaires qui demeurent détenues dans le public.

Les règles et règlements de la TSX établissent certains critères qui, s'ils ne sont pas remplis au moment de la réalisation de l'offre, pourraient entraîner la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX. Selon le nombre d'actions ordinaires acquises par l'initiateur dans le cadre de l'offre ou autrement, il est possible que les actions ordinaires ne répondent plus aux critères nécessaires au maintien de leur inscription à la cote de la TSX. En pareilles circonstances, les actions ordinaires pourraient être radiées, ce qui aurait un effet défavorable sur le marché ou entraînerait l'absence d'un marché établi pour la négociation des actions ordinaires. Si l'initiateur entreprend une acquisition forcée ou une opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur entend faire en sorte que Sierra demande la radiation des actions ordinaires de la cote de la TSX dès que possible après la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure. Si les actions ordinaires sont radiées de la cote de la TSX, l'ampleur de leur marché public et la disponibilité d'un cours ou d'une autre cotation dépendront du nombre d'actionnaires, du nombre d'actions ordinaires détenues dans le public et de la valeur marchande globale des actions ordinaires détenues dans le public à ce moment-là, de l'intérêt des maisons de courtage à maintenir un marché pour la négociation des actions ordinaires, du fait que Sierra demeure assujettie à des obligations d'information au Canada et d'autres facteurs.

Sous réserve du respect de la loi applicable, l'initiateur entend faire en sorte que Sierra demande la radiation des actions ordinaires de la cote de la BVL dès que possible après la réalisation de l'offre.

Si les lois applicables le permettent, à la suite de la réalisation de l'offre et de toute acquisition forcée ou opération d'acquisition ultérieure, l'initiateur prévoit faire en sorte que Sierra cesse d'être un émetteur assujetti aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.

18. Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Le résumé qui suit décrit, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un propriétaire véritable d'actions ordinaires qui dispose de ses actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou d'une acquisition forcée qui, à tout moment pertinent, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (collectivement, la « **LIR** »), 1) n'a pas de lien de dépendance avec Sierra et l'initiateur; 2) n'est pas membre du même groupe que Sierra ou l'initiateur et 3) détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). De façon générale, les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour un porteur pourvu que celui-ci ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur i) qui est une « institution financière déterminée » au sens de la LIR, ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la LIR, iii) qui est, aux fins de certaines règles (appelées règles d'évaluation à la valeur du marché) qui s'appliquent aux titres détenus par des institutions financières, une « institution financière », au sens de l'article 142.2 de la LIR, iv) qui a produit un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle aux termes de l'article 261 de la LIR, v) qui est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la LIR, vi) qui a acquis des actions ordinaires en lien avec un emploi au sein de Sierra, d'une société ou d'une autre entité qui n'est pas sans lien de dépendance avec Sierra ou avec la prestation de services à celles-ci, dans le cadre d'un tel emploi ou d'une telle prestations de services en raison d'un tel emploi ou d'une telle prestations de services ou vii) qui a conclu un « contrat dérivé à terme », un « arrangement de disposition factice » ou un « mécanisme de transfert de dividendes », au sens de la LIR, à l'égard de ses actions ordinaires. Ces porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la LIR en vigueur à la date des présentes et sur la compréhension qu'a l'initiateur de la jurisprudence existante et des politiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui ont été publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des propositions précises visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre ou qui ont été annoncées en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et suppose que toutes les modifications proposées seront promulguées sous la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées ni, le cas échéant, qu'elles le seront sous la forme actuelle. Le présent résumé ne tient pas compte autrement de changements de la législation, des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par une mesure ou une décision législative, administrative ou judiciaire, et n'en prévoit pas, et ne tient pas compte des autres incidences fiscales fédérales ou des lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer sensiblement de celles indiquées aux présentes.

Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales applicables à la déclaration ou au versement d'un dividende ou d'une distribution. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard. Le présent résumé ne traite pas non plus des incidences fiscales applicables aux porteurs de titres convertibles, d'options ou d'attributions similaires (y compris les UAS). Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation personnelle.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur particulier. Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Conversion des devises

En ce qui concerne les porteurs qui choisissent de recevoir des paiements au comptant aux termes de l'offre en dollars américains, en général, aux fins de la LIR, toutes les sommes (y compris les sommes liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition d'actions ordinaires, comme le prix de base rajusté et le produit de disposition) doivent être exprimées en dollars canadiens, et les sommes libellées dans une autre devise que le dollar canadien doivent généralement être converties en dollars canadiens au taux de change applicable (aux fins de la LIR) affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle cette somme survient, ou à tout autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Porteurs résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment opportun, aux fins de la LIR et de toute convention fiscale applicable est ou est réputé être un résident du Canada (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents peuvent avoir le droit d'effectuer ou avoir déjà effectué un choix irrévocable aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR, lequel pourrait faire en sorte que les actions ordinaires (et tout autre « **titre canadien** » (terme défini dans la LIR)) appartenant à ce porteur résident au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué et toutes les années d'imposition subséquentes seraient réputées être des immobilisations. Les porteurs résidents dont les actions ordinaires ne seraient pas par ailleurs considérées comme des immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de ce choix.

Vente aux termes de l'offre

En règle générale, un porteur résident qui dispose de ses actions ordinaires aux termes de l'offre réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, le cas échéant, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions ordinaires pour le porteur résident immédiatement avant la disposition.

Sous réserve des propositions sur les gains en capital (terme défini ci-après), en règle générale, un porteur résident est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'il a réalisé durant l'année et est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il a subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il a réalisés durant la même année d'imposition conformément aux dispositions de la LIR. L'excédent des pertes en capital subies par un porteur résident au cours d'une année d'imposition donnée pourra être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toue année d'imposition ultérieure et être déduit au cours de ces années des gains en capital imposables réalisés par le porteur résident au cours de cette année d'imposition, dans la mesure et les circonstances décrites dans la LIR.

Aux termes des modifications proposées initialement publiées par la ministre des Finances (Canada) le 10 juin 2024 et révisées le 12 août 2024 et le 23 septembre 2024 (les « propositions sur les gains en capital ») visant à mettre en œuvre la proposition annoncée pour la première fois dans le budget fédéral de 2024, le taux d'inclusion des gains en capital applicable aux fins du calcul des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles d'un porteur résident pour une année d'imposition donnée devrait passer d'une demie aux deux tiers pour les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies à compter du 25 juin 2024. Le taux d'inclusion d'une demie pour les gains en capital continuera de s'appliquer aux particuliers (sauf la plupart des types de fiducies) jusqu'à concurrence de 250 000 $ de gains en capital nets réalisés au cours d'une année d'imposition. Les propositions sur les gains en capital prévoient également des règles transitoires qui rajustent le taux d'inclusion des gains en capital d'un porteur résident pour l'année d'imposition 2024 de façon à n'inclure généralement que la demie des gains en capital nets réalisés (ou réputés réalisés) au plus tard le 24 juin 2024. Les propositions sur les gains en capital sont complexes et leur application à un porteur résident donné dépendra de sa situation particulière. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des propositions sur les gains en capital.

Le montant des dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) par le porteur résident sur une action ordinaire (ou une autre action si l'action ordinaire a été acquise en échange de cette autre action) pourrait être déduit de toute perte en capital subie par le porteur résident qui est une société à la disposition de cette action ordinaire dans la mesure et les circonstances prévues par la LIR. Des règles semblables pourraient s'appliquer si une action ordinaire appartient à une société de personnes ou à une fiducie qui a pour membre ou pour bénéficiaire une société, une fiducie ou une société de personnes. Les porteurs résidents pour lesquels ces règles pourraient être pertinentes sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité.

Le porteur résident qui est, tout au long de l'année d'imposition pertinente, une « société privée sous contrôle canadien » ou qui est, à un moment donné au cours de l'année d'imposition pertinente, une « SPCC en substance », au sens de la LIR, peut être tenu de payer un impôt supplémentaire, remboursable dans certaines circonstances, sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR) pour l'année, ce qui comprend, entre autres, les gains en capital imposables. Ces porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (sauf certaines fiducies déterminées) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées prévues dans la LIR. De nouvelles règles sur l'impôt minimum de remplacement révisées ont été adoptées le 20 juin 2024, ce qui pourrait augmenter l'impôt à payer d'un porteur résident. Les porteurs résidents qui sont des particuliers ou des fiducies devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard des règles sur l'impôt minimum de remplacement.

Acquisition forcée

Comme il est décrit à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée », l'initiateur peut, dans certaines circonstances, acquérir les actions ordinaires non déposées en réponse à l'offre aux termes de droits d'acquisition prévus par la loi en vertu de la partie 17 de la LCSA (ce qui est défini ci-dessus comme étant une « **acquisition forcée** »). Les incidences fiscales pour un porteur résident d'une disposition d'actions ordinaires dans ces circonstances seront généralement décrites à la rubrique « Vente aux termes de l'offre ». Cependant, si un porteur résident exerce son droit de s'adresser au tribunal aux fins de l'établissement de la juste valeur dans le cadre d'une acquisition forcée et qu'il a le droit de recevoir la juste valeur de ses actions ordinaires, le produit de disposition correspondra au montant (à l'exclusion de l'intérêt) établi par le tribunal et le porteur résident devra inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt que lui accorde un tribunal dans le cadre d'une acquisition forcée.

Opération d'acquisition ultérieure

Comme il est décrit à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur n'acquiert pas la totalité des actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou au moyen d'une acquisition forcée, il pourrait proposer d'autres moyens d'acquérir le reste des actions ordinaires émises et en circulation. Les incidences fiscales canadiennes découlant d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur résident dépendra de la façon exacte dont cette opération est réalisée et pourraient différer de façon importante et défavorable de celles découlant de la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Les porteurs résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard des incidences fiscales pouvant découler pour eux d'une acquisition de leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure.

Statut de placement admissible – Radiation de la cote des actions ordinaires après la réalisation de l'offre

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique 17 de la note d'information, « Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions ordinaires et leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujetti », les actions ordinaires pourraient être radiées de la cote de la TSX. Si les actions ordinaires sont radiées de la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut la TSX) et que Sierra cesse d'être une « société publique » aux fins de la LIR, les actions ordinaires ne constitueront pas des placements admissibles pour les fiducies régies par un « régime de participation différée aux bénéfices », un « régime enregistré d'épargne-retraite, un « fonds enregistré de revenu de retraite », un « régime enregistré d'épargne-études », un « régime enregistrés d'épargne-invalidité », un « compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété » ou un « compte d'épargne libre d'impôt », au sens de la LIR (les « **régimes enregistrés** »). La détention d'un placement non admissible dans un régime enregistré peut avoir des incidences fiscales défavorables importantes, notamment une pénalité fiscale.

Les porteurs résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs non-résidents du Canada

Cette partie du résumé s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment opportun, aux fins de la LIR et de toute convention fiscale applicable : i) n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada, ii) n'utilise et ne détient pas et n'est pas réputé utiliser ni détenir les actions ordinaires dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada ou d'un projet comportant un risque ou un affaire de caractère commercial au Canada et iii) n'est pas un assureur exerçant des activités liées à l'assurance au Canada et ailleurs (un « **porteur non-résident** »).

Vente aux termes de l'offre

Un porteur non-résident n'aura pas d'impôt à payer en vertu de la LIR sur les gains en capital qu'il a réalisés au moment d'une disposition d'actions ordinaires, sauf si les actions ordinaires sont des « biens canadiens imposables » pour le porteur non-résident aux fins de la LIR et qu'elles ne sont pas des « biens protégés par traité » du porteur non-résident aux fins de la LIR.

De façon générale, les actions ordinaires ne seront pas des biens canadiens imposables pour un porteur non-résident au moment de la disposition pourvu que les actions ordinaires soient inscrites à ce moment-là à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut la TSX), sauf si, à tout moment donné pendant la période de 60 mois qui prend fin à ce moment-là i) a) le porteur non-résident, b) les personnes avec lesquelles le porteur non-résident a un lien de dépendance pour l'application de la LIR et c) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non-résident ou une personne décrite en b) détenait une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou une combinaison d'entre eux, était propriétaire d'au moins 25 % des actions de quelque catégorie ou série que ce soit du capital-actions de Sierra; et ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était directement ou indirectement tirée de l'un des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : a) de biens réels ou immeubles situés au Canada, b) d'« avoirs miniers canadiens » (terme défini dans la LIR), c) de « avoirs forestiers » (terme défini dans la LIR) et d) d'options visant ces biens, une participation dans ceux-ci ou, pour l'application du droit civil, de droits sur ces biens, qu'ils existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances prévues dans la LIR, les actions ordinaires pourraient être réputées être des biens canadiens imposables.

Même si les actions ordinaires sont des biens canadiens imposables pour le porteur non-résident, le gain en capital imposable résultant de la disposition des actions ordinaires ne sera pas pris en considération dans le calcul du revenu imposable gagné par le porteur non-résident au Canada aux fins de la LIR si, au moment de la disposition, les actions ordinaires constituent des « biens protégés par traité » du porteur non-résident aux fins de la LIR. Les actions ordinaires seront généralement considérées comme des « biens protégés par traité » de porteur non-résident aux fins de la LIR au moment de la disposition si le gain découlant de leur disposition devait être, en raison d'une convention fiscale applicable intervenue entre le Canada et le pays dans lequel le porteur non-résident réside aux fins de cette convention et à laquelle il est assujetti, exonéré de l'impôt en vertu de la LIR.

Si les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables pour un porteur non-résident et ne constituent pas des biens protégés par traité, le porteur non-résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) généralement dans les circonstances et calculé de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidents du Canada - Vente aux termes de l'offre » comme si le porteur non-résident était un porteur résident.

Les porteurs non-résidents dont les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils au sujet de leur situation particulière, notamment pour savoir si leurs actions ordinaires constituent des biens protégés par traité.

Acquisition forcée

Sous réserve de l'analyse ci-après qui figure à la rubrique « Radiation de la cote des actions ordinaires après la réalisation de l'offre », un porteur non-résident ne sera pas assujetti à l'impôt sur le revenu prévu dans la LIR lors de la disposition d'actions ordinaires aux termes des droits d'achat dont jouit l'initiateur en vertu de la loi et qui sont décrits à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée », sauf si les actions ordinaires constituent des « biens canadiens imposables » pour le porteur non-résident aux fins de la LIR et qu'elles ne constituent pas des « biens protégés par traité » pour celui-ci aux fins de la LIR. Les intérêts attribués par un tribunal et payés ou crédités à un porteur non-résident qui exerce les droits décrits à la rubrique « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Acquisition forcée » ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt canadien pourvu qu'ils ne constituent pas des « intérêts sur des créances participatives » au sens de la LIR.

Les porteurs non-résidents dont les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin d'obtenir des conseils au sujet de leur situation particulière, notamment savoir si les actions ordinaires constituent des biens protégés par traité.

Opération d'acquisition ultérieure

Comme il est décrit à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées – Opération d'acquisition ultérieure », si l'initiateur ne fait pas l'acquisition de la totalité des actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou au moyen d'une acquisition forcée, l'initiateur peut proposer d'autres moyens d'acquérir le reste des actions ordinaires émises et en circulation. Les incidences fiscales canadiennes découlant d'une opération d'acquisition ultérieure pour un porteur non-résident dépendra de la façon exacte dont cette opération sera réalisée et pourraient différer sensiblement et de façon défavorable de celles découlant de la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre.

Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales, pour eux, d'une acquisition de leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure.

Radiation de la cote des actions ordinaires après la réalisation de l'offre

Comme il est décrit ci-dessus à la rubrique 17 de la note d'information, « Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions ordinaires et leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujetti », les actions ordinaires pourraient être radiées de la cote de la TSX et de la BVL après la réalisation de l'offre et pourraient ne pas être inscrites à la cote de la TSX, de la BVL ou d'une autre bourse des valeurs au moment de leur disposition dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Les porteurs non-résidents qui ne disposent pas de leurs actions ordinaires dans le cadre de l'offre doivent savoir que les actions ordinaires pourraient être radiées de la cote de la TSX et de la BVL après la réalisation de l'offre (comme il est indiqué ci-dessus à la rubrique « Incidence de l'offre sur le marché pour la négociation des actions ordinaires et leur inscription à la cote et sur le statut d'émetteur assujetti ») et pourraient ne pas être inscrites à la cote de la TSX, de la BVL ou d'une autre bourse de valeurs au moment de leur disposition aux termes d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

Les actions ordinaires qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (qui comprend la TSX) au moment de leur disposition seront considérées comme des biens canadiens imposables pour le porteur non-résident si, à tout moment durant la période de 60 mois qui prend fin à ce moment-là, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires découlait directement ou indirectement d'une combinaison des éléments suivants : i) de biens immeubles ou réels situés au Canada, ii) d'« avoirs miniers canadiens » (terme défini dans la LIR), iii) d'« avoirs forestiers » (terme défini dans la LIR) et iv) d'options, d'intérêts ou, pour l'application du droit civil, de droits sur des biens visés à l'un des alinéas qui précèdent, que ces biens existent ou non. Malgré ce qui précède, dans certaines circonstances décrites dans la LIR, les actions ordinaires pourraient être réputées constituer des biens canadiens imposables.

Si les actions ordinaires constituent des biens canadiens imposables du porteur non-résident au moment de leur disposition et qu'elles ne constituent pas des « biens protégés par traité » du porteur non-résident aux fins de la LIR, le porteur non-résident pourrait être assujetti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard de tout gain en capital réalisé à la disposition. De plus, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs reconnue (terme défini dans la LIR) au moment de leur disposition, les dispositions en matière d'avis et, dans certaines circonstances, en matière de retenues de l'article 116 de la LIR s'appliqueront à ce porteur non-résident de sorte que, notamment, à moins que l'initiateur n'ait reçu un certificat de décharge aux termes de l'article 116 de la LIR à l'égard de la disposition d'actions ordinaires d'un porteur non-résident ou une preuve, jugée satisfaisante par l'initiateur, que les actions ordinaires constituent des « biens protégés par traité » du porteur non-résident, l'initiateur déduira ou retiendra 25 % de tout paiement effectué à un porteur non-résident et remettra ce montant au Receveur général au titre de la charge fiscale du porteur non-résident en vertu de la LIR.

Le porteur non-résident qui dispose de biens canadiens imposables peut-être tenu de produire une déclaration de revenus canadienne pour l'année durant laquelle la disposition a lieu.

Les porteurs non-résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales potentielles, pour eux, de l'acquisition de leurs actions ordinaires dans le cadre d'une acquisition forcée ou d'une opération d'acquisition ultérieure.

19. Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit est une analyse générale de certaines incidences fiscales fédérales américaines importantes qui s'appliquent aux actionnaires américains (terme défini ci-après) à l'égard de la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre (ou une acquisition forcée). Le présent résumé est fondé sur l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée (le « **Code** »), les *Treasury Regulations*, les prises de position administratives et les décisions judiciaires, dans chaque cas en vigueur à la date des présentes, qui sont tous susceptibles d'être modifiés (possiblement avec un effet rétroactif). L'*Internal Revenue Service des États-Unis* (l'« **IRS** ») ne sera appelé à rendre aucune décision au sujet des incidences fiscales de l'offre (ou d'une acquisition forcée) et rient ne garantit que l'IRS sera d'accord avec l'analyse qui figure ci-après. Cette analyse ne porte pas sur d'autres aspects de la fiscalité fédérale américaine que l'impôt sur le revenu ni sur les incidences fiscales étatiques, locales ou non américaines. En outre, le présent résumé n'aborde pas les aspects de la fiscalité fédérale américaine qui pourraient s'appliquer à certains actionnaires, notamment les actionnaires qui sont des courtiers en valeurs mobilières ou en devises ou des négociateurs de valeurs mobilières qui choisissent de comptabiliser les titres à la valeur du marché, des sociétés d'assurance-vie, des organisations exonérées d'impôt, des régimes de retraite admissibles, des comptes de retraite individuels ou d'autres comptes à imposition différée, des institutions financières, des fiducies de placement immobilier, des sociétés de placement réglementées, des expatriés américains, des personnes qui détiennent des actions ordinaires par l'intermédiaire de sociétés de personnes ou d'autres entités intermédiaires, des personnes qui ont la propriété, directement ou indirectement, ou qui sont réputées avoir la propriété, directement ou indirectement, d'au moins 10 %, selon les droits de vote ou la valeur, des actions en circulation de Sierra, des personnes dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain ou qui ont acquis leurs actions ordinaires dans le cadre d'une opération de rémunération, des personnes qui détiennent des actions ordinaires dans le cadre d'une opération de stellage, de couverture ou de vente présumée ou d'une autre opération intégrée aux fins de l'impôt, des personnes assujetties aux dispositions en matière d'impôt minimum de remplacement du Code et des personnes qui détiennent leurs actions ordinaires autrement qu'à titre d'immobilisations (au sens donné à *capital asset* à l'article 1221 du Code). Il est fortement recommandé aux actionnaires américains de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales, étatiques et locales américaines et non américaines découlant de l'offre (ou d'une acquisition forcée) ou d'autres opérations décrites à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées » pour ces porteurs dans leur situation.

La présente analyse repose sur l'hypothèse selon laquelle toute personne qui détenait ou détient à tout moment des titres convertibles (y compris des options) ou d'autres droits permettant d'acquérir des actions ordinaires aura exercé, échangé ou converti ces titres convertibles ou autrement exercé ces droits afin de recevoir des actions ordinaires et le présent résumé ne porte pas sur les incidences fiscales découlant d'un tel exercice ou échange ou d'une telle conversion. Les personnes qui détiennent des titres convertibles ou d'autres droits devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines qui découlent, dans leur situation, de l'expiration, de l'exercice ou de la conversion des titres convertibles ou des autres droits, selon le cas, de la détention continue de ceux-ci ou encore de leur remplacement ou de leur disposition après le moment de l'expiration, ainsi que de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'actions ordinaires ou d'autres titres afférents à celles-ci, car ces incidences peuvent différer sensiblement de celles dont il est question dans le présent résumé.

Dans les présentes, un « **actionnaire américain** » est un propriétaire véritable d'actions ordinaires qui, aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, est : i) un particulier qui est un citoyen ou un résident des États-Unis; ii) une société ou une autre entité considérée comme une société aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, créée ou constituée sous le régime des lois des États-Unis ou d'un État des États-Unis, y compris le District de Columbia; iii) une succession dont le revenu est assujetti à l'impôt fédéral américain sur le revenu, quelle qu'en soit la provenance; ou iv) une fiducie a) si un tribunal américain est en mesure d'exercer une surveillance générale sur l'administration de la fiducie et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie ou b) que cette fiducie a produit un choix valide en vigueur en vertu des *Treasury Regulations* américains en vue d'être traitée comme une personne des États-Unis.

La présente analyse ne porte pas sur les incidences fiscales fédérales américaines qui découlent de la disposition d'actions ordinaires pour les actionnaires non américains. Un « actionnaire non américain » est un propriétaire véritable d'actions ordinaires qui n'est pas un actionnaire américain.

Si une société de personnes (ou une autre entité traitée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) détient des actions ordinaires et participe à l'offre, le traitement réservé à un associé (ou à un membre de cette autre entité) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain dépendra généralement du statut de l'associé et des activités de la société de personnes (ou de l'autre entité). L'associé d'une société de personnes (ou le membre d'une autre entité) qui détient des actions ordinaires devrait consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines qui découlent de la participation à l'offre.

L'analyse qui suit est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal donné à un actionnaire en particulier, et aucune déclaration à l'égard des incidences fiscales pour un actionnaire particulier n'est formulée. Il est fortement recommandé aux actionnaires de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui s'appliquent à eux, dans leur situation.

Disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre

Sous réserve de l'analyse qui figure aux rubriques « – Conversion des devises » et « – Sociétés de placement étrangères passives » ci-après, l'actionnaire américain qui vend des actions ordinaires dans le cadre de l'offre (ou d'une acquisition forcée), comme il est envisagé à l'heure actuelle, constatera généralement un gain ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain correspondant à la différence, s'il y a lieu, entre le dollar américain ou la valeur en dollars américains de la somme reçue (qui ne sera réduite d'aucun impôt canadien connexe payé par l'actionnaire américain directement ou par voie de retenue, mais ne tiendra pas compte des sommes, s'il y a lieu, reçues dans le cadre d'une acquisition forcée qui sont ou sont réputées constituées de l'intérêt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et qui seraient traitées comme un revenu ordinaire) et le prix de base rajusté pour l'actionnaire américain des actions ordinaires vendues dans le cadre de l'offre (ou d'une acquisition forcée). En général, tout gain ou perte en capital constaté par des actionnaires américains qui ne sont pas des sociétés sera assujetti à des taux réduits si les actions ordinaires étaient détenues pendant plus d'un an au moment de la vente. La possibilité de déduire les pertes en capital est assujettie à des restrictions.

Opérations d'acquisition ultérieure

Si l'initiateur n'est pas en mesure de procéder à une acquisition forcée ou s'il choisit de ne pas le faire, il pourra proposer d'effectuer une opération d'acquisition ultérieure, comme il est indiqué à la rubrique 13 de la note d'information, « Acquisition des actions ordinaires non déposées ». Les incidences fiscales fédérales américaines découlant d'une telle opération dépendront de la manière dont l'opération est effectuée. Généralement, si un actionnaire américain reçoit uniquement une somme au comptant en échange d'actions ordinaires, on prévoit que les incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliqueront à celui-ci seront essentiellement similaires aux incidences décrites ci-dessus. Toutefois, rien ne garantit que les incidences fiscales fédérales américaines découlant d'une opération d'acquisition ultérieure ne seront pas sensiblement différentes. Les actionnaires américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales, pour eux, de l'acquisition d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération d'acquisition ultérieure. Le présent résumé ne décrit pas les incidences fiscales d'une telle opération pour un actionnaire américain.

Actionnaires dissidents

En général, les actionnaires américains qui exercent leur droit à la dissidence dans le cadre de l'acquisition forcée constateront également un gain imposable ou une perte. De plus, tout intérêt (ou montant réputé constitué de l'intérêt aux fins de l'impôt américain) reçu par un actionnaire américain devrait généralement être inclus dans le revenu ordinaire conformément à la méthode de comptabilité de l'actionnaire américain. Tout actionnaire américain qui considère exercer son droit à la dissidence devrait consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent, dans sa situation, y compris l'application possible à ce porteur des règles décrites à la rubrique « – Sociétés de placement étrangères passives » ci-après.

Conversion des devises

La valeur en dollars américains des dollars canadiens reçus par un actionnaire américain lors de l'échange d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre ou d'une acquisition forcée sera généralement établie en fonction du taux de change au comptant à la date de la vente. Cependant, si les actions ordinaires sont traitées comme ayant été négociées sur un marché boursier établi *(established securities market*) et que l'actionnaire américain est soit un contribuable assujetti à une comptabilité de caisse ou un contribuable assujetti à une comptabilité d'exercice qui a effectué un choix spécial (qui doit être appliqué de façon constante d'une année à l'autre et ne peut être modifié sans le consentement de l'IRS), l'actionnaire américain établira la valeur en dollars américains de la somme en dollars canadiens reçue en fonction du taux de change au comptant à la date de règlement de la vente aux termes de l'offre (ou d'une acquisition forcée). Si un actionnaire américain est un contribuable assujetti à une comptabilité d'exercice et qu'il n'effectue pas ce choix spécial, il constatera généralement un gain ou une perte de change aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain correspondant à la différence, s'il y a lieu, entre la valeur en dollars américains des dollars canadiens reçus établie en fonction des taux de change au comptant en vigueur à la date de la vente des actions ordinaires et à la date de règlement de la vente de celles-ci. Un tel gain ou une telle perte de change sera généralement traité comme un revenu ou une perte ordinaire de provenance américaine. D'autres règles sur les gains ou les pertes de change peuvent s'appliquer aux sommes, s'il y a lieu, reçues dans le cadre d'une acquisition forcée qui pourraient être réputées constituer de l'intérêt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Les actionnaires américains qui reçoivent des dollars canadiens ou qui choisissent de recevoir des dollars américains, dans chaque cas aux termes de l'offre, devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet du gain de change ou de la perte de change qu'ils pourraient constater à l'égard de l'offre compte tenu de leur situation particulière.

Crédits pour impôt étranger à l'égard des impôts canadiens payés ou retenus

Un actionnaire américain qui paie (directement ou au moyen de retenues) des impôts sur le revenu canadiens dans le cadre de l'offre (ou d'une acquisition forcée) peut demander une déduction ou un crédit aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, sous réserve d'un certain nombre de règles et de restrictions complexes. Le gain réalisé à la disposition d'actions ordinaires sera généralement un gain de provenance américaine aux fins des crédits pour impôt étranger. Les actionnaires américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des conséquences, aux fins des crédits pour impôt étranger, de la disposition d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre (ou d'une acquisition forcée).

Sociétés de placement étrangères passives

En général, Sierra serait une SPEP à l'égard d'un actionnaire américain si, pour une année d'imposition au cours de laquelle cet actionnaire américain détenait des actions de Sierra, au moins 75 % de son revenu brut constituaient un « revenu passif » ou au moins 50 % de ses actifs ont produit un revenu passif ou étaient détenus pour la production d'un revenu passif. Un « revenu passif » comprend généralement, notamment, les dividendes, l'intérêt, certaines redevances, les loyers et les gains découlant de marchandises et d'opérations sur titres ainsi que de la vente ou de l'échange de biens qui donne lieu à un revenu passif. Aux fins du revenu des SPEP et des évaluations d'actifs décrites ci-dessus, si, au cours d'une année pertinente, Sierra avait la propriété, directement ou indirectement, d'au moins 25 % de la valeur totale des actions en circulation d'une société, elle sera traitée comme si a) elle détenait une quote-part des actifs de cette société et b) si elle avait reçu directement une quote-part du revenu de cette société.

Ni l'initiateur ni ses conseillers juridiques n'ont déterminé si Sierra est ou a été une SPEP. La détermination du statut de SPEP d'une société est fondamentalement une question de nature factuelle, qui dépend de l'application de règles fiscales fédérales américaines complexes faisant l'objet d'interprétations différentes, et, en règle générale, ce statut ne peut être établi pour chaque année d'imposition avant la fin de l'année en cause. Par conséquent, rien ne garantit que Sierra n'est pas et n'a pas été considérée comme une SPEP pour toute année d'imposition antérieure durant laquelle un actionnaire américain détenait des actions ordinaires ou que Sierra ne sera pas considéré comme une SPEP pour son année d'imposition courante.

Si Sierra est ou a été une SPEP à tout moment durant une période de détention de l'actionnaire américain et que l'actionnaire américain n'a pas effectué le choix en temps opportun d'être imposable sur sa quote-part du bénéfice de Sierra en vertu des règles relatives aux fonds électifs admissibles (*qualified electing funds*) ou d'être imposée à la valeur du marché à l'égard de ses actions ordinaires, tout gain constaté par celui-ci à la disposition d'actions ordinaires

dans le cadre de l'offre sera généralement attribué au prorata chaque jour compris dans la période de détention de l'actionnaire américain pour ces actions ordinaires. La tranche des sommes attribuées à l'année d'imposition en cours ou à une année antérieure à la première année durant laquelle Sierra était une SPEP pourrait être incluse à titre de revenu ordinaire (plutôt qu'à titre de gains en capital) durant l'année d'imposition en cours. La tranche de ces sommes attribuées à la première année comprise dans la période de détention de l'actionnaire américain durant laquelle Sierra était une SPEP et les années subséquentes (à l'exclusion de l'année en cours) serait imposée au taux marginal le plus élevé en vigueur pour les particuliers ou les sociétés durant cette année d'imposition, selon le cas, applicable au revenu ordinaire (plutôt qu'aux gains en capital) et serait assujettie à des frais d'intérêt.

Les règles relatives aux SPEP pourraient avoir une influence défavorable importante sur les incidences fiscales fédérales américaines de l'offre pour un actionnaire américain. Par conséquent, les actionnaires américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant la possibilité que Sierra soit considérée comme une SPEP, l'incidence possible des règles relatives au SPEP sur leur situation, ainsi que la disponibilité et l'incidence d'un choix qui pourrait lui être proposé aux termes des règles relatives aux SPEP, dans chaque cas, en tenant compte de sa situation particulière.

Impôt supplémentaire sur le revenu passif

Certains actionnaires américains qui sont des particuliers, des successions ou des fiducies sont généralement tenus de payer un impôt supplémentaire de 3,8 % sur leur revenu de placement net (*net investment income*), qui comprend généralement, notamment, les dividendes et les gains nets découlant de la disposition de biens (sauf les biens détenus dans le cours normal des activités ou de l'exploitation d'une entreprise). Les actionnaires américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité d'appliquer cet impôt supplémentaire aux gains en capital constatés par ceux-ci à l'égard de leurs actions ordinaires dans le cadre de l'offre (ou d'une acquisition forcée).

Communication de l'information et retenues de réserve

Les paiements effectués à l'égard des actions ordinaires pourraient devoir être communiqués à l'IRS. En outre, un actionnaire américain (sauf certains porteurs exonérés, y compris, notamment, les sociétés) pourrait être assujetti à une retenue de réserve sur les paiements au comptant reçus dans le cadre de l'offre (ou d'une acquisition forcée).

Cependant, aucune retenue de réserve ne s'appliquera à l'actionnaire américain qui fournit un numéro d'identification de contribuable approprié et se conforme par ailleurs aux exigences applicables des règles en matière de communication d'information et de retenues de réserve. La retenue de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Il s'agit plutôt d'une somme qui est retenue en vertu des règles relatives aux retenues de réserve et qui pourra être déduite de l'impôt sur le revenu fédéral américain payable par l'actionnaire américain, pourvu que l'information requise soit fournie à l'IRS en temps opportun. Chaque actionnaire américain devrait consulter son conseiller en fiscalité au sujet des règles en matière de communication d'information et de retenues de réserve.

Si Sierra est une SPEP, l'actionnaire américain sera généralement tenu de déposer le formulaire 8261 de l'IRS dans certaines circonstances décrites dans les directives qui y sont jointes, y compris pour l'année d'imposition durant laquelle il constate un gain réalisé dans le cadre de la vente d'actions ordinaires aux termes de l'offre (ou d'une acquisition forcée). En outre, certaines personnes des États-Unis qui ont la propriété de biens financiers étrangers déterminés (*specified foreign financial assets*), y compris les actions ordinaires qui ne sont pas détenues dans un compte tenu par certaines institutions financières, sont généralement tenues de déposer une déclaration d'information sur formulaire 8938 de l'IRS auprès de l'IRS si la valeur totale de tous ces biens excède 50 000 $ US. Les actionnaires américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de l'application de ces règles dans leur situation.

20. Dépositaire et agent d'information

L'initiateur a retenu les services de Shorecrest Group à titre de dépositaire et agent d'information pour la réception des actions ordinaires et des lettres d'envoi qui les accompagnent déposées en réponse à l'offre à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans la lettre d'envoi. De plus, le dépositaire et agent d'information

recevra les avis de livraison garantie à son bureau de Toronto, en Ontario, dont l'adresse est indiquée dans l'avis de livraison garantie. Le dépositaire et agent d'information sera également chargé de donner certains avis, si les lois applicables l'exigent, et de régler le prix de toutes les actions ordinaires achetées par l'initiateur dans le cadre de l'offre. Le dépositaire et agent d'information facilitera également les transferts par voie d'inscription en compte des actions ordinaires.

Le dépositaire et agent d'information recevra de l'initiateur une rémunération raisonnable et usuelle pour leurs services dans le cadre de l'offre, et seront remboursés de certains débours et indemnisés à l'égard de certaines responsabilités.

On peut communiquer avec le dépositaire et agent d'information au 1-888-637-5789 en Amérique du Nord et au 647-931-7454 à l'extérieur de l'Amérique du Nord ou par courriel à contact@shorecrestgroup.com.

21. Conseillers financiers et courtiers démarcheurs

L'initiateur a retenu les services de LXG Capital à titre de conseiller financier de la Société à l'égard de l'offre.

L'initiateur peut également, à son seul gré, retenir les services d'un ou de plusieurs courtiers gérants qu'il juge appropriés aux fins de la formation et de la gestion d'un groupe de démarchage (le « **groupe de démarchage** ») composé de membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et de membres de la TSX aux fins de la sollicitation d'acceptations de l'offre de personnes résidant au Canada conformément aux modalités usuelles que prévoient les conventions relatives à la prestation de ce type de service, notamment le paiement de commissions et le remboursement de dépenses. Dans les présentes, chaque membre du groupe de démarchage est appelé un « **courtier démarcheur** ».

L'initiateur prévoit que si les services d'un courtier gérant sont retenus et/ou qu'un groupe de démarchage est formé, l'initiateur publiera un communiqué à cet égard et/ou l'annoncera d'une autre manière qu'il juge appropriée. Les courtiers en placement ou les représentants inscrits employés par les courtiers démarcheurs, s'il y a lieu, pourraient solliciter leurs clients pour qu'ils déposent leurs actions ordinaires en réponse à l'offre. Les courtiers démarcheurs peuvent verser à un conseiller en placement ou à un représentant inscrit une partie de la commission de sollicitation, s'il y a lieu, pour chaque action ordinaire déposée en réponse à l'offre par des clients ou par le conseiller en placement ou le représentant inscrit.

Les actionnaires qui acceptent l'offre en déposant leurs actions ordinaires directement auprès du dépositaire et agent d'information ou en recourant aux services d'un courtier démarcheur, s'il y a lieu, n'auront aucuns frais ni aucune commission à payer. Cependant, un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre intermédiaire par l'entremise duquel un actionnaire détient ses actions ordinaires pourrait exiger des frais pour le dépôt de ses actions ordinaires pour son compte. Les actionnaires devraient communiquer avec le dépositaire et agent d'information ou un courtier pour obtenir de l'aide sur la manière d'accepter l'offre et de déposer leurs actions ordinaires auprès du dépositaire et agent d'information.

Sous réserve de ce qui est indiqué dans les présentes, l'initiateur ne s'est engagé à verser aucune rémunération ni aucune commission à un courtier en valeurs ou à une autre personne pour la sollicitation de dépôts d'actions ordinaires dans le cadre de l'offre; toutefois, l'initiateur pourrait prendre différents arrangements avec des courtiers démarcheurs, courtiers gérants ou agents d'information, au Canada ou à l'étranger, en vue de leur verser une rémunération usuelle pendant la période de l'offre s'il le juge approprié.

22. Droits de résolution et sanctions civiles

Les lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada confèrent aux actionnaires, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces droits doivent être exercés dans les délais prescrits. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

23. Questions d'ordre juridique

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L./s.r.l. (conseillers juridiques canadiens), Rebaza, Alcázar & De Las Casas (conseillers juridiques péruviens) et Creel, García-Cuéllar, Aiza y Enriquez, S.C. (conseillers juridiques mexicains), ont conseillé l'initiateur et la Société à l'égard de certaines questions relatives à l'offre.

24. Approbation des administrateurs

Le conseil d'administration de l'initiateur et le conseil d'administration de la Société ont approuvé le contenu de l'offre d'achat et note d'information et en ont autorisé l'envoi aux actionnaires.

ATTESTATION DE L'INITIATEUR

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

FAIT le 30 décembre 2024

(signé) « Fernando Jesús Arrieta Jiménez »
Administrateur

ATTESTATION D'ALPAYANA S.A.C.

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

FAIT le 30 décembre 2024

(signé) « Fernando Jesús Arrieta Jiménez »
Chef de la direction

(signé) « Fiorella Debernardi Baertl »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « Alejandro Emiliano Gubbins Cox »
Administrateur

(signé) « Ximena Maureen Gubbins Cox »
Administrateur